

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 NF ; ETRANGER : 24 NF

(Compte cheque postal : 9063 13 Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 NF

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1959-1960

COMPTE RENDU INTÉGRAL — 3^e SEANCE

Séance du Mardi 10 Mai 1960.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 158).
2. — Excuses et congés (p. 158)
3. — Dépôt de questions orales avec débat (p. 158).
4. — Scrutin pour l'élection d'un membre du conseil d'administration du Bureau universitaire de statistique (p. 158).
5. — Questions orales (p. 158).

Part des produits agricoles dans l'indice des prix :

Question de M. Emile Durieux. — MM. Joseph Fontanel, secrétaire d'Etat au commerce intérieur, Emile Durieux.

Legislation sur les zones critiques :

Question de M. Paul Ribeyre. — MM. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur, Paul Ribeyre.

Mesures de décentralisation dans l'enseignement supérieur :

Question de M. Bernard Lafay. — MM. Louis Joxe, ministre de l'éducation nationale; Bernard Lafay.

Prestations d'alcool vinique :

Questions de M. Roger Menu et de M. Charles Durand. — MM. Henri Rochereau, ministre de l'agriculture; Robert Soudant, Charles Durand.

Utilisation de la récolte de maïs :

Question de M. Abel Sempé. — MM. le ministre de l'agriculture, Abel Sempé.

Subvention pour amendements calcaires :

Question de M. Emile Durieux. — MM. le ministre de l'agriculture, Emile Durieux

Aide aux agriculteurs victimes des gelées :

Questions de M. Léon David et de M. Gaston Defferre. — MM. le ministre de l'agriculture, Léon David, Gaston Defferre.

6. — Election d'un membre du conseil d'administration du Bureau universitaire de statistique (p. 167).
7. — Application à la Martinique et à la Guyane de la loi sur les associations syndicales. — Adoption d'un projet de loi (p. 168).
Discussion générale: MM. Henri Rochereau, ministre de l'agriculture; Maurice Lalloy, rapporteur de la commission des affaires économiques.
Adoption de l'article unique et du projet de loi.
8. — Indemnités relatives à certaines acquisitions ou restitutions. — Adoption d'un projet de loi (p. 168).
Discussion générale: MM. Edmond Michelet, garde des sceaux, ministre de la justice; Emile Hugues, rapporteur de la commission des lois.
Adoption des articles 1^{er} et 2 et de l'ensemble du projet de loi.
9. — Organisation du district de la région de Paris. — Discussion de propositions de loi (p. 170).
Discussion générale: MM. André Fosset, rapporteur de la commission des lois; Maurice Coutrot, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques; Pierre Chatenet, ministre de l'intérieur; Bernard Lafay, Waldeck L'Huilier, Pierre Métayer, Adolphe Chauvin, Etienne Dailly.
Renvoi de la suite de la discussion.
10. — Dépôt de propositions de loi (p. 183).
11. — Règlement de l'ordre du jour (p. 183).

PRESIDENCE DE M. GEORGES PORTMANN,

Vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. — Le procès-verbal de la séance du jeudi 5 mai a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

EXCUSES ET CONGES

M. le président. MM. Paul-Jacques Kalb, Gustave Alric, Julien Brunhes s'excusent de ne pouvoir assister à la séance.

MM. Claude Dumont, Yves Estève, Mohamed Gueroui, Antoine Beguère, Charles Laurent-Thouvery, Georges Rougeron, Marcel Brégégère, Abel-Durand, Jacques Duclos, Fernand Auberger demandent un congé.

Conformément à l'article 34 du règlement, le bureau est d'avis d'accorder ces congés.

Il n'y a pas d'opposition?...

Les congés sont accordés.

— 3 —

DEPOT DE QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi des questions orales avec débat suivantes :

I. — A la suite de la transmission par M. le premier ministre à M. le ministre des affaires étrangères de sa question orale avec débat du 3 mai (n° 49), relative à l'attitude de la Tunisie à l'égard de la France, M. Bernard Lafay prend acte que le chef du Gouvernement s'en remet à la compétence particulière des ministres en ce qui regarde la réponse sollicitée. Soucieux de suivre cette méthode sans toutefois restreindre le problème posé, M. Bernard Lafay a donc l'honneur de demander à M. le ministre des affaires étrangères si les injures portées au mur de l'ambassade de France à La Marsa lui paraissent plus graves que l'outrage et le danger constitué par la présence d'une armée rebelle sur le sol tunisien. Il lui demande également de préciser son point de vue sur la complicité manifeste du gouvernement de la République tunisienne et des rebelles algériens sur le comportement particulièrement bienveillant sur le plan économique de la France à l'égard de la Tunisie, sur les conséquences qu'il entend peut-être tirer en ce qui concerne les relations franco-tunisiennes des violations réitérées du droit international par le gouvernement de M. Bourguiba, dont les agissements sont la raison majeure de la prolongation de la guerre d'Algérie. (N° 50.)

II. — A la suite de la transmission par M. le Premier ministre à M. le ministre des affaires étrangères de sa question orale avec débat du 3 mai (n° 49) relative à l'attitude de la Tunisie à l'égard de la France, M. Bernard Lafay prend acte que le chef du Gouvernement s'en remet à la compétence particulière des ministres en ce qui regarde la réponse sollicitée. Soucieux de suivre cette méthode sans toutefois restreindre le problème posé, M. Bernard Lafay a donc l'honneur de demander à M. le ministre des armées de préciser le point de vue de son département en ce qui concerne la responsabilité de la Tunisie dans la prolongation de la guerre d'Algérie, en particulier sur les conséquences militaires de l'implantation sur le territoire tunisien d'une armée rebelle d'invasion, de ses réserves en combattants et en matériel de guerre et de ses camps et services. (N° 51.)

III. — A la suite de la transmission par M. le Premier ministre à M. le ministre des affaires étrangères de sa question orale avec débat du 3 mai (n° 49) relative à l'attitude de la Tunisie à l'égard de la France, M. Bernard Lafay prend acte que le chef du Gouvernement s'en remet à la compétence particulière des

ministres en ce qui regarde la réponse sollicitée. Soucieux de suivre cette méthode sans toutefois restreindre le problème posé, M. Bernard Lafay a donc l'honneur de demander à M. le ministre des finances et des affaires économiques pour quelle part ses services ont assumé et assument une responsabilité dans l'utilisation ou l'investissement de fonds publics et de fonds provenant d'appels à l'épargne privée française au bénéfice de l'économie tunisienne et de l'Etat tunisien dont l'hostilité constante et manifeste à l'égard de la France est la raison majeure de la prolongation de la guerre d'Algérie. (N° 52.)

IV. — A la suite de la transmission par M. le premier ministre à M. le ministre des affaires étrangères de sa question orale avec débat du 3 mai (n° 49) relative à l'attitude de la Tunisie à l'égard de la France, M. Bernard Lafay prend acte que le chef du Gouvernement s'en remet à la compétence particulière des ministres en ce qui regarde la réponse sollicitée. Soucieux de suivre cette méthode sans toutefois restreindre le problème posé, M. Bernard Lafay a donc l'honneur de demander à M. le ministre d'Etat chargé du Sahara les raisons complètes et exactes de l'agrément donné et maintenu par le Gouvernement français à l'évacuation du pétrole brut de la région d'Edjelé par un oléoduc traversant le territoire tunisien, aboutissant à La Skirra qui deviendra, grâce à la France, un des premiers ports pétroliers du monde au bénéfice d'un Etat dont la politique agressive à l'égard de la France constitue la raison majeure de la prolongation de la guerre d'Algérie. (N° 53.)

Conformément aux articles 72 et 73 du règlement, ces questions orales avec débat ont été communiquées au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

— 4 —

SCRUTIN POUR L'ELECTION D'UN MEMBRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU BUREAU UNIVERSITAIRE DE STATISTIQUE

M. le président. L'ordre du jour appelle le scrutin pour l'élection d'un membre du conseil d'administration du bureau universitaire de statistique et de documentation scolaires et professionnelles (application de l'article 3 de la loi n° 54-389 du 8 avril 1954).

Conformément à l'article 61 du règlement, le scrutin va avoir lieu, pendant la séance publique, dans l'une des salles voisines de la salle des séances.

La commission des affaires culturelles présente la candidature de M. Marcel Prélot, en application de l'article 9 du règlement.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 52 du règlement, si la majorité absolue des suffrages exprimés n'a pas été acquise au premier ou au deuxième tour de scrutin, au troisième tour la majorité relative suffit ; en cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est nommé.

Je prie M. Voyant, secrétaire du Sénat, de bien vouloir présider le bureau de vote.

Il va être procédé au tirage au sort de quatre scrutateurs titulaires et de deux scrutateurs suppléants, qui se répartiront entre deux tables pour opérer le dépouillement du scrutin.

(Le tirage au sort a lieu.)

M. le président. Le sort a désigné comme scrutateurs :

Première table : MM. Etienne Restat, Eugène Ritzenthaler ;

Deuxième table : MM. Mokrane Mohammed El Messaoud, Bernard Lemarié ;

Comme scrutateurs suppléants : MM. Etienne Viallanes, le général Ernest Petit.

Le scrutin est ouvert. Il sera clos dans une heure.

(Le scrutin est ouvert à quinze heures quinze minutes.)

— 5 —

QUESTIONS ORALES

M. le président. L'ordre du jour appelle les réponses des ministres aux questions orales.

PART DES PRODUITS AGRICOLES DANS L'INDICE DES PRIX

M. le président. M. Emile Durieux expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que de 1950 à 1958 la part de l'alimentation dans la consommation totale des Français est

passée de 40,4 p. 100 à 35 p. 100 et la part des boissons de 9,5 p. 100 à 8,5 p. 100, au total, la part de l'alimentation et des boissons est donc passée de 49,9 p. 100 en 1950 à 43,5 p. 100 en 1958.

Par ailleurs, dans le calcul de l'indice des prix de détail des 179 articles, l'indice de pondération retenu en ce qui concerne l'alimentation est de 418 p. 1.000 et 88 p. 1.000 en ce qui concerne les boissons, ce qui donne un total, alimentation et boisson, de 506 p. 1.000.

Il lui demande s'il ne considère pas comme anormal que la part réelle de l'alimentation et des boissons dans la consommation des Français étant de 43,5 p. 100, la part attribuée par le système de pondération de l'indice des 179 articles soit de 50,6 p. 100.

Cette situation ne manquant pas d'aggraver la position des prix agricoles qui ont déjà le malencontreux privilège d'être largement intégrés dans l'indice des 179 articles, il lui demande s'il ne pourrait être envisagé de reviser l'indice des 179 articles, en ramenant la pondération des produits agricoles à sa juste valeur, ce qui constituerait une mesure d'équité vis-à-vis des agriculteurs. (N° 117.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur, en remplacement de M. le ministre des finances empêché.

M. Joseph Fontanet, secrétaire d'Etat au commerce intérieur. Mesdames, messieurs, à une question qui est étayée par des chiffres nombreux et très précis, je suis dans l'obligation de répondre également par une accumulation de chiffres dont je vous prie par avance de m'excuser.

Si la part de l'alimentation et des boissons a effectivement représenté 43,5 p. 100 de la consommation totale des Français en 1958, ce chiffre moyen recouvre en réalité des variations très sensibles selon les catégories de la population et de ses revenus. Une importante enquête par sondages sur les budgets familiaux effectuée en 1956 a fait apparaître, en effet, que la part des dépenses alimentaires était, à cette époque, de 46,4 p. 100 des dépenses totales de l'ensemble des ménages, mais avec des variations très sensibles selon les catégories socio-professionnelles : de 27,2 p. 100 pour les professions libérales et les cadres supérieurs, à 54,2 p. 100 pour les manœuvres.

Or, l'indice des 179 articles établi à la suite de cette enquête pour l'indexation du S. M. I. G. correspondant, en principe, à la rémunération du salarié célibataire situé en bas de l'échelle hiérarchique devait se rapprocher de celle qui avait été constatée pour les dépenses du manœuvre.

Le coefficient attribué aux dépenses alimentaires dans l'indice des 179 articles est, en fait, de 48,8 p. 100 et non de 50,6 p. 100, comme il a été indiqué, car ce dernier chiffre comprend, à raison de 1,8 p. 100, le poste « tabac » qui n'est pas inclus dans les autres pourcentages avec lesquels s'effectue la comparaison.

On constate donc que la part de l'alimentation et de la boisson dans l'indice est inférieure à celle qu'avait révélée l'enquête de 1956 dans les dépenses du ménage d'un manœuvre. Elle ne paraît pas, dans ces conditions, devoir être considérée comme anormale.

Par ailleurs, si l'on observe les niveaux atteints par l'indice des différents groupes de produits en mars 1960 par rapport à celui de juillet 1957, on constate que l'indice du groupe aliments s'établit à 122 et l'indice boissons et stimulants à 135,2 contre 122,6 pour l'indice général, 118,3 pour le groupe habillement-linge et 120,8 pour le groupe habitations, ces deux derniers groupes comprenant essentiellement les produits industriels. La pondération retenue ne paraît donc pas avoir eu, depuis 1957, des conséquences préjudiciables pour les produits agricoles.

M. le président. La parole est à M. Durieux.

M. Emile Durieux. Monsieur le ministre, je prends acte de votre réponse. Bien sûr, je reverrai les chiffres au *Journal officiel* car il ne m'a pas été possible de les relever au fur et à mesure que vous les donniez. Je persiste à regretter que, dans l'indice des 179 articles, la part de nos productions agricoles soit quelque peu démesurée.

Plusieurs sénateurs à gauche. Très bien !

LEGISLATION SUR LES ZONES CRITIQUES

M. le président. M. Paul Ribeyre expose à M. le Premier ministre que le décret n° 55-875 du 30 juin 1955 relatif à l'institution d'une prime spéciale d'équipement accorde indistinctement

cet avantage aux localités « qui souffrent de sous-emploi grave et permanent » ou à celles qui ont « un développement économique insuffisant ».

Dans le cadre de ce décret, de nombreuses zones critiques ou zones spéciales de conversion ont été définies. Elles intéressent généralement les zones industrielles menacées par le chômage et la récession de certaines industries. Il ne semble pas, par contre, qu'un effort particulier ait été entrepris pour les localités « qui souffrent d'un développement économique insuffisant » et qui, de ce fait, sont en voie de dépopulation.

Si l'on prend le cas de l'Ardèche, on constate que, malgré un taux de naissances particulièrement élevé, la population de ce département est revenue en un siècle de 380.000 à 250.000 habitants, alors que pendant la même période l'ensemble de la population française augmentait considérablement.

Faute d'offres d'emploi suffisantes, la jeunesse continue son exode vers les centres industriels, si bien qu'aujourd'hui la densité de la population de ce département, au kilomètre carré, n'est plus que de 45 habitants — contre 140 en Grande-Kabylie.

Ces chiffres et ces noms soulignent combien l'Ardèche, qui se classe après certains départements algériens admis à bénéficier de primes et d'avantages particulièrement importants, correspond bien au critère du « développement économique insuffisant ».

Il demande, en conséquence, qu'un arrêté admette l'Ardèche, dans son ensemble, au bénéfice de la législation sur les zones critiques, tout retard ne pouvant qu'être préjudiciable à ce département sous-équipé, car il décourage les industriels et empêche la réalisation de projets de décentralisation ou d'extension, en instance à la préfecture. (N° 123.)

(Question transmise à M. le ministre des finances et des affaires économiques.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur.

M. Joseph Fontanet, secrétaire d'Etat au commerce intérieur. Je rappellerai tout d'abord que les dispositions du décret n° 55-878 du 30 juin 1955 qui limitaient l'attribution de la prime spéciale d'équipement au financement des investissements réalisés dans des régions ou localités nettement déterminées sur le plan géographique et communément appelées « zones critiques » ont été assouplies une première fois par le décret n° 59-483 du 2 avril 1959.

En effet, ce texte a prévu que la prime pourrait être attribuée en dehors des zones critiques, pour ouvrir des possibilités d'emploi dans les régions où sévissent du chômage ou des menaces de chômage.

Les critères d'octroi de la prime fixée par le décret du 2 avril 1959 demeuraient toutefois très restrictifs. Cette procédure nouvelle avait été instituée principalement pour permettre au Gouvernement de faire face avec efficacité aux risques d'extension des licenciements de main-d'œuvre ou de fermeture d'usines. Aussi bien le Gouvernement s'était-il réservé de ne la mettre en œuvre que dans des cas tout à fait exceptionnels. Mais, ainsi que le ministre des finances et des affaires économiques de l'époque a déjà eu l'occasion de le préciser dans une réponse à une question écrite posée à ce sujet par M. Ribeyre le 20 juillet 1959, les modalités particulières d'application du décret du 2 avril 1959 n'ont jamais eu pour effet de porter atteinte aux principes essentiels de la politique d'action régionale tels qu'ils ont été définis dans le décret du 30 juin 1955.

Il a été souligné en particulier dans cette même réponse « qu'au premier rang des objectifs poursuivis figure la recherche d'un certain équilibre démographique impliquant le plus souvent un arrêt ou un ralentissement des départs et, pour ce faire, un accroissement des possibilités d'emploi pour la main-d'œuvre locale ». C'est dans la ligne d'action ainsi tracée que le Gouvernement vient de réformer, par un décret n° 870 en date du 15 avril 1960, suivi d'un arrêté d'application en date du même jour, la procédure définie en 1955 et 1959 pour l'octroi des primes spéciales d'équipement.

Deux élargissements importants, introduits par le décret du 15 avril 1960, caractérisent la nouvelle réglementation. Tout d'abord, les industries transformant les produits agricoles et alimentaires ou fournissant des prestations de services, ainsi que les entreprises commerciales, pourront bénéficier de la prime au même titre que les entreprises industrielles.

En second lieu, il est prévu que désormais la prime pourra être attribuée dans « les régions comportant d'une façon durable un excédent de main-d'œuvre d'origine rurale d'importance exceptionnelle, compte tenu de l'évolution prévisible des productions agricoles et de l'amélioration des méthodes de culture ».

Les avantages liés à une zone déterminée sont donc appelés à disparaître progressivement, sauf pour quelques zones particulières.

rement déprimées de l'Ouest et du Sud-Ouest, dans lesquelles sera maintenu le régime forfaitaire qui avait été institué dans les zones spéciales de conversion. Désormais, les dossiers déposés par les entreprises seront examinés cas par cas, en considération des critères nouvellement définis, parmi lesquels figurent notamment les préoccupations d'ordre démographique dans les régions rurales.

Les dispositions permettant de créer par arrêté des zones critiques ou des zones spéciales de conversion n'avaient ainsi plus de raison d'être maintenues. Elles ont été abrogées.

En ce qui concerne par conséquent le département de l'Ardèche, cité en exemple, il est devenu sans objet de désigner par la voie réglementaire les localités de ce département qui seraient admises au bénéfice du régime de la prime spéciale d'équipement.

Le nouveau texte doit donc permettre de donner satisfaction aux soucis légitimes qui ont été exprimés.

En tant que secrétaire d'Etat chargé des politiques économiques régionales, je puis donner l'assurance la plus formelle à M. Ribeyre que le choix des nouveaux critères figurant dans le décret du 15 avril 1960 a été largement déterminé par les études auxquelles avaient procédé mes services et qui visaient notamment le cas des départements dans une situation comparable à celle de l'Ardèche. Je puis également l'assurer que les demandes de prime d'équipement qui seront présentées par des entreprises désireuses de s'installer dans ce département feront l'objet de l'examen le plus attentif des services de mon département, en particulier de l'inspection générale de l'économie nationale qui se penchent quotidiennement sur ces problèmes.

M. Paul Ribeyre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Paul Ribeyre.

M. Paul Ribeyre. Monsieur le ministre, en vous remerciant de votre réponse à la fois courtoise et complète, je tiens à préciser que ma question orale remonte déjà à plus de cinq mois et qu'en effet elle a obtenu une première réponse avec le décret du 15 avril 1960.

Ce nouveau texte nous permet, en effet, de constater avec satisfaction que le Gouvernement a enfin tenu compte, pour l'attribution de la prime d'équipement, des problèmes posés par l'exode rural et par la nécessité de maintenir sur place la jeunesse arrivée à l'âge de travailler et pour laquelle n'existent pas d'offres d'emplois suffisantes.

Il semblerait donc, selon la réponse qui m'est faite aujourd'hui, que ces dispositions nouvelles enlèvent désormais à la liste des zones critiques, et par là même à ma question, l'importance qu'elle pouvait avoir sous l'emprise de la législation antérieure.

S'il en était ainsi, on ne pourrait que s'en réjouir, car on serait en droit de supposer que tous les problèmes propres à nos départements en voie de dépopulation vont pouvoir mieux se régler.

Nous noterons cependant que ce texte ne joue qu'en faveur des entreprises créant un minimum de vingt emplois, ce qui, d'après le barème des primes prévues au décret, correspond en gros à un investissement de l'ordre de 75 à 100 millions d'anciens francs. Il ne pourra donc s'appliquer en fait que rarement à l'extension pourtant souhaitable de nos industries, petites et moyennes, à caractère régional qui, malheureusement, ne progressent pas par bonds de cette importance.

Pourtant, dans les départements en voie de dépopulation, ce sont précisément celles qu'il conviendrait d'aider en premier lieu. Il est bien évident, en effet, que c'est leur expansion qui constituera la première étape d'une industrialisation progressive de nos régions sous-équipées et qui, précisément parce qu'elles sont sous-équipées, ne sont pas encore en mesure d'espérer dans l'immédiat l'implantation de grandes affaires industrielles. Celles-ci ne pourront venir que lorsque nos marchés locaux et régionaux se seront suffisamment développés pour absorber au moins en partie l'accroissement sensible de production correspondant aux grandes unités industrielles et leur fournir en quantité suffisante la main-d'œuvre qualifiée qui ne pourra se former que progressivement et grâce à la multiplication de centres de formation professionnelle et technique dont nous sommes encore à souhaiter la création rapide.

Ainsi, dans les conditions présentes, tout en nous félicitant du premier effort accompli par le Gouvernement, nous constatons que pour nos départements en voie de dépopulation le problème risque de demeurer entier et nous sommes en droit de craindre qu'en ce qui le concerne l'efficacité ne soit pas absolue.

Bien sûr, direz-vous, il faut faire une sélection parmi les dossiers présentés. C'est pour cela qu'il est nécessaire de fixer

des conditions minima à partir desquelles le décret s'appliquera. Il ne faut pas faire, selon un mot fréquemment utilisé, du « saupoudrage ». Il faut au contraire élever la barre le plus haut possible pour empêcher un éparpillement des demandes qui nuirait à une bonne gestion des crédits de l'Etat. J'en suis personnellement convaincu, mais je tiens à faire une réserve, car lorsqu'il s'agit d'extensions d'entreprises existantes, il serait faux de parler de saupoudrage. On assiste au contraire dans ce cas à un renforcement du caractère industriel des localités où les entreprises, petites et moyennes, qui y sont déjà implantées, font un effort particulier d'investissement.

C'est cet effort qu'il faut précisément aider, même s'il ne porte que sur 10 ou 15 emplois nouveaux, chiffre appréciable, vous le savez bien, dans nos départements sous-équipés. Aussi, au lieu d'élever systématiquement un barrage que nos industries locales et régionales ne pourraient qu'exceptionnellement franchir, je pense que l'on devrait utiliser un moyen plus satisfaisant et plus équitable. Il consisterait à laisser à l'autorité départementale la plus qualifiée et la mieux placée, le préfet en l'occurrence, le soin de juger lui-même de la recevabilité d'une demande dont il est à même d'apprécier, sur place, l'intérêt qu'elle présente pour l'ensemble du département dont il a la charge.

Une telle décision s'impose car on ne peut plus longtemps ignorer que, dans ces départements, il existe en fait un chômage beaucoup plus important que celui qui ressort des chiffres officiels. Pour une offre d'emploi, il existe trois demandeurs qui peuvent être ou des chômeurs ou surtout des ouvriers qui ont déjà une occupation, mais qui, parce que leurs conditions d'existence sont actuellement médiocres, attendent la première occasion pour en changer.

De nombreux exemples démontrent qu'il existe, en plus d'un chômage réel, une importante main-d'œuvre sous-employée qui ne s'expatrie pas encore, parce qu'elle espère toujours en des jours meilleurs.

Mais la vie médiocre de ces travailleurs, comme leur patience, a des limites et, si un effort suffisant n'est pas fait en leur faveur, ils partiront. S'ils vont grossir les centres industriels, votre décret du 15 avril n'aura été d'aucune utilité pour nos départements qui souffrent de dépopulation et leurs problèmes n'auront fait que s'aggraver, tandis qu'au même moment, dans la région parisienne, notamment, les surfaces occupées par l'industrie continueront à s'accroître, comme c'est le cas actuellement, de plusieurs hectares par mois et que le million de mètres carrés de bureaux prévu officiellement à Paris par le commissariat général à la construction et à l'urbanisme pour les diverses opérations immobilières sera bientôt prêt à accueillir la main-d'œuvre incapable de trouver les emplois que l'on n'aura pas su créer où cela aura été le plus urgent.

Ces dernières opérations à elles seules accroîtront d'ailleurs le chiffre de la population de la région parisienne de 400.000 à 500.000 personnes, soit deux fois la population d'un département dont nous venons de nous entretenir, c'est-à-dire l'Ardèche.

Je n'ignore pas cependant, monsieur le ministre, que vous-même ainsi que M. le ministre de l'industrie et M. le ministre de la construction, êtes particulièrement attentifs à la situation de nos départements qui se dépeuplent. C'est pour cela que, dans l'exposé des motifs du décret du 15 avril 1960, vous affirmez que, pour régler le problème de l'emploi « un effort prioritaire doit être entrepris dans les voies qui répondent à une nécessité manifeste ». Nous sommes entièrement d'accord là-dessus, monsieur le ministre ; mais vous conviendrez avec moi que si votre but est de créer des emplois nouveaux, cette voie passe de toute évidence par les départements qui souffrent d'un exode de main-d'œuvre.

Déjà dans cet esprit et pour éviter toute discussion administrative qui risquerait de retarder les décisions, vous avez reconnu que les quatre départements de l'Ouest seront présumés satisfaire, dans leur ensemble — je dis bien dans leur ensemble — aux critères exigés par le décret du 15 avril. Continuez donc dans cette direction qui est la bonne en accordant en toute logique cette même présomption aux départements qui se dépeuplent, dont la liste limitée est bien connue, pour que, dans leur ensemble, eux aussi, bénéficient vraiment de l'aide de l'Etat.

C'est le vœu que je forme, monsieur le ministre, car une modification dans ce sens du décret du 15 avril 1960 s'impose afin que soient confirmés, par un texte précis, visant nommément les départements en voie de dépopulation, les espoirs que ces nouvelles dispositions ont si légitimement suscités. (*Applaudissements.*)

MESURES DE DÉCENTRALISATION DANS L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

M. le président. M. Bernard Lafay expose à M. le ministre de l'éducation nationale que depuis plusieurs années, conformément aux principes d'une politique décentralisatrice souhaitable dans tous les domaines, des efforts ont été entrepris pour aider à

l'épanouissement de la vie culturelle et universitaire dans toutes les régions de France.

L'excessive concentration de la haute activité intellectuelle à Paris qui se poursuit depuis deux siècles est, en effet, dangereuse à bien des égards. En ce qui regarde l'enseignement supérieur, elle nuit autant à la capitale congestionnée qu'aux provinces anémiées.

Les causes de ce phénomène sont nombreuses et connues.

Peut-être n'a-t-on pas assez tenu compte de l'une d'entre elles, qui est le recrutement, exclusivement parisien en pratique, des grands corps culturels, et spécialement de l'Institut de France. L'élite des lettres, des arts, des sciences, de la haute université est ainsi attirée vers la capitale pour de raisons psychologiques qui, sans être uniques, n'en sont pas moins puissantes, Paris étant la source et le siège des distinctions prestigieuses et des honneurs légittimes.

C'est pourquoi il a l'honneur de lui demander s'il ne lui paraîtrait pas opportun :

1° D'envisager, en accord avec les cinq académies, la suppression des conditions de résidence des membres de l'Institut de France, conditions anciennes dont les causes d'origine ont disparu, mais qui aboutissent à ce que les provinces de France n'y soient représentées que par une proportion qui n'atteint pas 10 p. 100 ;

2° Eventuellement, d'étudier certaines modifications qui permettraient de concilier les traditions éprouvées de l'Institut de France avec l'évolution moderne de la haute culture, en particulier dans l'ordre scientifique ;

3° De mettre en œuvre sur le plan universitaire des mesures administratives favorables à la décentralisation telles que, par exemple, la suppression des différences de traitement à classe égale entre les professeurs de l'Université de Paris et ceux des facultés de province. (N° 110.)

La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale.

M. Louis Joxe, ministre de l'éducation nationale. Monsieur le président, mesdames, messieurs, je répondrai un peu longuement à la question qu'a posée M. Bernard Lafay car celle-ci évoque non seulement des problèmes concrets et précis mais aussi des questions d'intérêt général. Elle me donne l'occasion de préciser et de confirmer que la politique de l'éducation nationale consiste à « décentraliser », mais à décentraliser dans un certain équilibre. Si nous décentralisons, plus exactement si nous créons en province, nous devons tenir compte également des besoins, qui, en toutes circonstances, sont ceux de la région parisienne. (Très bien!)

En province, à l'heure présente, pour répondre à M. Bernard Lafay, notre politique de construction consiste à multiplier les facultés qui sont autant d'éléments avancés d'éventuelles universités, mais nous n'installerons des universités que lorsque nous aurons vu fonctionner ces facultés.

C'est ainsi que nous avons créé ou que nous créons des facultés nouvelles des sciences à Nantes, Reims et Nice, de médecine à Nantes et à Rennes, de droit à Clermont, que nous avons ouvert récemment ou que nous allons les ouvrir incessamment 13 collèges scientifiques, un institut littéraire à Brest pour la préparation de la propédeutique (section lettres), des instituts de sciences physiques nucléaires au nombre de six. Bref, 70 p. 100 de nos crédits d'investissement en matière d'enseignement supérieur sont consacrés dorénavant à la province. Grâce à cette augmentation des facultés, nous pouvons répondre aux demandes de la province, à celle de la Communauté et de l'étranger qui ne cessent de croître, comme vous le savez.

De même en ce qui concerne la recherche scientifique et le travail de doctorat, on peut, à l'heure présente, préparer sa thèse de doctorat pour moitié au moins en province, pour ce qu'on appelait autrefois « la petite thèse ». Dans 79 centres de facultés des sciences, 1.302 étudiants travaillent actuellement à des thèses qu'ils viendront éventuellement soutenir à Paris.

De même, partout en province nous sommes en train de créer des centres de sciences humaines qui sont spécialisés : un centre d'études de la Renaissance à Tours, un centre d'études du Moyen Âge à Poitiers, un centre d'études des religions à Strasbourg, un centre des sciences politiques à Nice.

En créant chacun de ces centres, nous entendons contribuer à à vivifier certaines régions ou certains cités.

Je voudrais aussi rappeler que nous avons brisé le cadre ancien de l'enseignement de la science appliquée, en créant à Lyon en 1957 un institut national de sciences appliquées, dont le recrutement s'étend à tout le territoire métropolitain. Cet institut national aura en 1961 4.000 élèves. Nous en ouvrirons un l'an prochain à Lille et un autre, l'année suivante, à Toulouse.

Enfin, toujours dans le même esprit, nous établissons, autant que possible, une coordination active entre les grandes universités. C'est ainsi qu'à Banyuls, le laboratoire de parasitologie méditerranéenne est à la fois la possession des universités de Bordeaux, de Montpellier et d'Aix, qui associent leurs efforts, leurs ressources et leur travail. De même, pour la philosophie et la géographie, nous avons établi des liens étroits entre les grandes universités de la région méditerranéenne et l'université d'Alger.

Vous savez également qu'il existe à l'heure présente un plan de décentralisation des grandes écoles, qui a été adopté en principe. Il donne lieu à un certain nombre de précautions, bien entendu, mais il aura pour résultat total de fixer un peu partout en France de grands centres de travail et de recherches et d'inclure aussi dans leur halo des centres de préparation, soit dans les classes terminales, soit dans les facultés, par conséquent de provoquer la création, un peu partout en France, de vrais îlots de travail et de recherche scientifique.

M. Raymond Bonnefous. Très bien !

M. le ministre. Enfin, je répondrai tout particulièrement à une des questions posées par M. Bernard Lafay en lui déclarant que le dessein du ministère de l'éducation nationale est de favoriser par tous les moyens cet équipement général du territoire. A cette fin, il convient de supprimer les différences de carrières existant entre des professeurs ou des maîtres de conférences de l'enseignement supérieur selon qu'ils sont à Paris ou en province.

A l'heure présente, l'unification Paris-province a été réalisée pour les assistants des facultés ; elle reste encore à faire pour les professeurs, pour les maîtres de conférences, pour les agrégés de droit et pour les chefs de travaux des différents ordres.

Cette réforme atteindra un effectif d'environ 4.000 professeurs de province. En les fixant ainsi dans leur carrière et en leur donnant la possibilité d'avoir le même *curriculum honorum* et les mêmes traitements que leurs collègues de Paris, nous accroîtrons les perspectives de ce travail provincial, en un mot de ce travail français.

Le projet a déjà été adressé à M. le ministre des finances. Des travaux sont en cours sur ce point, je peux en donner l'assurance à M. Bernard Lafay.

Nous n'oublions pas Paris pour autant. Je voudrais simplement rappeler que, quel que soit l'avenir de la déconcentration industrielle ou démographique, Paris au sens large, qui compte aujourd'hui huit millions d'habitants, en comptera neuf ou dix dans dix ans.

Il nous faut donc démultiplier ce qui existe. Nous avons commencé avec le régime nouveau des facultés de médecine et de droit dédoublées dans Paris. Les facultés des sciences déjà organisées en trois groupes étendent des prolongements vers la région d'Orsay et la banlieue Sud. Il faudra aussi faire éclater la vieille Sorbonne en partie dans les environs de Paris car il est bien évident, je le répète, quel que soit l'avenir, ce que la capitale a présentement à sa disposition suffit à peine aux besoins mêmes du grand Paris.

Enfin dernier effort que je cite ici pour mémoire : nous lançons des facultés en auréole autour de Paris, qui permettront de maintenir sur place les jeunes gens qui passeront leurs premières années d'enseignement supérieur dans les propédeutiques ou des collèges universitaires tels que ceux de Rouen, d'Amiens, de Reims et d'Orléans.

Nous avons également un énorme effort à faire dans la région parisienne en ce qui concerne l'enseignement technique sous toutes ses formes. A force d'avoir insuffisamment développé les établissements techniques dans l'ensemble de la France nous avons trop négligé la région parisienne. Si le degré de scolarisation de la région de la Marne est de 4 p. 1.000 le degré de scolarisation, pour la région parisienne, n'est que de 1,7 p. 1.000. Il y aura donc un avenir de l'enseignement technique et même de l'enseignement technique supérieur, tant dans les grandes agglomérations parisiennes que dans les grandes agglomérations de la France en général. C'est dans cet ensemble et dans ce cadre que je voudrais aborder la question plus précise de l'organisation de l'Institut de France.

M. Bernard Lafay demande si l'on peut établir une sorte de conciliation entre les plus anciennes traditions de l'Institut de France et l'évolution accélérée de la culture, surtout dans l'ordre scientifique. Nous venons de constater à quel point cette accélération était réelle. Eh bien, je voudrais attirer l'attention de M. Bernard Lafay sur le point suivant : l'exigence que fait l'Institut de la résidence à Paris, si ferme qu'elle soit, reste je peux le dire, un peu théorique.

Mais pourquoi cette exigence ? C'est parce que l'Institut de France participe effectivement à de nombreux travaux ; il est amené, au cours de l'année, à examiner les travaux qui lui sont

soumis, d'abord par un examen individuel, puis en commission, puis en séance plénière. Cela suppose une activité qui, pour certaines académies, est pratiquement continue.

Je prends l'exemple de l'académie des sciences. Il n'est pas de jour où elle n'ait siégé. Ce n'est pas seulement une société savante. C'est un centre de travail actif et constant. Ses rapports, ses œuvres originales font autorité, ont force de vérité scientifique. Ils constituent la substance de ces comptes rendus que nous connaissons tous et ce sont souvent ces œuvres collectives qui font avancer la science dans le monde entier et provoquent cet échange constant de correspondance, échange qui est le propre de ce genre de sociétés savantes.

Les académies exerçant d'autre part un rôle effectif de tutelle, sous une forme naturellement intellectuelle et souple, c'est ainsi que les académies des sciences, des sciences morales et politiques, des inscriptions et belles-lettres doivent donner leur agrément à certaines décisions du Collège de France, que l'école des langues orientales et l'école des chartes sont soumises au contrôle de l'académie des inscriptions.

La plupart des académies, et singulièrement celle des sciences, sont associées à la nomination des professeurs et même, très souvent, au travail de préparation au doctorat et aux thèses universitaires.

Cela dit, et me permettant de penser que le calcul de M. Bernard Lafay est un peu pessimiste lorsqu'il indique que la représentation provinciale ne s'élève qu'à 10 p. 100, je citerai l'exemple de l'académie des inscriptions et belles-lettres où, à côté des quarante membres ordinaires, on compte quinze membres libres dont dix résidant en province. L'académie des sciences comprend une section de douze membres non résidants et une section des applications de la science à l'industrie pour laquelle aucune condition de résidence n'est exigée. A l'académie des sciences morales et politiques, les dix membres libres n'y sont pas astreints d'avantage et le règlement prévoit en outre qu'un membre de chacune des cinq sections peut être dispensé de la résidence dans la région parisienne. Il ne faut pas non plus oublier les nombreux correspondants qui résident à l'étranger ou en province.

Vous pouvez me répondre néanmoins qu'il s'agit, dans la plupart des cas, d'associés ou de correspondants et non pas de membres de plein droit et que dans certaines académies les membres libres n'ont pas tous les avantages des membres de plein droit.

Et malgré tout, dans l'exercice même de ces devoirs, il y a une assez grande élasticité et la notion de résidence elle-même comporte une grande liberté d'interprétation. En un sens, l'Institut de France vient de montrer la voie, depuis le moment où vous avez posé votre question, lorsque l'académie des beaux-arts a réformé son règlement en supprimant la condition de résidence parisienne; l'article 3 du nouveau règlement est ainsi conçu: « Nul ne peut être académicien s'il n'est Français, âgé de 25 ans au moins et domicilié à Paris ou dans une localité dont la distance lui permet d'assister régulièrement aux séances. »

Ces règles déjà assez libérales pourraient sans doute être rendues plus libérales encore. Je pense qu'il appartient aux cinq académies de trouver la formule, et votre vœu leur sera transmis. Nous pouvons faire confiance à leur sagesse et les académies sauront suivre l'évolution qui se présente pour le bien de tous.

En tout cas, les décisions prises dans ce sens seront ratifiées immédiatement par le ministre de l'éducation nationale, cela va de soi! (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Bernard Lafay.

M. Bernard Lafay. Vous me permettrez, monsieur le ministre, de vous remercier de votre réponse et de me féliciter de l'esprit qui l'inspire.

Nous approuvons les efforts faits en faveur de la décentralisation, en particulier par la multiplication des facultés modernes en province. Mais, monsieur le ministre, cette politique de décentralisation comporte bien des aspects, et je pense que la décentralisation culturelle en est un des aspects les plus importants. Elle est le catalyseur de toute décentralisation de l'industrie moderne — aujourd'hui inséparable de la recherche — de la décentralisation commerciale, de décentralisation administrative, en un mot de toute décentralisation vivante.

Par conséquent, si nous voulons que nos savants, nos professeurs restent en province et y poursuivent leurs travaux et leur carrière, il faut leur donner envie d'y rester. Il n'y a qu'un seul moyen, monsieur le ministre: il faut leur donner des avantages moraux, et j'insiste sur ces avantages moraux, et des avantages matériels équivalents à ceux qu'ils trouveraient à Paris.

Nous vous savons gré, monsieur le ministre, d'avoir bien voulu établir ce cadre unique pour les assistants des facultés; mais il reste les chefs de travaux, les professeurs...

J'irai même jusqu'à imaginer — car ce n'est pas par voie autoritaire que vous maintiendrez la vie intellectuelle dans nos provinces — j'irai même jusqu'à imaginer, dis-je, une prime à la fidélité, une sorte de prime spéciale et progressive qui tiendrait compte de la présence au même poste pendant cinq ou dix ans dans les villes de facultés.

Voilà pour les avantages matériels. Il y a d'autres avantages importants, les avantages moraux. J'en viens donc, monsieur le ministre, au recrutement de l'Institut de France qui offre à l'élite intellectuelle de notre pays un couronnement envié. Je suis d'accord avec vous: il ne s'agit pas de prendre des dispositions contraires au vœu des membres éminents de cette assemblée. Mais croyez-moi, monsieur le ministre, il était nécessaire d'attirer leur attention sur cet appel irrésistible, néfaste à la province que constituent des choix certes judicieux et indiscutables, mais exagérément parisiens.

Tout à l'heure, vous nous disiez que le problème intéressait 10 p. 100 des membres de l'Institut. Monsieur le ministre, vous pensez bien que je n'ai pas posé cette question sans avoir étudié le problème. Il y a exactement 29 membres de l'Institut qui résident en province. Tous les autres résident à Paris. Ils ont été obligés de résider à Paris, d'avoir une fonction à Paris pour devenir membres de l'Institut. C'est donc bien moins de 10 p. 100 des membres de l'Institut qui habitent la province.

Monsieur le ministre, l'obligation de résidence qui pouvait être admise sous Louis XIV, sous Napoléon I^{er}, voire aux premières années de la III^e République, n'a plus de raison d'être aujourd'hui. Les moyens de communication sont rapides et commodes. Par conséquent, il faut en assouplir les règles pour ne pas dire les supprimer. Il ne faut plus qu'un savant, un chercheur brillant, un écrivain notable soit placé devant ce dilemme, car c'est un dilemme qui se présente aux professeurs de faculté de province: ou bien renoncer aux honneurs légitimes, ou bien quitter la province pour venir à Paris. A notre siècle, ce problème ne doit plus exister.

D'autres problèmes se posent encore, tel celui de l'équilibre entre les académies qui constituent l'Institut et entre les sections à l'intérieur des académies. Notre civilisation est marquée par un immense développement des sciences et des techniques. Or, les structures de l'Institut remontent au moins à 150 ans. Elles demandent une réforme progressive dont vous disiez que l'initiative appartient aux membres de l'Institut. Nul ne conteste ce droit des membres très éminents de nos académies, monsieur le ministre, mais vous représentez le Gouvernement de la République. Vous êtes donc l'héritier, si j'ose dire, légitime et responsable des souverains qui ont fondé et réformé ces prestigieuses institutions. Relisez l'histoire: c'est à l'initiative du Gouvernement qu'à chaque fois l'Institut a modifié sa structure. Je vous demande de leur suggérer d'étudier ces problèmes.

Cette réforme est d'autant plus nécessaire qu'en conseil de cabinet, vous avez décidé de transférer en province, dans un délai de 5 ans, plusieurs grandes écoles: dans la région Lyon-Grenoble, l'école centrale, l'école des ponts et chaussées, l'école nationale supérieure des mines, l'école du génie rural; à Toulouse, l'école supérieure d'aéronautique; à Brest, l'école du génie maritime; à Bordeaux, le centre national d'études judiciaires...

Les professeurs de ces écoles vont donc devoir aller en province pour y enseigner. Ce n'est pas au membre éminent de l'enseignement qui est assis sur ce banc que j'apprendrai que les contacts humains entre maîtres et étudiants sont aussi utiles que l'enseignement proprement dit à l'épanouissement culturel de notre jeunesse. Parmi ces professeurs, certains sont membres de l'Institut, d'autres aspirent à y entrer. Comment concilier la notion de résidence et leurs nouvelles conditions de travail?

Monsieur le ministre, j'en terminerai donc en déclarant qu'il est inadmissible que l'élite intellectuelle de nos provinces ne puisse accéder à l'Institut sans être obligée d'abandonner sa ville; au siècle où nous sommes, cela n'est ni nécessaire, ni souhaitable.

Je souhaite enfin qu'il y ait ici un débat sur ces problèmes, car il est inconcevable que le grand conseil des communes de France que nous représentons ne soit pas tenu au courant des réformes qui engagent l'avenir de l'intelligence et de la culture françaises. (Applaudissements.)

RETRAIT D'UNE QUESTION ORALE

M. le président. L'ordre du jour appellerait la réponse de M. le ministre du travail à une question orale de M. André Maroselli (n° 188) mais j'ai reçu une lettre par laquelle M. Maroselli déclare retirer sa question.

Acte est donné de ce retrait.

PRESTATIONS D'ALCOOL VINIQUE

M. le président. M. Roger Menu expose à M. le ministre de l'agriculture que le décret du 16 mai 1959 fait obligation à tout viticulteur de fournir une prestation d'alcool vinique variable selon les régions, ce qui correspond, en Champagne viticole, à 85 centilitres d'alcool pur par hectolitre de vin produit, cette mesure ayant pour but d'améliorer la qualité des vins en empêchant le surpressurage et, sur le plan économique, d'assainir le marché par l'élimination des vins de qualité inférieure.

Or, les conditions techniques et économiques en Champagne sont telles que cette obligation n'atteint, en aucune façon, le but recherché.

De plus, l'obligation de distiller est très onéreuse pour le viticulteur contraint de s'équiper pour la conservation des marcs et pour lequel le coût d'élaboration est supérieur au prix d'achat de l'alcool. Elle est d'autant plus vexatoire qu'elle n'aboutit à aucun résultat efficace.

Il lui demande si les prestations établies par le décret du 16 mai 1959, dont l'inanité est démontrée au moins dans certaines régions comme la Champagne, ne peuvent être remplacées par des mesures adaptées aux conditions réelles, efficaces, donc moins vexatoires et aussi moins coûteuses pour les finances publiques. (N° 108.)

La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. Henri Rochereau, ministre de l'agriculture. Monsieur le président, deux questions posées par deux sénateurs figurent à l'ordre du jour de cette séance et ont trait au même problème des prestations d'alcool vinique : celle qui est posée par M. Menu et dont vous venez de donner lecture et celle de M. Charles Durand.

Si les auteurs de ces deux questions n'y voyaient pas d'inconvénient, je me permettrais d'y apporter une réponse unique.

M. le président. M. le ministre de l'agriculture se propose de répondre globalement aux deux questions qui lui sont posées. Les auteurs de ces questions acceptent-ils cette méthode ?

M. Charles Durand. Pour ma part, je l'accepte.

M. Robert Souvant. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Souvant.

M. Robert Souvant. Monsieur le président, je réponds à la place de M. Menu, qui n'a pu assister à cette séance. Je pense que le problème ne se pose pas exactement de la même façon pour la Champagne viticole et pour l'ensemble du vignoble français. Néanmoins, j'accepte que M. le ministre de l'agriculture réponde à la fois à la question de M. Charles Durand et à celle de M. Menu.

M. le président. Puisque les auteurs des deux questions en sont d'accord, je vais immédiatement vous donner connaissance du texte de la question posée par M. Charles Durand :

« M. Charles Durand expose à M. le ministre de l'agriculture que le décret du 16 mai 1959, modifié par celui du 30 octobre, instituant les prestations d'alcool vinique s'avère d'une application extrêmement difficile et onéreuse dans les régions de petites exploitations qui ne possèdent pas l'équipement nécessaire ni pour la conservation des marcs ni pour leur distillation, les faibles quantités de récoltes ne permettant d'ailleurs pas d'organiser un équipement rentable.

« Il lui demande, en conséquence, s'il ne serait pas possible d'apporter au décret susvisé les modifications nécessaires pour que les prestations d'alcool vinique, efficaces dans certaines régions, soient supprimées — sous certaines conditions — dans celles où elles se révèlent comme une tracasserie, onéreuse pour le producteur et également pour l'administration qui doit collecter des quantités infimes d'alcool. (N° 130.) »

La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Je répondrai donc, sur le fond même du problème, à la fois à M. Menu et à M. Durand. Je me permettrai toutefois d'ajouter des observations particulières concernant la Champagne.

M. Menu, le 26 novembre 1953, et M. Charles Durand, le 23 avril 1960, ont posé deux questions orales qui, l'une et l'autre, concernent le décret du 16 mai 1959 dans la mesure où ce décret institue des prestations d'alcool vinique.

La généralisation des dispositions du décret du 16 mai 1959 concernant les prestations d'alcool vinique répond à la nécessité

d'assainir le marché perturbé souvent par la commercialisation de vins de qualité inférieure. Toutefois, compte tenu de certaines difficultés pratiques et dans un souci de simplification administrative, le Gouvernement a décidé, par voie de tolérance, de renoncer à la collecte des prestations d'alcool vinique dont le volume ne dépasse pas 30 litres d'alcool pur. Cette dispense, bien qu'applicable aux seuls viticulteurs isolés, réduit sensiblement le nombre des assujettis.

En outre, en ce qui concerne les vins bénéficiant d'une appellation d'origine contrôlée, un décret du 30 octobre 1959, complétant celui du 16 mai 1959 relatif à l'organisation du marché du vin, prévoit, d'une part, qu'en cas d'insuffisance des prestations d'alcool vinique, la distillation de vins à appellation d'origine contrôlée ne sera pas imposée et, d'autre part, que le taux de 12 p. 100 auquel peuvent être portées ces prestations ne s'applique pas, en fait, à ces vins.

A l'intention de M. Menu, j'ajoute que, dans le cas particulier des viticulteurs champenois, ces aménagements permettent de régler dans un sens favorable les difficultés soulevées par l'application des dispositions du décret du 16 mai relatives aux prestations d'alcool vinique. Par ailleurs, une enquête est en cours en vue d'étudier dans chaque département l'importance et la nature des difficultés rencontrées par les viticulteurs pour satisfaire à leurs prestations et une étude est entreprise sur les moyens de les surmonter. Quoi qu'il en soit, l'administration des contributions indirectes accorde des facilités aux viticulteurs qui n'auraient pas pu jusqu'alors surmonter ces difficultés en raison d'une insuffisance d'équipement de la région en distilleries.

En ce qui concerne tout particulièrement la Champagne, je voudrais indiquer que des professionnels de la région ont adressé tout récemment un projet de réglementation du régime des prestations viniques adapté à la région viticole champenoise. Ce projet semble tout à fait conforme à l'esprit du décret du 16 mai en matière d'assainissement qualitatif et il est l'objet d'études de la part de l'Institut national des appellations d'origine car sa mise en application nécessiterait une modification des contrôles relatifs aux conditions affectées à la région champenoise.

Je serai d'ailleurs ultérieurement à la disposition de M. Menu sur ce terrain particulier pour lui indiquer quelle suite sera donnée à l'étude de ce projet.

M. Robert Soudant. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Soudant.

M. Robert Soudant. Au nom de M. Menu, je remercie M. le ministre de tous les renseignements et même des apaisements qu'il vient de nous fournir, cependant j'estime que, pour la Champagne viticole, ce décret pourrait être purement simplement supprimé. En effet, dans cette région, il ne peut être question d'améliorer la qualité du vin puisque la profession et l'interprofession s'en sont déjà chargées. De plus, ces prestations d'alcool vinique sont destinées à assainir le marché et, en Champagne, le marché a été assaini par des mesures draconiennes : interdiction de plantations nouvelles, cépages particuliers et tailles spéciales limitant la production. Ainsi la région champenoise produit des vins de qualité et il n'y a nullement surproduction pour le moment ; les contingents d'alcool sont d'ailleurs réduits, aussi bien pour l'alcool de betterave et de céréales que pour l'alcool en général.

Nos vignerons ne comprennent donc pas — et la profession et l'interprofession sont d'accord avec eux — que l'on maintienne les prestations viniques et qu'on les oblige à faire des installations pour distiller les marcs et conserver l'alcool produit. (Applaudissements.)

M. Charles Durand. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Durand, pour répondre à M. le ministre.

M. Charles Durand. Monsieur le ministre, je vous remercie des précisions que vous venez de nous donner, mais j'aurais préféré que vous m'accordiez satisfaction !

La réflexion aidant, j'espère que vous voudrez tout de même donner des apaisements aux petits vignerons au nom desquels j'ai posé cette question orale.

Je dirai en passant que le problème est tout aussi grave dans les départements du Centre-Ouest que dans la Champagne, bien que les crus soient peut-être un peu moins célèbres !

Le décret du 16 mai 1959 instituant les prestations d'alcool vinique a pour objectif d'améliorer la qualité du vin et de faire disparaître du marché les vins de mauvaise qualité. Sans nuire en quoi que ce soit à la solidarité entre producteurs, je puis

dire que les vins de la région que je représente, comme ceux des départements du Centre-Ouest, ne peuvent en aucune façon peser sur le marché. Il s'agit de vins à appellation contrôlée pour la plupart, ou de vins à appellation simple mais de qualité. L'encépagement choisi pour parvenir à cette qualité ne permet que des rendements très bas, la surface du vignoble est très réduite, en outre aucun matériel ne permet le surpressurage et la production de petits vins et il est donc inutile et injuste de demander aux vignerons ces prestations d'alcool vinique.

Ils ne possèdent aucun moyen de conserver leurs marcs. Ils ne peuvent le faire qu'au risque d'abîmer leurs futailles. La distillation est, d'autre part, une opération particulièrement onéreuse car, en plus du travail considérable que représente la conservation, le prix de revient du litre d'alcool est de l'ordre de 300 francs alors qu'il est payé 116 francs, je crois, au producteur. C'est donc là une sorte d'impôt ! Dois-je ajouter que la collecte de ces petites quantités d'alcool est certainement peu rentable pour la région ?

C'est pourquoi, monsieur le ministre, j'espère qu'il vous sera possible de trouver une solution satisfaisante à ce problème et c'est pourquoi je me permets de vous faire quelques suggestions :

D'abord, la destruction des marcs me paraît tout indiquée et les vignerons ne demandent qu'à la pratiquer, le non-surpressurage pouvant être facilement vérifié.

Ensuite, il serait souhaitable, j'allais dire indispensable, de tenir compte du rendement à l'hectare aussi bien en ce qui concerne le quantum que pour les distillations : exonérer les producteurs qui ne récoltent pas plus de 50 hectos à l'hectare serait de bonne justice, à mon sens.

Enfin, et c'est une position de repli que je ne formule qu'avec beaucoup d'hésitation, espérant que vous avez déjà opté pour les solutions qui précèdent, accroître le taux d'abattement à la base.

J'espère que vous me pardonneriez d'avoir abusé de vos instants, mais j'espère aussi que, tenant compte de mes observations, il vous sera possible — et nos associations viticoles collaboreraient volontiers avec vos services si vous désiriez les consulter — de modifier le décret du 16 mai et celui du 30 octobre de manière à éviter aux petits vignerons des pertes de temps et d'argent qui ne font qu'aggraver leur situation déjà bien compromise. (*Applaudissements.*)

UTILISATION DE LA RÉCOLTE DE MAÏS

M. le président. M. Abel Sempé demande à M. le ministre de l'agriculture quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour assurer aux producteurs de maïs la sécurité qui leur est due et, en particulier, pour interdire toute importation d'aliments complets, de glucose, amidon, etc., pouvant être produits avec nos maïs, ainsi que celle de produits similaires à ceux obtenus avec le maïs métropolitain.

Il lui demande également quelles mesures il compte prendre pour élever au niveau de 1959 l'utilisation de la dernière récolte, dans le but d'éviter des stocks de report pouvant dépasser 3 millions de quintaux, et dans quelles conditions l'importation de la présente campagne de 1 à 2 millions de quintaux est envisagée en conformité avec les clauses du traité de Rome. (N° 127.)

La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. Henri Rochereau, ministre de l'agriculture. Je fractionnerai la réponse que je dois à M. Sempé en adaptant cette réponse aux divers points de sa question.

Premièrement, l'importance de la récolte de maïs 1959 a entraîné des craintes de la part de certains professionnels concernant la tenue du marché. Alors que la récolte se situait à 13.800.000 quintaux pour 1957 et à 15.200.000 quintaux pour 1958, elle s'est élevée pour 1959 à 18.250.000 quintaux.

Parallèlement, la collecte est passée de 3.600.000 pour la campagne 1957-1958 à 6.150.000 pour la campagne 1958-1959, tandis que la collecte attendue pour la présente campagne est de l'ordre de 7.600.000 quintaux.

Certains milieux professionnels faisant état d'une diminution de la consommation ont laissé entendre qu'il y aurait, sur la prochaine campagne, un report important, et d'aucuns l'ont même chiffré à plus de trois millions de quintaux.

De telles prévisions apparaissent exagérément pessimistes. S'il est exact que la collecte attendue en 1959-1960 dépasse de 1.500.000 quintaux celle de la campagne précédente, il faut considérer qu'en revanche il n'a été et ne sera procédé à aucune

importation, sauf peut-être d'exceptionnelles importations dans le cadre d'opérations rigoureusement compensées, seule exception à envisager.

Or les importations se sont élevées à 1.570.000 quintaux au cours de la campagne 1958-1959. Si l'on considère que le report du début de campagne est de 1.800.000 quintaux, un report de 3 millions de quintaux correspondrait à une diminution de consommation que l'on pourrait aisément calculer. Pour ne pas abuser des chiffres, je dirai à M. Sempé que je tiens à sa disposition des éléments de calcul qui sont en ma possession et que je les lui remettrai s'il le veut bien à la fin de cette réponse.

Une diminution de consommation de l'importance que l'on pourrait calculer, d'un million de quintaux en fait, apparaît improbable.

Troisièmement, sans doute un certain ralentissement de l'utilisation du maïs a été constaté pendant les premiers mois de la campagne, mais différentes mesures récemment prises par le Gouvernement semblent devoir favoriser désormais la consommation. En particulier, le prix de rétrocession du maïs aux utilisateurs vient d'être stabilisé à partir du 1^{er} février à 40,10 nouveaux francs par quintal alors qu'il aurait dû être normalement augmenté de 20 centimes par quinzaine pour atteindre 43,60 nouveaux francs en fin de campagne. Dans ces conditions, non seulement les utilisateurs de maïs auront à supporter une dépense moindre, mais encore le prix de cette céréale se rapprochera de celui des autres aliments du bétail, ce qui doit faciliter son utilisation.

En outre, l'industrie de l'amidonnerie du maïs qui utilise annuellement plus d'un million de quintaux était défavorisée par des importations abusives de glucose, principal produit de transformation issu de l'amidon, et la récente augmentation des droits de douane pour le glucose, décidée par le décret du 20 février 1960, a remédié efficacement, semble-t-il à cette difficulté.

Il convient de rappeler, en outre, que la constitution d'importants stocks-achat portant sur plus d'un million de quintaux a raffermi les prix.

De plus, le Gouvernement étudie, en liaison avec les organisations compétentes de la Communauté économique européenne, les mesures qu'il souhaite voir intervenir pour éviter les conséquences dommageables d'importations d'aliments du bétail qui seraient réalisées dans le cadre de contingents ouverts par l'application du traité de Rome, article 33.

Il convient de souligner à cet égard que ledit traité n'impose nullement à la France l'importation de un ou deux millions de quintaux de maïs, bien au contraire. Le Gouvernement se préoccupe dès maintenant de rechercher les débouchés extérieurs qui pourraient être ouverts à nos excédents de maïs par les pays du Marché commun, notamment l'Allemagne avec laquelle la France a passé un accord céréaliier à long terme.

Des crédits destinés à compenser la différence existant entre le prix français du maïs et le prix dit « international » ont été récemment dégagés. Ils vont permettre l'exportation d'un tonnage substantiel de maïs au titre de la campagne 1959-1960.

Enfin, et ce sera ma conclusion, je souhaite pouvoir étudier, en liaison avec les représentants des producteurs de maïs, les modalités de l'organisation de la prochaine campagne et je crois pouvoir assurer M. Sempé que ces conversations commenceront incessamment.

M. le président. La parole est à M. Abel Sempé.

M. Abel Sempé. Je vous remercie, monsieur le ministre, des précisions que vous venez de nous donner. Je suis sensible à la volonté que vous avez exprimée de limiter les importations, notamment de glucose. Je dois cependant vous rappeler que M. le ministre de l'industrie a récemment encouragé non seulement les importations de glucose mais aussi d'amidon correspondant à un tonnage de 24.000 tonnes de maïs qui se sont ajoutées aux importations compensées dont vous avez parlé tout à l'heure. Si nous ajoutons ces 24.000 tonnes aux 30.000 tonnes ainsi importées, nous arrivons au chiffre de 54.000 tonnes de maïs qui ont été utilisées en dehors de la production nationale.

Il y a donc lieu, semble-t-il, d'interdire pour l'avenir ces importations. L'augmentation des droits de douane que vous avez acceptée n'est peut-être pas une mesure suffisante. Il convient certainement de prévoir une taxe de résorption — je pense que vous l'envisagez, mais vous n'en avez pas parlé — qui permettra d'éviter les importations de maïs et de conquérir des marchés étrangers avec nos excédents et facilitera, en même temps, l'exportation de produits finis actuellement faits à partir de maïs importé au prix mondial.

Vous avez également manifesté la volonté de pratiquer, dès cette présente campagne, des exportations de maïs pouvant porter sur 50.000 tonnes, je crois. Vous n'avez pas donné de chiffres, mais celui-ci me semble exact. Les producteurs de maïs de nos régions du Sud-Ouest apprendront cette nouvelle avec satisfaction. Vous avez dégagé un premier crédit de 850 millions. J'espère que M. le ministre des finances mettra prochainement à votre disposition les crédits qui seront nécessaires pour une deuxième tranche d'exportation. Il serait heureux pour l'avenir que les producteurs soient rassurés sur votre volonté de conquérir d'une façon permanente les marchés extérieurs.

En effet, en dépit d'une majoration des utilisations de maïs constatée depuis quelques semaines — sur ce point, je ne suis peut-être pas d'accord avec vous — les stocks de report avoisineront 250.000 tonnes, chiffre déjà trop élevé. Il serait nécessaire, semble-t-il, de fixer l'utilisation du maïs à 750.000 tonnes au minimum, ou même à 800.000 tonnes, au lieu des 550.000 tonnes qui seront sans doute vérifiées pour cette année.

Je sais que — vous avez fait état de ces discussions — les chambres syndicales semblent disposées à prendre des engagements concernant la prochaine campagne pour une utilisation de maïs qui pourrait atteindre 750.000 tonnes. Ce chiffre est excellent. Nous souhaitons tout de même qu'il soit majoré.

D'ores et déjà, vous devez envisager une mesure qui permettra de limiter la dénaturation des blés. Cette année, il a été dénaturé plus de 6 millions de quintaux de blé du quantum. Le Gouvernement a profité de cet état de fait et il a ainsi économisé 2 milliards qui pourraient être utilisés au profit des exportations de maïs.

Le blé ne devrait pas rendre, pour l'avenir, le maïs excédentaire. Dans nos régions du Sud-Ouest, les emblavures sont moins importantes; ces régions ont davantage vocation pour produire du maïs. Mais nous souhaitons que votre politique du blé leur soit aussi profitable.

En conclusion, je regrette que vous n'ayez pas fait allusion — cela n'aurait peut-être pas dans le cadre des questions que j'avais posées — au stockage du maïs. Si vous voulez procéder, à l'avenir, à des opérations de stockage-achat convenables pour la production, il est souhaitable que vous dégagiez les crédits nécessaires pour l'équipement des coopératives qui font du stockage et du séchage.

Dans notre région du Sud-Ouest, nous arrivons à commercialiser près des trois quarts du volume total, c'est-à-dire environ 400.000 tonnes de maïs. Il est certain que les crédits que vous mettez à la disposition de nos coopératives sont largement insuffisants. Je ne citerai pour exemple que la commune de Riscle, qualifiée dans notre département de « gouttière » des maïs du Sud-Ouest. Or, la coopérative de cette localité a demandé 10 millions pour faire du stockage l'année prochaine; cette somme ne lui a pas encore été accordée.

J'espère que vous pourrez dégager les crédits dès le vote des nouveaux projets agricoles, ce qui vous donnera la possibilité de donner satisfaction à ceux qui veulent pratiquer le stockage d'une façon permanente. Vous aurez ainsi un outil qui vous permettra d'assainir définitivement les prix du maïs à la production. (Applaudissements.)

SUBVENTIONS POUR AMENDEMENTS CALCAIRES

M. le président. M. Emile Durieux expose à M. le ministre de l'Agriculture qu'actuellement les cultivateurs de soixante-trois des départements métropolitains peuvent bénéficier de la subvention de 25 p. 100 pour les amendements calcaires, transport compris;

Que, malgré plusieurs réclamations, les vingt-cinq autres départements, dont certains très agricoles, demeurent exclus du bénéfice de cette disposition.

Il lui demande s'il ne considère pas qu'il serait souhaitable de traiter tous les cultivateurs obligés d'avoir recours à des amendements calcaires sur le même pied d'égalité. (N° 129.)

La parole est à M. le ministre de l'Agriculture.

M. Henri Rochereau, ministre de l'Agriculture. Monsieur le président, mesdames, messieurs, le choix des départements bénéficiaires de la subvention à l'emploi des amendements calcaires a été arrêté après une étude assez longue de la nature et des besoins des sols et de la situation économique de chacun des départements.

Par ailleurs, l'impérieuse nécessité de ne pas accroître la charge budgétaire a exclu toute possibilité d'admettre, pour l'année 1960, un plus grand nombre de départements que ceux désignés par le décret du 9 avril 1960.

La modicité des crédits inscrits permet tout juste de faire face aux dépenses de l'espèce résultant de l'application du programme aux soixante-trois départements précédemment inscrits.

Je regrette malheureusement de ne pouvoir faire une réponse plus favorable à M. Durieux.

M. le président. La parole est à M. Durieux.

M. Emile Durieux. Monsieur le ministre, si j'ai voulu appeler une nouvelle fois l'attention sur ce que je considère comme une injustice, c'est que les changements successifs intervenus au sujet de cette prime à l'utilisation des amendements calcaires en ont fait le prototype de l'affaire résolue en dehors de toute règle valable et sans la moindre équité.

De quoi s'agissait-il au départ? D'une subvention de 50 p. 100 de la valeur du produit, majorée du prix du transport calculé forfaitairement.

Quand on sait que ces amendements s'utilisent par quantités qui se chiffrent en tonnes à l'hectare, qu'il arrive que le prix du transport égale ou dépasse la valeur de la matière, on se rend compte de l'intérêt de la prime.

Donnée à une vingtaine de départements, elle devait permettre une amélioration rapide des valeurs chimiques et surtout physiques de certains sols.

Il s'agissait de départements pauvres, où l'agriculture quelque peu en retard pouvait donner l'impression d'avoir besoin d'une aide complémentaire.

Mais la situation a changé. Pendant que la prime passait de 50 à 40, puis à 25 p. 100, les rapports se sont à peu de chose près inversés et ce sont maintenant, on peut le dire, tous les départements qui en sont bénéficiaires, à l'exclusion d'une bonne vingtaine. On en est arrivé là progressivement en ajoutant quelques départements à la fois au gré des pressions et des interventions.

Monsieur le ministre, je ne veux pas chercher une mauvaise querelle aux départements bénéficiaires, à votre département, la Vendée, à la Seine-Maritime, qui est le département de votre prédécesseur au ministère de l'Agriculture. Mais vous reconnaîtrez que certaines discriminations ont été basées sur de bien curieuses règles. Sans doute, les directions de services agricoles ont-elles donné des avis, mais je voudrais bien savoir qui peut se permettre de dire aujourd'hui que, dans vingt et quelques départements, personne n'a besoin d'employer les amendements calcaires.

M. Bernard Chochoy. Très bien!

M. Emile Durieux. Sans parler du Pas-de-Calais qui, vous le pensez bien, m'est particulièrement cher, je me demande qui peut oser prétendre que le paysan de la Somme, qui est en moyenne moins favorisé que celui de la Seine-Maritime, doit être privé de la prime accordée à son voisin.

Je ne vais pas vous faire un cours sur l'utilisation des engrais et des amendements et, en particulier, sur l'emploi des amendements calcaires. Mais qu'il me soit permis de dire que l'on n'utilise pas ces derniers inconsidérément. D'abord, le cultivateur a présentement trop de soucis pour épandre, même avec 25 p. 100 de ristourne, des amendements qui ne seraient pas nécessaires, voire même indispensables. C'est de cela que l'on aurait dû tenir compte et cela aurait amené à généraliser l'attribution de la prime.

J'ajouterai — je m'en excuse — encore autre chose que vos services techniques, monsieur le ministre, ne doivent pas ignorer. C'est que, contrairement à certains autres amendements ou fertilisants, les amendements calcaires risquent de devenir dangereux lorsqu'ils ne sont pas nécessaires. Leur emploi inconsidéré n'est pas sans inconvénient. Vous ne risquez donc pas de voir les cultivateurs épandre des amendements calcaires sans que cela soit souhaitable et y passer leur temps si l'opération ne doit pas améliorer la composition du sol.

Le mode actuel d'attribution de la prime est d'une injustice flagrante. C'est une bien curieuse manière de pratiquer l'égalité, laquelle devrait cependant demeurer une des devises de notre pays.

Il est vrai que, lorsque l'agriculture est elle-même sacrifiée à certaines autres activités économiques, il n'y a pas de raison que, dans son propre cadre, on n'aggrave pas la situation par une manière de favoritisme régionaliste.

Le fait est grave. Avec des principes de ce genre on pourrait demain faire une carte des départements français classés suivant le revenu moyen par habitant et, en vertu de ce classement, décider que tel ou tel département plus ou moins riche, ou pauvre, si vous le voulez, se verra privé en tout ou partie des

bourses nationales d'enseignement ou bien encore d'une partie de l'aide de l'Etat en ce qui concerne l'assistance médicale gratuite.

Ne dites pas que j'exagère, c'est exactement la même chose. Je suis persuadé que pas un technicien de l'agriculture ne saurait me démentir.

Ce n'est pas là une question politique ; le carbonate de chaux n'a pas de couleur politique, il est nécessaire ou il ne l'est pas, voilà tout. Je considère que les règles actuelles d'attribution de la prime sont injustes tout comme d'ailleurs le sort qui est fait au monde agricole. Je regrette, monsieur le ministre, que vous n'ayez pas la possibilité de mettre fin à des injustices qui ne font qu'aggraver le malaise agricole. (*Applaudissements.*)

AIDE AUX AGRICULTEURS VICTIMES DES GELÉES

M. le président. M. Léon David expose à M. le ministre de l'agriculture la situation de très nombreux cultivateurs, et notamment viticulteurs de Provence, dont les récoltes ont été détruites par les gelées des 29, 30 avril et 1^{er} mai.

Les dégâts atteignent des pourcentages différents suivant les régions, allant jusqu'à 100 p. 100 dans certaines communes. Ils se situent dans les départements des Bouches-du-Rhône, de Vaucluse et du Var.

Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour aider les agriculteurs victimes du sinistre.

La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. Henri Rochereau, ministre de l'agriculture. Monsieur le président, j'aimerais, si j'obtiens l'accord des auteurs des questions, M. David dont vous venez de lire la question et M. Defferre qui a posé une question voisine, pouvoir faire à ces deux questions une réponse unique.

M. le président. Les auteurs des deux questions sont-ils d'accord sur cette suggestion ?

M. Gaston Defferre. Je l'accepte, monsieur le président.

M. Léon David. Je suis d'accord, moi aussi.

M. le président. En conséquence je donne lecture de la seconde question.

M. Gaston Defferre appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les dégâts causés aux vignobles, aux cultures fruitières et maraîchères par les récentes gelées dans le département des Bouches-du-Rhône et lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour venir en aide aux exploitants sinistrés.

La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Voilà la réponse que je peux faire aux deux questions de MM. David et Defferre.

En l'absence d'une législation complète sur les calamités agricoles, malgré l'importance des dégâts et le nombre des agriculteurs sinistrés, il ne semble pas possible, en l'état actuel des choses, d'accorder des subventions.

Un régime de prêts, à défaut de subventions, est actuellement en vigueur. Les agriculteurs sinistrés peuvent demander le bénéfice de prêts spéciaux dont le taux d'intérêt est réduit et qui sont visés à l'article 675 du code rural. Ces prêts sont accordés sous certaines conditions par les caisses régionales de crédit agricole mutuel aux agriculteurs pour la réparation des dégâts causés à leurs cultures et récoltes lorsque ces dégâts atteignent 25 p. 100 au moins de la valeur des cultures ou des récoltes. Il faut notamment que la zone sinistrée et la période du sinistre aient été délimitées par voie d'arrêtés préfectoraux. Les viticulteurs ont, dans ce régime des prêts, une situation favorable parce qu'un système de financement a permis d'instituer des remises d'annuités.

Ils peuvent solliciter de la section viticole du fonds national de solidarité agricole la remise des deux premières annuités. Si dans les trois années qui suivent l'année du sinistre — et le cas peut se produire — ils sont de nouveau victimes de calamités, ils peuvent alors obtenir la prise en charge de la troisième annuité. Lorsqu'enfin l'arrachage et la replantation sont reconnus nécessaires après la survenance de la calamité et sont effectués selon certaines modalités précisées par l'arrêté du 27 mai 1957, les viticulteurs sinistrés peuvent demander la prise en charge des troisième et quatrième annuités.

Du point de vue fiscal, des mesures spéciales sont en vigueur et les exploitants qui ont subi des pertes peuvent solliciter du directeur départemental des contributions directes une remise

ou modération de l'impôt foncier sur les propriétés non bâties et de l'impôt sur les bénéfices agricoles. Le maire peut d'ailleurs, lorsque les pertes de récoltes affectent une partie notable de la commune, formuler, au nom de l'ensemble des contribuables, une réclamation collective présentée conformément aux dispositions des articles 1931 à 1934 du code général des impôts.

Telle est la situation selon la législation actuelle. J'indique au surplus que les services de l'agriculture étudient les mesures complémentaires qu'il serait possible de prendre en faveur des exploitants, notamment pour les cultures surtout les plus éprouvées.

M. Léon David. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. David.

M. Léon David. Monsieur le ministre, je voudrais, avant d'aborder dans un instant les dispositions que vous comptez prendre, situer le problème et surtout définir l'étendue des dégâts, ce qui motivera d'ailleurs des demandes accrues de ma part au nom des viticulteurs.

Dès que nous avons eu connaissance de la portée des dégâts occasionnés dans les vignobles, les vergers et les terres maraîchères de la Provence, nous nous sommes rendus, les uns et les autres, dans un certain nombre de communes des Bouches-du-Rhône. J'ai pu constater les immenses ravages causés par le gel au cours des matinées des 29 et 30 avril et du 1^{er} mai.

Déjà, au cours d'une réunion à la mairie de Salon-de-Provence sur le problème de la commission exécutive de la Durance — nous aurons l'occasion d'en reparler — nous avons enregistré les doléances des agriculteurs et des maires des régions aixoise, salonnaise, berroise, de la vallée de la Durance et de la vallée de l'Huveaume. Puis à l'assemblée générale des maires des Bouches-du-Rhône et à la suite de vœux adoptés sur proposition des maires des communes les plus touchées par le gel, nous avons pu mesurer plus encore l'étendue du mal.

L'intervention de M. le préfet des Bouches-du-Rhône et les renseignements fournis par la direction des services agricoles de ce département nous permettent de dire que 400.000 hectolitres de vin environ dans les Bouches-du-Rhône seulement ont été détruits. Il est question d'un million d'hectolitres perdus dans le Var, autant dans l'Hérault et 350.000 hectolitres dans le Vaucluse. Je sais que d'autres départements viticoles sont également sérieusement touchés.

Dans les Bouches-du-Rhône, plus de soixante communes sont atteintes, dont un grand nombre à 100 p. 100. La situation pour les agriculteurs de ces communes est d'autant plus grave que déjà en 1956 — j'attire votre attention sur ce fait — le froid a ravagé toutes les olivaias et détruit des vignobles qu'il a fallu arracher, replanter ensuite, ramenant ainsi le bénéfice de la récolte à une année sur quatre.

Les vergers et les cultures maraîchères d'un certain nombre de communes ont également souffert dans des proportions variables.

Je sais que les services agricoles départementaux sont à pied-d'œuvre et qu'ils vous fourniront les renseignements nécessaires par localité et par culture.

C'est donc, monsieur le ministre, dès le 3 mai que j'ai déposé ma question orale et je vous sais gré d'avoir répondu rapidement à la question et à notre désir de nous entretenir avec vous des remèdes à apporter à des situations difficiles pour les agriculteurs.

Voici quelles sont les propositions que les intéressés, par la voix de leurs organisations corporatives et de leurs élus municipaux, maires en tête, vous soumettent et auxquels je joins mes propres suggestions. Tenant compte de l'importance des pertes, les intéressés demandent que les viticulteurs ayant subi 40 p. 100 de pertes soient libérés du hors-quantum de 1959, que ceux qui sont touchés à 50 p. 100 bénéficient en plus de prêts à dix ans à 3 p. 100 d'un montant de 100.000 anciens francs par hectare, que ceux qui sont touchés à 60 p. 100 bénéficient de prêts de 150.000 anciens francs par hectare et que ceux qui ont subi 75 p. 100 de pertes bénéficient de prêts de 250.000 anciens francs par hectare avec exonération progressive des premières annuités allant de une à trois.

De plus, pour les années 1960 et 1961, ils demandent l'exonération du bénéfice forfaitaire de l'impôt foncier et, pour les fermiers, une réduction éventuelle du prix des fermages, l'obtention de délais de remboursement d'emprunt, pour ceux — vous le savez, ils sont nombreux — qui ont emprunté les années précédentes, soit pour faire face à d'autres calamités, soit pour acheter du matériel agricole ou effectuer des dépenses indispensables à la ferme et à la terre.

Ces propositions, comme vous le voyez, sont raisonnables et progressives suivant les pertes. Personnellement — c'est ici, non l'opinion des intéressés que je rapporte, mais la mienne — je pense que les très gros viticulteurs, dans les départements où il y en a, peuvent être écartés des avantages que je viens de citer. Ce n'est pas le cas pour les Bouches-du-Rhône et les départements du Midi, où les viticulteurs exploitent tous eux-mêmes leurs terres.

Il est question, monsieur le ministre — je ne sais pas si ces chiffres vous ont déjà été fournis — de cinq à sept millions d'hectolitres de vin ainsi détruits en France. Vous aurez, de ce fait — malheureusement pour ceux qui en sont victimes — votre marché du vin dégaïé.

Accordez donc la suppression du hors-quantum, permettez à ces viticulteurs la commercialisation de tout leur vin de la récolte passée, ce qui leur procurera un peu d'argent frais et les sommes ainsi économisées sur les primes de stockage, car vous êtes amené à en payer, compenseront les exonérations d'impôts et d'intérêt. L'Etat n'y perdra rien et puis c'est un geste de solidarité à l'égard de tous ceux qui sont sérieusement touchés dans leurs vignobles, leurs vergers ou toutes autres récoltes.

En terminant, je voudrais espérer que votre Gouvernement, ou d'autres, à la suite de ces calamités s'engagera enfin à créer la caisse nationale contre les calamités agricoles.

J'ai retenu, et ce sera ma conclusion, que vous ne prévoyez pas de subventions. Les agriculteurs sinistrés, je dois le dire, ne les attendaient guère, car ils savent que le ministère des finances n'est pas large dans ce domaine, contrairement à d'autres dépenses engagées par ailleurs.

Vous avez parlé de prêts à faible intérêt et vous avez même ajouté que vous pouviez envisager des exonérations suivant la législation actuelle. Ce que vous nous avez dit, monsieur le ministre, ne satisfait pas les viticulteurs victimes des gelées et je souhaite que les quelques propositions que j'ai eu l'honneur de vous soumettre en leur nom retiennent votre attention et que, dans la plus large mesure du possible, vous les acceptiez. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Defferre.

M. Gaston Defferre. Monsieur le ministre, je vais m'efforcer d'éviter de répéter les propos de M. David. Tout d'abord, je voudrais vous indiquer que si j'interviens maintenant, c'est non seulement au nom de mes amis des Bouches-du-Rhône, mais aussi de mes amis du Vaucluse, qui vous saisiront directement du détail des difficultés qu'ils connaissent, et de mes amis du Var.

En ce qui concerne les Bouches-du-Rhône, ce qui est frappant c'est le pourcentage des pertes subies. Sur les territoires de soixante-trois communes qui produisent normalement environ 700.000 hectolitres de vin, 400.000 sont perdus, c'est-à-dire plus de 50 p. 100. Nous avons visité, Mlle Rapuzzi, M. Carcassonne et moi ces jours derniers des communes dans lesquelles les pertes atteignent 100 p. 100 et ces communes sont nombreuses. Les pertes, évaluées en anciens francs, représentent environ deux milliards. Ce qui est grave c'est que non seulement ces pertes seront supportées dans l'année 1960 — vous le savez mieux que moi puisque vous êtes ministre de l'agriculture — mais aussi que les vignes gelées cette année ne produiront pas l'année prochaine comme elles devraient normalement produire, étant donné les difficultés qu'il y aura à faire la taille l'hiver prochain.

Le désastre, comme vous le voyez, est grand dans une région particulièrement atteinte par les gelées de 1956 et qui commençait à peine à se relever.

Tout à l'heure, notre collègue M. David vous a demandé de prendre un certain nombre de mesures, je vais y revenir très rapidement, conformes à la législation actuelle. Je crois, monsieur le ministre, que si vous voulez faire face aux besoins en présence desquels nous nous trouvons, vous devez sortir du cadre de cette législation et envisager des mesures exceptionnelles. Si vous ne le faites pas, étant donné les très graves difficultés dans lesquelles se débattait déjà l'agriculture de cette région, et en particulier la viticulture, nous allons devant un véritable désastre.

Or, votre désir, comme le nôtre, est d'éviter que les viticulteurs de Provence comme ceux du reste de la France ne soient atteints trop durement à la fois par les circonstances générales et par les gelées de ces jours derniers.

En ce qui concerne les mesures à prendre pour la viticulture, la première de celles sur lesquelles je veux attirer votre attention, vous la connaissez bien ; on vous en entretient souvent

d'une façon générale : il s'agit de la suppression du « hors quantum ». Vous savez comment cela fonctionne, je ne veux pas y revenir. Ce que nous vous demandons, c'est de permettre aux cultivateurs de commercialiser dans des conditions normales la partie de la récolte qu'ils n'auraient normalement, aux termes de la législation actuelle, pas pu commercialiser, de façon qu'ils soient, de ce fait, indemnisés d'une partie de leurs pertes ou, en tout cas, que la trésorerie de leur exploitation soit assurée dans les mois à venir.

Je vous demande de prévoir l'intervention de la section viticole du fonds de solidarité agricole. Or, pour cela je crains que vous ne disposiez pas de ressources suffisantes. Etant donné le montant des pertes, vous devriez prévoir d'affecter des recettes exceptionnelles à cette section du fonds de solidarité agricole.

Vous avez parlé tout à l'heure de prêts spéciaux. Je sais qu'il existe des prêts à 3 p. 100 qui peuvent être accordés lorsque les dégâts dépassent 25 p. 100, ce qui est le cas. Vous savez comme moi que les procédures administratives sont toujours, hélas ! très longues, d'où il résulte que les sommes prêtées arrivent sinon trop tard, du moins après un très long délai. J'insiste auprès de vous pour que soient facilitées les formalités administratives.

Vous avez parlé également de réductions d'impôts sur les bénéfices agricoles forfaitaires, de dégrèvements d'impôts fonciers. Là aussi, il y a des formalités administratives extrêmement lentes et compliquées. Nous aurons besoin de vous pour les simplifier si nous voulons arriver à un résultat.

En ce qui concerne le prix des fermages, des dispenses provisoires ou des remises totales devraient être accordées. Le code rural le prévoit, vous le savez. Je vous demande également votre appui pour nous permettre d'aller vite dans ce domaine.

Enfin, monsieur le ministre, je veux attirer votre attention sur deux aspects de ce problème.

D'abord, le seul véritable remède au désastre de ces derniers jours serait la création d'une caisse générale de solidarité agricole suffisamment financée pour permettre de venir en aide aux paysans quand ils se trouvent dans le malheur. C'est un problème important et grave ; mais, étant donné les circonstances, je pense que vous devez vous en préoccuper et vous devriez trouver un écho favorable du côté de vos collègues du Gouvernement pour le résoudre.

D'autre part, les municipalités sur le territoire desquelles se trouvent ces vignobles sont privées des ressources sur lesquelles elles pouvaient légitimement compter pour équilibrer leur budget dans les mois et les années à venir, étant donné la perte de recettes subie par leurs viticulteurs. Je vous demande d'agir, en accord avec votre collègue M. le ministre de l'intérieur — je suis heureux de constater sa présence parmi nous — pour que des mesures soient prises en vue de venir en aide, non seulement sur le plan individuel, aux cultivateurs, mais également aux collectivités locales, en particulier aux municipalités, pour leur permettre de franchir le cap difficile qui va se présenter.

En un mot, monsieur le ministre, nous comptons sur vous, non pas pour nous répondre — vous l'avez déjà fait en partie — mais pour agir, car ce que nos agriculteurs attendent maintenant, ce ne sont pas seulement des promesses, mais surtout des actes de la part du Gouvernement. (*Applaudissements.*)

— 6 —

ELECTION D'UN MEMBRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU BUREAU UNIVERSITAIRE DE STATISTIQUE

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin pour l'élection d'un membre du conseil d'administration du bureau universitaire de statistique et de documentation scolaires et professionnelles :

Nombre des votants : 103.
Bulletin blanc ou nul : 1
Suffrages exprimés : 102.
Majorité absolue des suffrages exprimés : 52.

A obtenu :

M. Marcel Prélot : 102 voix.

M. Marcel Prélot ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, je le proclame membre du conseil d'administration du bureau universitaire de statistique et de documentation scolaires et professionnelles.

— 7 —

APPLICATION A LA MARTINIQUE ET A LA GUYANE DE LA LOI SUR LES ASSOCIATIONS SYNDICALES

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi portant introduction dans les départements de la Martinique et de la Guyane de la loi des 21 juin 1865-22 décembre 1888 sur les associations syndicales. (N^{os} 91 et 156 [1959-1960].)

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. Henri Rochereau, ministre de l'agriculture. Je crois qu'il conviendrait, monsieur le président, de demander à M. le rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan de bien vouloir présenter ses conclusions, sur lesquelles le ministre se déclare dès à présent d'accord. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan.

M. Maurice Lalloy, rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan. Monsieur le président, messieurs les ministres, mesdames et messieurs, le projet de loi que j'ai l'honneur de rapporter aujourd'hui devant vous au nom de la commission des affaires économiques et du plan a pour objet d'introduire dans les départements de la Martinique et de la Guyane la loi des 21 juin 1865-22 décembre 1888 sur les associations syndicales.

De tout temps, les actions d'aménagement agricole ont été des œuvres collectives, qu'il s'agisse de défense contre la mer, contre les débordements des fleuves, des rivières, des torrents, qu'il s'agisse de travaux d'irrigation, d'assèchement, de drainage, et, en bref, de tous les travaux d'amélioration foncière.

Si nous remontons dans le temps — je ne m'y attarderai pas d'ailleurs, car je ne veux pas abuser de votre attention — dans ce que furent les législations françaises, nous trouverions une première initiative de charte collective en 1169 lorsque furent créées les associations de Wateringues, et ce nom doit sonner agréablement aux oreilles de nos collègues des régions du Nord.

Plus tard, et je regarde M. Carcassonne, je pense au canal de Craponne qui a permis d'utiliser les eaux de la Durance et qui a été construit, également à titre collectif, en 1554. Ensuite, nous retrouvons Henri IV et son édit de 1599 qui ordonnait le dessèchement des marais du royaume sous forme également d'opérations collectives et qui en concédait l'exécution à un technicien hollandais, l'ingénieur Bradley.

Enfin, nous arrivons au XIX^e siècle, dans cette période 1865-1888, où une législation fondamentale fut mise sur pied, législation qui a donné d'ailleurs dans le présent des résultats très intéressants pour le développement de nos travaux collectifs d'amélioration agricole générale et d'améliorations foncières.

Par quelle suite de vicissitudes cette loi, dont j'ai voulu caractériser l'intérêt, n'a-t-elle pas été rendue applicable à la Martinique et à la Guyane alors qu'elle était appliquée à la Réunion et à la Guadeloupe? L'exposé des motifs du projet de loi vous le dit excellemment et je n'insisterai donc pas sur ce point.

Je dirai simplement que cette loi présente un intérêt capital toutes les fois qu'il s'agit d'améliorations agricoles. Or, les économies de la Guyane comme de la Martinique — et cela nous a été démontré ces jours derniers lors du voyage du Président de la République — sont des économies à vocation essentiellement agricole. Il faut donc donner à ces départements l'instrument législatif qui leur manque.

D'autre part, nous avons mis en place dans ces départements — et le mérite, monsieur le ministre de l'agriculture, vous en revient — un service du génie rural peut-être encore un peu embryonnaire, mais je sais que vous vous proposez de le développer très sérieusement. Il va avoir à faire face à des tâches considérables et ne pourra valablement s'y attacher que s'il a la possibilité de provoquer la création d'associations syndicales par l'application de la loi de 1865-1888.

Un dernier mot encore, s'il en était besoin, pour démontrer l'utilité de ce projet. Notre code rural, qui est applicable dans les départements d'outre-mer, prévoit dans ses articles 140 à 146 que l'Etat peut prendre en charge et exécuter des travaux

qu'il remet ensuite à des associations agricoles précisément constituées sous le régime de la loi de 1865-1888. On ne comprendrait pas que ces articles du code rural puissent rester inefficients, faute de l'instrument d'application.

En définitive, je vous fait part, mesdames, messieurs, du vote unanime favorable de votre commission des affaires économiques qui vous propose, par conséquent, de voter le projet de loi soumis à votre appréciation. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

Je donne lecture de l'article unique du projet de loi :

« *Article unique.* — La loi des 21 juin 1865 - 22 décembre 1888 modifiée sur les associations syndicales est rendue applicable dans les départements de la Martinique et de la Guyane. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 8 —

INDEMNITES RELATIVES A CERTAINES ACQUISITIONS OU RESTITUTIONS

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant divers articles du code civil en tant qu'ils prévoient des indemnités dues à la suite de certaines acquisitions ou restitutions de biens faisant l'objet de droits réels mobiliers ou immobiliers. [N^{os} 43 et 59 (1959-1960)].

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Edmond Michelet, garde des sceaux, ministre de la justice. Je viens de prendre connaissance du rapport vraiment exhaustif de M. Emile Hugues. Je n'ai rien à y ajouter, même par anticipation. Il s'agit d'un texte d'initiative gouvernementale, mais inspiré, je dois le dire, par des initiatives parlementaires, en particulier de M. Halbout devant l'autre assemblée.

Ce projet a recueilli l'unanimité des voix de l'Assemblée nationale dont la commission compétente lui avait adjoint deux amendements que le Gouvernement a ratifiés. Votre commission a adopté l'intégralité du texte de l'autre assemblée. Je n'ai plus qu'à vous demander d'entendre le rapport de M. Emile Hugues et de bien vouloir imiter ensuite le vote unanime de l'Assemblée nationale.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur de la commission des lois.

M. Emile Hugues, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Le rapport que je vais développer devant vous a trait à un projet de loi qui fait suite, comme vient de vous l'indiquer M. le garde des sceaux, à plusieurs propositions d'initiative parlementaire.

Le premier projet déposé en la matière, celui de M. Halbout, envisageait uniquement le cas de la mitoyenneté. Le présent projet de loi l'a étendu à l'ensemble du problème du calcul des indemnités compensatrices de droits réels immobiliers et il tend à régler ces questions par l'application dans tous les cas du principe suivant : le montant de l'indemnité est évalué à la date du paiement.

L'application de ce principe entraîne la modification d'un certain nombre d'articles du code civil relatifs à la restitution des frais de culture faits par des tiers (art. 548), à la restitution des fruits par le possesseur de mauvaise foi (art. 549), aux constructions ou plantations faites sur le terrain d'autrui (art. 554 et 555), aux divers cas d'accession mobilière (art. 566, 570, 571, 572, 574 et 576), aux restitutions dues par l'usufruitier au nu-propriétaire (art. 587 et 616), et enfin à la mitoyenneté (art. 658, 660 et 661).

Dans l'ensemble, d'une façon générale, les modifications sont légères et on a procédé par voie de petites retouches se bornant, je le répète, à l'application du principe que le montant de l'indemnité devait être évalué à la date du paiement.

Seuls les articles 555, 658, 661 font exception et je voudrais donner quelques explications à ce sujet.

L'article 555 relatif aux constructions ou plantations sur le terrain d'autrui donne des solutions différentes selon que l'auteur des constructions et des plantations est de bonne ou de mauvaise foi. Dans le premier cas, le propriétaire du fonds, qui devient par voie d'accession propriétaire des constructions ou plantations, doit rembourser à l'auteur de celles-ci soit le coût des travaux qu'il a fait exécuter, soit la plus-value ainsi apportée au terrain. Dans le second cas, le propriétaire peut demander l'enlèvement des constructions ou plantations. Mais, s'il ne le fait pas, il doit payer à l'auteur de celles-ci le coût des travaux.

Il résulte du texte que le possesseur de bonne foi est plus mal traité que le possesseur de mauvaise foi. Cela provient, semble-t-il, d'une inadvertance des rédacteurs du code civil. Il a fallu attendre plus d'un siècle pour que cette inadvertance soit corrigée. En effet, à l'origine le code civil ne distinguait pas entre le possesseur de bonne foi et le possesseur de mauvaise foi. C'est le Tribunal qui fit observer que l'obligation de démolition était trop rigoureuse pour le possesseur de bonne foi et contradictoire avec la règle édictée pour celui-ci en ce qui concerne les fruits par l'article 550. Une modification trop hâtive fut alors apportée au texte pour tenir compte de cette observation.

En modifiant les règles d'évaluation de l'indemnité à verser par le propriétaire, le projet fait disparaître cette anomalie en permettant le choix entre le remboursement des frais engagés ou celui de la plus-value dans tous les cas, que l'auteur des travaux soit de bonne ou de mauvaise foi.

J'en arrive à l'article 658, relatif à l'exhaussement d'un mur mitoyen, ce qui jadis occupait très largement le prétoire des justices de paix, car les Français ont toujours beaucoup discuté des murs mitoyens. Heureusement, depuis quelque temps, ceux qui fréquentent les tribunaux s'aperçoivent que les procès de cette nature deviennent moins nombreux. Il n'en reste pas moins que cet article devait être modifié pour établir un peu d'équité et pour que les choses soient plus simples. Je vais reprendre l'article 658

Cet article 658 dispose que le propriétaire d'un mur mitoyen qui en demande l'exhaussement doit supporter la dépense de l'exhaussement, avec les frais accessoires découlant de l'opération; l'entretien de l'exhaussement et de la partie souterraine qu'il a ajoutée au mur; l'indemnité de la charge en raison de l'exhaussement et suivant la valeur.

Cette dernière indemnité, dite de surcharge, a été prévue en raison des réparations plus fréquentes que la charge de l'exhaussement rendra nécessaires sur la partie ancienne du mur.

Le montant de cette indemnité est difficile à évaluer. De plus, les conséquences fâcheuses de l'exhaussement peuvent se révéler au bout de plusieurs années. C'est pourquoi le projet donne, sur ce point, une solution plus simple en mettant à la charge de l'auteur de l'exhaussement les frais d'entretien de la partie commune du mur dus à cet exhaussement.

En outre, l'Assemblée nationale a adopté un amendement, auquel se référerait tout à l'heure monsieur le garde des sceaux, précisant que l'auteur de l'exhaussement doit payer au propriétaire voisin toutes les dépenses qu'il aura été obligé de supporter en raison de cet exhaussement: surélévation des gaines de ventilation ou des cheminées, par exemple. J'indique que ce texte n'est pas limitatif et qu'il peut s'appliquer à d'autres travaux, mais ce sont des travaux de cette nature qu'a voulu viser l'amendement adopté par l'Assemblée nationale, sur la proposition de M. Halbout.

L'article 661, enfin, dans sa rédaction présente, permet à tout propriétaire dont les biens joignent un mur de le rendre mitoyen en remboursant au maître du mur la moitié de sa valeur.

Une solution différente est donnée par l'article 660, lequel précise qu'en cas d'acquisition de la mitoyenneté, non d'un mur entier, mais seulement d'un exhaussement, l'acquéreur doit payer la moitié de la dépense qu'a coûté l'exhaussement. Le projet, dans le dessein d'harmoniser ces deux articles, étend à l'article 661 la règle plus équitable de l'article 660.

Votre commission a été frappée par l'archaïsme de certaines dispositions des articles ainsi retouchés. Elle a eu la tentation de modifier un certain nombre de ces articles, mais il lui est apparu d'une façon non moins évidente que modifier ces articles, c'était risquer de mettre en cause une jurisprudence vieille de cent cinquante ans. Etant donné le respect dû à la jurisprudence et aux anciens textes, nous avons pensé qu'il valait mieux s'en tenir, pour l'instant, aux modifications auxquelles se référerait le projet gouvernemental et qui tiennent toutes à l'application du principe: « Le montant de l'indemnité est évalué à la date du paiement ».

Malgré l'archaïsme de ces dispositions, la commission n'a pas voulu toucher plus qu'il n'était nécessaire à ce monument juridique qu'est le code civil. Elle vous demande simplement d'approuver le texte adopté par l'Assemblée nationale.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

[Article 1^{er}]

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} du projet de loi :

« Art. 1^{er}. — Les articles 548, 549, 554, 555, 566, 570, 571, 572, 574, 576, 587, 616, 658, 660 et 661 du Code civil sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 548. — Les fruits produits par la chose n'appartiennent au propriétaire qu'à la charge de rembourser les frais des labours, travaux et semences faits par des tiers et dont la valeur est estimée à la date du remboursement.

« Art. 549. — Le simple possesseur ne fait les fruits siens que dans le cas où il possède de bonne foi. Dans le cas contraire, il est tenu de restituer les produits avec la chose au propriétaire qui la revendique; si lesdits produits ne se retrouvent pas en nature, leur valeur est estimée à la date du remboursement.

« Art. 554. — Le propriétaire du sol qui a fait des constructions, plantations et ouvrages avec des matériaux qui ne lui appartenaient pas, doit en payer la valeur estimée à la date du paiement; il peut aussi être condamné à des dommages-intérêts, s'il y a lieu; mais le propriétaire des matériaux n'a pas le droit de les enlever.

« Art. 555. — Lorsque les plantations, constructions et ouvrages ont été faits par un tiers et avec des matériaux appartenant à ce dernier, le propriétaire du fonds a le droit, sous réserve des dispositions de l'alinéa 4, soit d'en conserver la propriété, soit d'obliger le tiers à les enlever.

« Si le propriétaire du fonds exige la suppression des constructions, plantations et ouvrages, elle est exécutée aux frais du tiers, sans aucune indemnité pour lui; le tiers peut, en outre, être condamné à des dommages-intérêts pour le préjudice éventuellement subi par le propriétaire du fonds.

« Si le propriétaire du fonds préfère conserver la propriété des constructions, plantations et ouvrages, il doit, à son choix, rembourser au tiers, soit une somme égale à celle dont le fonds a augmenté de valeur, soit le coût des matériaux et le prix de la main-d'œuvre estimés à la date du remboursement, compte tenu de l'état dans lequel se trouvent lesdites constructions, plantations et ouvrages.

« Si les plantations, constructions et ouvrages ont été faits par un tiers évincé qui n'aurait pas été condamné, en raison de sa bonne foi, à la restitution des fruits, le propriétaire ne pourra exiger la suppression desdits ouvrages, constructions et plantations, mais il aura le choix de rembourser au tiers l'une ou l'autre des sommes visées à l'alinéa précédent.

« Art. 566. — Lorsque deux choses appartenant à différents maîtres, qui ont été unies de manière à former un tout, sont néanmoins séparables, en sorte que l'une puisse subsister sans l'autre, le tout appartient au maître de la chose qui forme la partie principale, à la charge de payer à l'autre la valeur, estimée à la date du paiement, de la chose qui a été unie.

« Art. 570. — Si un artisan ou une personne quelconque a employé une matière qui ne lui appartenait pas à former une chose d'une nouvelle espèce, soit que la matière puisse ou non reprendre sa première forme, celui qui en était le propriétaire a le droit de réclamer la chose qui en a été formée en remboursant le prix de la main-d'œuvre estimée à la date du remboursement.

« Art. 571. — Si, cependant, la main-d'œuvre était tellement importante qu'elle surpassât de beaucoup la valeur de la matière employée, l'industrie serait alors réputée la partie principale, et l'ouvrier aurait le droit de retenir la chose travaillée, en remboursant au propriétaire le prix de la matière, estimée à la date du remboursement.

« Art. 572. — Lorsqu'une personne a employé en partie la matière qui lui appartenait et en partie celle qui ne lui appartenait pas à former une chose d'une espèce nouvelle, sans que ni l'une ni l'autre des deux matières soit entièrement détruite, mais de manière qu'elles ne puissent pas se séparer sans inconvénient, la chose est commune aux deux propriétaires, en raison, quant à l'un, de la matière qui lui appartenait, quant à l'autre, en

raison à la fois et de la matière qui lui appartenait et du prix de sa main-d'œuvre. Le prix de la main-d'œuvre est estimé à la date de la licitation prévue à l'article 575.

« Art. 574. — Si la matière appartenant à l'un des propriétaires était de beaucoup supérieure à l'autre par la quantité et le prix, en ce cas le propriétaire de la matière supérieure en valeur pourrait réclamer la chose provenue du mélange, en remboursant à l'autre la valeur de sa matière, estimée à la date du remboursement.

« Art. 576. — Dans tous les cas où le propriétaire dont la matière a été employée, à son insu, à former une chose d'une autre espèce, peut réclamer la propriété de cette chose, il a le choix de demander la restitution de sa matière en même nature, quantité, poids, mesure et bonté, ou sa valeur estimée à la date de la restitution.

« Art. 587. — Si l'usufruit comprend des choses dont on ne peut faire usage sans les consommer, comme l'argent, les grains, les liqueurs, l'usufruitier a le droit de s'en servir, mais à la charge de rendre, à la fin de l'usufruit, soit des choses de même quantité et qualité, soit leur valeur estimée à la date de la restitution.

« Art. 616. — Si le troupeau sur lequel un usufruit a été établi périt entièrement par accident ou par maladie et sans la faute de l'usufruitier, celui-ci n'est tenu envers le propriétaire que de lui rendre compte des cuirs, ou de leur valeur estimée à la date de la restitution.

« Si le troupeau ne périt pas entièrement, l'usufruitier est tenu de remplacer, jusqu'à concurrence du croît, les têtes des animaux qui ont péri.

« Art. 658. — Tout copropriétaire peut faire exhausser le mur mitoyen ; mais il doit payer seul la dépense de l'exhaussement et les réparations d'entretien au-dessus de la hauteur de la clôture commune ; il doit en outre payer seul les frais d'entretien de la partie commune du mur dus à l'exhaussement et rembourser au propriétaire voisin toutes les dépenses rendues nécessaires à ce dernier par l'exhaussement. »

« Art. 660. — Le voisin qui n'a pas contribué à l'exhaussement peut en acquérir la mitoyenneté en payant la moitié de la dépense qu'il a coûté et la valeur de la moitié du sol fourni pour l'excédent d'épaisseur, s'il y en a. La dépense que l'exhaussement a coûté est estimée à la date de l'acquisition, compte tenu de l'état dans lequel se trouve la partie exhaussée du mur.

« Art. 661. — Tout propriétaire joignant un mur à la faculté de le rendre mitoyen en tout ou en partie, en remboursant au maître du mur la moitié de la dépense qu'il a coûté, ou la moitié de la dépense qu'a coûté la portion du mur qu'il veut rendre mitoyenne et la moitié de la valeur du sol sur lequel le mur est bâti. La dépense que le mur a coûté est estimée à la date de l'acquisition de sa mitoyenneté, compte tenu de l'état dans lequel il se trouve. »

Personne ne demande la parole.

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

[Article 2.]

M. le président. « Art. 2. — Les dispositions de la présente loi sont applicables aux territoires d'outre-mer. »

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le Sénat a adopté.)

— 9 —

ORGANISATION DU DISTRICT DE LA REGION DE PARIS

Discussion de propositions de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des propositions de loi:

1^o De MM. Bernard Lafay, Edmond Barrachin, Edouard Bonnefous, André Boutemy, Julien Brunhes, Etienne Dailly, Charles Fruh, Maurice Lalloy et Jean-Louis Vigier, tendant à l'abrogation de l'article 5 de l'ordonnance n^o 59-272 du 4 février 1959 relative à l'organisation du district de la région de Paris ;

2^o De MM. Waldeck L'Huillier, Jacques Duclos, Georges Marane, Raymond Guyot, Camille Vallin, Mme Renée Dervaux, M. Louis Namy et des membres du groupe communiste et apparenté, tendant à l'abrogation de l'ordonnance n^o 59-30 du 5 janvier 1959 tendant à instituer des districts urbains dans les grandes agglomérations et de l'ordonnance n^o 59-272 du 4 février 1959 relative à l'organisation de la région de Paris ;

3^o De MM. Maurice Coutrot, Georges Dardel, Pierre Métayer et des membres du groupe socialiste, tendant à reporter à une date ultérieure l'application de certaines dispositions de l'ordonnance n^o 59-30 du 5 janvier 1959 instituant des districts urbains dans les grandes agglomérations et de l'ordonnance n^o 59-272 du 4 février 1959 relative à l'organisation de la région de Paris. (N^{os} 25, 57, 63 [1958-1959] et 61 [1959-1960].)

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des lois constitutionnelles.

M. André Fosset, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et de l'administration générale. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, le développement des régions urbaines pose de multiples problèmes qui retiennent depuis longtemps l'attention et dont les instruments administratifs déjà connus ne paraissent pas avoir permis la pleine solution. Aussi le Gouvernement a-t-il recherché la définition de modalités nouvelles pour la création d'organismes de coordination plus aptes que ceux qui existaient jusqu'à présent à répondre aux exigences actuelles. Utilisant les pleins pouvoirs qui lui avaient été confiés, il a, au début de l'an dernier, promulgué deux ordonnances : l'une en date du 5 janvier 1959, arrêtaient les dispositions selon lesquelles pourraient se créer et fonctionner des districts urbains en province, l'autre, en date du 4 février 1959, portait création d'un district urbain de la région de Paris.

En application de la première de ces ordonnances, plusieurs districts furent créés, soit par décret, comme Tours, soit par arrêtés préfectoraux, comme Montargis ou Montbéliard, par exemple.

En application de la seconde ordonnance, différents décrets furent rendus qui précisaient ses modalités d'application : élection du district de la région de Paris, composition, élection et fonctionnement du conseil de district.

Cependant, au moment où s'ouvre cette discussion et bien qu'au contraire de l'ordonnance du 5 janvier, qui n'est qu'une possibilité offerte aux collectivités intéressées, l'ordonnance du 4 février soit applicable de plein droit, les institutions du district de la région de Paris n'ont pas encore vu le jour en raison du refus persistant des assemblées parisiennes de désigner leurs représentants au conseil de district.

Au parlementaire, le Sénat a été saisi, dès sa mise en place, de trois propositions de loi qui ont été transmises pour rapport à votre commission des lois.

Cette commission a procédé, à la fin de la première session de 1959, à l'examen approfondi de ces propositions. Le rapport imprimé vous a été distribué dès l'ouverture de notre session de 1959-1960, sous le n^o 1. Les exigences de l'ordre du jour dont la fixation est étroitement dépendante des inscriptions particulières demandées par le Gouvernement n'ont pas permis — ni votre commission, ni votre rapporteur ne portent aucune responsabilité dans ce retard — que vienne très rapidement la discussion de ces propositions.

Dans l'ordre chronologique, les textes dus à l'initiative de ses membres dont notre assemblée a été saisie sont, comme le rappelait M. le président, la proposition n^o 25, de MM. Lafay, Barrachin et plusieurs de leurs collègues, tendant à l'abrogation de l'article 5 de l'ordonnance du 4 février 1959 ; la proposition n^o 57 de M. Waldeck L'Huillier, Duclos et des membres du parti communiste et apparentés, tendant à l'abrogation de l'ordonnance des 5 janvier et du 4 février 1959, la proposition n^o 64 de MM. Coutrot, Dardel, Métayer et des membres du groupe socialiste, tendant à la modification de l'article premier de l'ordonnance du 5 janvier, et au report à une date ultérieure de l'application des dispositions de l'ordonnance du 4 février.

Procédant à un examen d'ensemble des textes en cause, votre commission a d'abord conclu que l'institution des districts urbains répondait à une nécessité, et que la voie dans laquelle s'est engagé le Gouvernement constituait de ce point de vue un effort valable susceptible, sans doute, de certains aménagements, mais auquel, compte tenu notamment de expériences déjà entreprises, il ne convenait pas de porter prématurément fin.

C'est pourquoi, elle vous propose de ne pas suivre nos collègues du groupe communiste dans leur proposition d'abrogation pure et simple des ordonnances.

Par contre, avec MM. Bernard Lafay, Barrachin et les auteurs de la proposition n° 25, elle estime que doivent au plus tôt être abrogées les dispositions de l'article 5 de l'ordonnance du 4 février.

Cet article dispose en effet : « Jusqu'au 1^{er} janvier 1964, le Gouvernement pourra, sans préjudice des mesures qu'il est habilité à prendre en vertu de ses pouvoirs réglementaires, procéder par décrets pris en conseil des ministres après avis du Conseil d'Etat, à toutes mesures touchant à l'organisation et à l'administration de la région de Paris ainsi qu'à toute mesure tendant dans le même but à simplifier l'organisation et l'administration des collectivités territoriales qui composent la région. Il pourra dans la même forme alléger la tutelle administrative à laquelle ces collectivités sont soumises ».

Certes, la dernière phase de cet article révèle de la part des auteurs de l'ordonnance des intentions rassurantes, mais outre qu'elle ne constitue qu'une possibilité et non une obligation, elle figure à la suite de dispositions qui, je le dis sans élever la voix mais avec la fermeté que procure l'assurance d'exprimer une opinion unanimement partagée, paraît à votre commission inadmissible.

Que le pouvoir de légiférer accordé au Gouvernement jusqu'à la date de mise en place des institutions ait pu le conduire à s'octroyer dans un domaine, limité, certes, mais dont l'article 34 de la Constitution confie expressément la compétence au Parlement, une prorogation de 5 années de ses pouvoirs, relève d'une interprétation pour le moins audacieuse des dispositions de l'article 92 de cette Constitution.

Si vous partagez le point de vue exprimé à l'unanimité par votre commission des lois, vous réserverez donc un accueil favorable à la proposition de M. Lafay et plusieurs de nos collègues et vous vous prononcerez pour l'abrogation de l'article 5 de l'ordonnance du 4 février 1959.

Quant à la proposition de nos collègues du groupe socialiste, elle avait un double objet : d'une part modifier les dispositions de l'ordonnance du 5 janvier 1959 en abrogeant l'alinéa 3 de son article premier, selon lequel un district urbain peut être créé d'office par décret, le Conseil d'Etat, le ou les conseils généraux entendus ; d'autre part, différer l'application des dispositions de l'ordonnance du 4 février relative à l'organisation de la région de Paris jusqu'à conclusion des travaux d'une commission dont la proposition prévoit la création et la composition.

Si, sur le premier point, vous suiviez les auteurs de la proposition, il en résulterait l'impossibilité absolue de créer un district urbain chaque fois que ne serait pas obtenu l'accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou de la moitié des conseils municipaux des communes comptant les deux tiers de la population.

Sans doute votre commission estime-t-elle que faute d'un tel accord, la création d'un district urbain n'est généralement pas souhaitable. Mais il lui semble légitime de ménager pour certains cas limités une voie de recours. Celle qu'ont choisie les auteurs de l'ordonnance et qui permet au Gouvernement, dès lors qu'il a entendu le ou les conseils généraux intéressés, de passer outre à tous les avis locaux, lui paraît néanmoins difficilement compatible avec le respect de la libre administration des collectivités territoriales. C'est pourquoi elle a cru raisonnable de vous suggérer une formule transactionnelle sous la forme d'une rédaction nouvelle du troisième alinéa de l'article premier de l'ordonnance du 5 janvier 1959.

Si vous vouliez bien retenir cette suggestion, la création de districts urbains, dans l'hypothèse où les conseils municipaux des communes intéressées n'y auraient pas été favorables à la double majorité requise, resterait possible par décret à la condition toutefois que le ou les conseils généraux intéressés aient émis un avis conforme.

Quant au second objet de la proposition de nos collègues du groupe socialiste, votre commission des lois n'a pas cru devoir vous proposer de le retenir dans la forme où il était exprimé. Il lui est apparu en effet — et elle a, depuis, constaté avec satisfaction que les assemblées parisiennes avaient, dans leur majorité, exprimé un avis identique — que la création d'un district de la région de Paris constituait pour la solution des problèmes qui se posent à cette région une tentative digne d'encouragement.

Or, compte tenu des structures particulières des collectivités de cette région, il semble bien qu'une commission d'études, si elle pouvait proposer aux dispositions de caractère réglementaire des aménagements substantiels, ne pourrait guère suggérer de profondes transformations aux dispositions de portée législative.

C'est pourquoi, plutôt que de préconiser la création d'un nouvel organisme d'études, votre commission a préféré vous proposer,

outre l'abrogation de l'article 5, de décider sans plus attendre la modification des dispositions de l'ordonnance qui confère au préfet de la Seine, dans le fonctionnement des institutions du district, un rôle exagérément prépondérant.

C'est ainsi qu'au cours de sa séance du 8 juillet 1959, votre commission des lois a décidé à l'unanimité de vous soumettre la proposition de loi modifiant les ordonnances des 5 janvier et 4 février selon le texte qui figure à la page 16 du rapport n° 1, annexe au procès-verbal de votre séance du 8 octobre 1959.

Depuis lors, votre commission a été amenée à se pencher de nouveau sur ce problème par suite, en premier lieu, de la demande de M. le ministre de l'intérieur qui souhaitait pouvoir lui exposer le point de vue du Gouvernement et, en second lieu, du dépôt, la semaine dernière, du rapport pour avis de la commission des affaires économiques et du plan. C'est au cours de sa réunion du 4 mai dernier qu'en présence de M. le président de la commission des affaires économiques et du plan votre commission des lois a entendu M. le ministre de l'intérieur et procédé à l'examen du rapport de M. Coutrot et des amendements qu'au nom de sa commission il propose au texte de la proposition de loi dont je viens de présenter les grandes lignes.

M. le ministre de l'intérieur se proposant d'intervenir dans notre débat, je ne me permettrai d'évoquer l'exposé qu'il a fait devant votre commission que pour en souligner la densité, la précision et aussi l'esprit libéral. J'ose espérer cependant, monsieur le ministre, que vous ne me tiendrez pas rigueur à cette occasion de révéler dès maintenant au Sénat que, sur ce qui était l'essentiel des préoccupations de sa commission des lois, c'est-à-dire le sort de l'article 5 de l'ordonnance du 4 février, vous avez bien voulu annoncer que le Gouvernement ne s'opposerait pas à son abrogation. Intransigeante sur les principes, votre commission des lois est plus favorable à leur adoption volontaire par tous, au terme d'un effort de réflexion et de conciliation, qu'à leur triomphe à l'issue d'une bataille.

Aussi la déclaration faite par M. le ministre de l'intérieur au nom du Gouvernement lui a-t-elle causé une vive satisfaction. De même, elle a enregistré, avec une satisfaction que vous éprouverez sans doute vous aussi, mes chers collègues, tout à l'heure, la déclaration de M. le ministre de l'intérieur à propos de l'examen qu'il compte faire, en liaison avec les élus locaux intéressés, des adaptations dont les textes d'application pourraient faire l'objet.

C'est dans ces perspectives qu'elle a procédé à l'étude du rapport pour avis de M. Coutrot, rapport dont les conclusions ont été soutenues, avec le souriant talent que nous lui connaissons tous, par notre collègue M. Bertaud, qui joint à ses connaissances des problèmes économiques les compétences particulières qu'il a acquises au cours d'une carrière déjà longue de maire d'une importante commune de la Seine. L'analyse pénétrante et objective que contient le rapport de M. Coutrot, lui aussi maire d'une commune de la Seine administrée avec un sens aigu des réalités, a recueilli dans son ensemble l'approbation de votre commission et nous pensons qu'elle emportera aussi la vôtre.

Si donc nous vous proposons de ne pas retenir les amendements déposés par la commission des affaires économiques et du plan, ce n'est pas — tant s'en faut ! — par suite d'un désaccord fondamental sur les notions qu'ils tendent à introduire dans la loi. C'est plus simplement une divergence de méthodes qui, provisoirement, sépare vos deux commissions.

S'agissant du problème financier, nos collègues de la commission des affaires économiques vous proposent de le résoudre par un projet de loi séparé prévoyant des dispositions particulières au district. Tout en reconnaissant son importance, votre commission des lois estime qu'il ne constitue qu'un aspect du problème beaucoup plus vaste de la réforme des finances locales, problème qu'il faudra se décider à résoudre d'autant plus vite que l'institution même des districts aura mis mieux encore en lumière sa tragique acuité.

Quant aux amendements qui tendent à introduire dans la loi, en y apportant des modifications importantes, des dispositions antérieurement prises par décret, votre commission des lois, sans se prononcer sur le fond, estime ne pas pouvoir vous en proposer l'adoption. Elle considère que des questions telles que l'énumération des missions du district, sa définition territoriale, ses méthodes de fonctionnement doivent être traitées par voie réglementaire.

Cette appréciation n'est pas seulement guidée par le souci d'obéir nous-mêmes aux dispositions des articles 34 et 37 de la Constitution dont, en demandant l'abrogation de l'article 5 de l'ordonnance du 4 février, nous invitons le Gouvernement à se souvenir, elle est aussi animée du désir, que nous voudrions vous faire partager, de donner au district de la région parisienne un visage différent de ce que pourrait être une administration nouvelle venant se superposer, s'ajouter à celles qui existent déjà.

Nous souhaitons que la loi se borne à fixer le cadre institutionnel du district et que des textes d'application aisément modifiables définissent seuls, au gré de l'expérience, en constante harmonie avec les réalités de la vie quotidienne, ses modalités de fonctionnement. Ce souhait ne sera pleinement satisfait que si, comme M. le ministre de l'intérieur s'y est engagé — et il a d'ailleurs commencé à s'y employer — est établi entre les élus locaux et l'administration un contact permanent qui permette d'établir ces dispositions d'un commun accord.

En vous proposant de prendre ainsi vos décisions, votre commission des lois a le sentiment de s'engager exactement dans la voie qu'avaient suggérée les auteurs de la proposition déposée au nom de nos collègues du groupe socialiste. Quant à votre rapporteur, s'il lui était permis d'ajouter une observation personnelle à cet exposé déjà trop long, il insisterait sur la nécessité de faire fonctionner rapidement les institutions du district.

Il a pris acte de l'initiative du Gouvernement confiant à un comité interministériel le soin d'étudier les problèmes de la région parisienne. Il aimerait que l'absence d'un organisme qualifié composé de représentants des élus locaux n'entraînât pas ce comité interministériel à la tentation de pénétrer dans les modalités pratiques de réalisation, dont la responsabilité doit être laissée aux collectivités locales qui, dans la mesure où elles sauront coordonner leurs efforts, seront les plus aptes à les assumer.

C'est sous le bénéfice de ces observations que je vous demande, mesdames, messieurs, d'adopter, dans la forme où elle vous a été soumise, la proposition de loi que j'ai eu l'honneur de rapporter au nom de votre commission des lois constitutionnelles unanimes. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques et du plan.

M. Maurice Coutrot, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques et du plan. Monsieur le président, mesdames, messieurs, la commission des affaires économiques et du plan, saisie pour avis des trois propositions de loi, soumet à votre appréciation des conclusions qui tendent à permettre la création d'associations de communes et de départements ayant pour objet de réaliser différentes opérations d'utilité publique, tout en restant dans le cadre de l'article 72 du titre XI de la Constitution qui stipule notamment : « Les collectivités territoriales de la République sont les communes, les départements, les territoires d'outre-mer... Ces collectivités s'administrent librement par des conseils élus et dans les conditions prévues par la loi... Toute autre collectivité territoriale est créée par la loi ».

Jusqu'à présent c'est la loi du 5 avril 1884 qui détermine les conditions de fonctionnement des conseils municipaux, celle du 10 août 1871 régissant les conseils généraux.

Il est apparu à la commission que les districts urbains et le district de la région de Paris ne peuvent être considérés ni comme une collectivité territoriale nouvelle, ni comme une super administration qui, délibérément, pourrait se substituer aux collectivités légalement constituées pour une part importante de leurs prérogatives ou s'imposer à elles comme une tutelle supplémentaire à celles qui nous sont déjà si lourdes à supporter. Ces nouveaux organismes devraient plus précisément, à l'image des syndicats de communes, tout en laissant la liberté de décision, de gestion aux conseils municipaux et généraux permettre le groupement d'unités administratives légales en vue de procéder à l'étude de certains problèmes communs à la coordination des services chargés de leur réalisation, à l'éventuelle mise en œuvre des projets et à la gestion des opérations nouvelles dans des conditions définies librement par les différentes collectivités territoriales ainsi associées.

La commission des affaires économiques et du plan a également considéré que la rédaction des ordonnances n° 59-30 du 5 janvier 1959 et n° 59-272 du 4 février 1959 porte, sous divers aspects, de graves atteintes à l'autonomie des conseils municipaux et généraux élus, et, mes chers collègues, je veux, avant que vous n'en délibériez, mettre l'accent sur les dispositions les plus inquiétantes de ces textes qui menacent les libertés locales.

En ce qui concerne l'ordonnance n° 59-30 créant les districts urbains, trois observations essentielles s'imposent. Elles sont relatives à la constitution d'un district urbain, à l'énumération des services qu'il peut gérer et aux ressources mises à sa disposition.

Le Sénat, garant des libertés communales et départementales, ne peut admettre le troisième alinéa de l'article premier de cette ordonnance qui dispose qu'un district urbain peut « être créé d'office par décret en conseil d'Etat, le ou les conseils généraux étant seuls et seulement entendus », et la commission des affaires économiques et du plan est persuadée que les majorités requises

aux deux premiers alinéas du même article suffisent pour que les collectivités locales puissent, en toute liberté, créer un organisme intercommunal lorsque cela sera nécessaire. Personne, ici, ne mettra en doute le sérieux, le dévouement, la compétence des administrateurs locaux, soucieux de connaître les besoins de leurs populations, d'apporter une solution aux problèmes que posent ces besoins et de gérer sainement les intérêts collectifs qui leur sont confiés.

C'est pour cette raison que, d'ailleurs, dans maintes occasions, les maires, les conseillers municipaux ont spontanément, sans que cela leur soit imposé, constitué des syndicats intercommunaux fonctionnant dans d'excellentes conditions pour le plus grand bien de tous. Ces organismes ont fait leurs preuves ; il leur manque maintenant l'autorité pour procéder à des missions plus étendues et multiples. Que la loi la leur accorde et ainsi, démocratiquement, sans heurter inutilement des élus qui ont toute la confiance de leurs mandants, il sera possible d'associer plusieurs collectivités à un ensemble de tâches rendues nécessaires par l'évolution de la vie moderne.

Ainsi constitué, le syndicat de communes à vocations multiples ou le district urbain, la terminologie importe peu, c'est le contenu des textes qui nous intéresse, devrait lui-même décider de ses missions. Il n'est pas bon, en effet, de définir par avance les attributions d'un tel organisme. Pour qu'un fonctionnement normal soit assuré, il est indispensable de laisser aux conseils associés le soin de choisir eux-mêmes les tâches communes à réaliser, les gestions collectives à assurer.

Soucieuse de l'efficacité dont devront faire preuve les districts urbains et persuadée de la nécessaire liberté des collectivités associées pour y parvenir, la commission des affaires économiques et du plan attire donc l'attention du Sénat sur l'intérêt que présente la définition des attributions de l'organisme par les collectivités intéressées elles-mêmes dans une association rendue ainsi plus étroite.

Enfin, un tel organisme ne pourra fonctionner normalement que s'il est doté de ressources propres. La formule qui tend à transformer des conseils municipaux en collecteurs d'impôts pour des opérations dont ils n'auraient pas le contrôle direct est mauvaise. La répartition des dépenses en fonction du service rendu sera difficile à établir sans soulever des protestations. Inéluctablement, des heurts sérieux opposeront telle collectivité à telle autre et le climat qui en découlera au sein de l'association sera préjudiciable à son bon fonctionnement. Quel que soit le souci de justice des membres du conseil de district, il est des appréciations de participations financières qui seront discutées car elles ne pourront aboutir qu'à une cote mal taillée entre les diverses collectivités intéressées qui participeront à certaines opérations communes. Si l'on veut éliminer les raisons majeures de frictions entre les associés, qui tiennent au financement des opérations, il est donc indispensable que, par voie législative, des ressources propres au district urbain soient créées.

Ce sont là, mes chers collègues, en ce qui concerne l'ordonnance n° 59-30, les points essentiels sur lesquels la commission des affaires économiques et du plan vous proposera des modifications importantes.

Pour ce qui est du district de la région de Paris, nombreuses sont les observations faites par la commission. Si, comme pour les districts urbains, considérant que les structures d'un Etat moderne doivent être modifiées pour permettre une meilleure utilisation des moyens, elle admet la création d'un organisme d'étude, de coordination, éventuellement de réalisation et de gestion, elle ne peut suivre le Gouvernement dans certains articles de l'ordonnance n° 59-272 dont le caractère autoritaire va à l'encontre des termes de l'article 72 de la Constitution.

Elle ne peut suivre non plus M. le Premier ministre qui au mois de novembre dernier déclarait au micro de Radio-Luxembourg : « Le problème de la région parisienne est posé depuis un quart de siècle et, sous réserve de quelques dispositions destinées à éviter l'accumulation de nouvelles usines, il faut reconnaître que les pouvoirs publics ont échoué à arrêter le mouvement très profond de la migration vers Paris. Si l'on veut avoir une politique tendant à éviter ce phénomène, a poursuivi M. le Premier ministre, il faut d'abord que la région parisienne soit administrée par une administration unique. Nous avons commencé en instituant un district de la région parisienne. Ce n'est qu'un début. Il faut aller plus loin car il n'y a pas de solution à ces problèmes, s'il n'y a pas un effort pour administrer la région tout entière ».

Les perspectives sont donc claires. Au contraire, la commission est convaincue, elle, qu'il est possible d'aboutir à un meilleur résultat sans remettre à une administration difficile à manier, lente dans son action, le soin de régler les grands problèmes de cette région, mais en associant plus étroitement l'ensemble des collectivités comprises dans les limites du district

de la région de Paris par des décisions prises en accord entre ces dernières et le conseil de district et non imposées par ce dernier.

M. Bernard Chochoy. Très bien !

M. le rapporteur pour avis. Je ne veux pas reprendre en détail ce que vous avez lu dans le rapport qui vous a été distribué, cependant quelques explications sont nécessaires sur les raisons qui ont présidé au dépôt des amendements dont vous avez pris connaissance.

La commission a pensé que, comme pour les districts urbains, les missions du district de la région de Paris doivent être démocratiquement définies par les collectivités elles-mêmes.

Cependant, étant donné l'importance de l'étendue territoriale contrôlée par l'organisme, chaque collectivité ne pouvant être représentée au conseil de district, les oppositions risquent d'être plus nombreuses et plus vives qu'à l'intérieur d'un district urbain et la commission qui n'entend pas suspendre toutes réalisations en fonction d'un veto quelconque de quelques communes, voire d'une seule d'entre elles, vous propose la création d'un comité d'arbitrage qui serait appelé à régler les conflits entre les deux parties, collectivités locales et conseil de district.

Une organisation démocratique est possible. Son efficacité peut être grande, à condition de l'assortir de règles de fonctionnement qui ne permettent ni l'arbitraire, ni le laisser-aller.

Un autre aspect du district de la région de Paris a particulièrement retenu l'attention de la commission : c'est sa compétence territoriale. La commission vous propose de substituer à la notion « région parisienne » celle « d'agglomération parisienne », infiniment moins étendue. C'est un souci d'efficacité qui l'a orientée vers cette proposition, étant bien entendu que si, après la mise en place de l'organisme et l'expérience de son fonctionnement, le besoin d'une extension se fait sentir, il sera toujours possible d'en reculer les limites administratives initiales.

Il est coutumier d'entendre dire que cette agglomération est monstrueuse. Ne la rendons pas pire en la coiffant d'une lourde administration qui aurait à étendre son action sur près de 8.000 kilomètres carrés en groupant des collectivités dont la composition humaine, économique, sociale, n'aurait rien de commun et dont les aspirations et les perspectives sont fort différentes.

Je n'insisterai pas sur un conseil d'administration qui ne donne satisfaction à personne. Sans en faire une assemblée pléthorique, il semble que l'idée d'un plus grand nombre de représentants des diverses collectivités devrait être prise en considération.

Là encore, la représentation n'est pas démocratique, les diverses catégories de communes ne pouvant faire entendre leur voix. Il est évident que les problèmes qui inquiètent les administrateurs des communes rurales ou ceux des communes-dortoirs de la banlieue parisienne ne sont pas les mêmes que ceux qui requièrent l'attention des élus de la capitale ou des communes à forte densité industrielle ou commerciale. Le nombre des délégués, déterminé par décret, ne permet pas d'assurer une représentation équitable des unes et des autres et, selon les circonstances, les réactions de certaines collectivités dont les besoins et les charges exceptionnelles auront été méconnus seront sans doute très vives si elles n'ont pas le moyen de s'exprimer lors des débats du conseil de district. (*Très bien ! Très bien ! à gauche.*)

Non seulement la composition du conseil est critiquable, mais encore les membres du bureau, président et vice-président, contrairement à toute conception démocratique, sont désignés par décret, alors que, si l'on veut établir de bons rapports entre le conseil de district et les différentes collectivités, il est indispensable que le bureau soit l'émanation directe de leurs délégués.

M. Bernard Chochoy. Très juste !

M. le rapporteur pour avis. Ce n'est qu'à cette condition que l'autorité du bureau sera effective. Cette disposition, ainsi que celles relatives aux attributions, à la durée du mandat sont donc particulièrement restrictives. Il apparaît clairement que cette ordonnance a été prise pour donner tous les pouvoirs au représentant du Gouvernement, en l'occurrence le préfet de la Seine, alors que le conseil composé d'élus ne serait en définitive qu'un paravent qui donnerait une allure démocratique à l'organisme.

Le préfet de la Seine est omnipotent ; dans tous les cas, ses attributions en font le seul responsable du district. C'est là une dépossession totale des élus en faveur de l'administration, irresponsable devant l'opinion publique et, d'abord, disciplinée aux ordres du Gouvernement.

Sur le plan financier, plus encore que pour les districts urbains, la répartition des ressources sera difficile à équilibrer entre les collectivités qui, complètement dépossédées du droit

de contrôle des projets, des réalisations et de leur prix de revient — et parfois de la gestion de certains services publics — réagiront contre le fait de transformer leurs élus en collecteurs d'impôts pour régler les dépenses engagées par un organisme irresponsable. Il est alors urgent que le Parlement soit saisi par le Gouvernement d'un projet de loi portant création de ressources spécialement affectées au district de la région de Paris.

Enfin l'article 5, qui permet au Gouvernement de procéder jusqu'au 1^{er} janvier 1964 par décret en conseil des ministres après avis du Conseil d'Etat à toute mesure touchant à l'organisation et à l'administration de la région de Paris, a soulevé l'opposition unanime de la commission.

Le rapport qui vous a été distribué, mes chers collègues, a été étudié à plusieurs reprises par le groupe de travail adéquat de même qu'il a reçu à deux reprises différentes l'approbation unanime de la commission en ce qui concerne tant l'exposé des motifs que le dispositif.

Après une enquête minutieuse, les conclusions du rapporteur se sont confondues avec la délibération des maires de France et d'Algérie, qui a l'unanimité lors de leur dernier congrès ont demandé que des aménagements important soient apportés au texte de deux ordonnances, et ont été identiques, également, avec les délibérations du conseil municipal de Paris et du conseil général de la Seine, qui refusèrent de désigner leurs représentants tant que des modifications garantissant les libertés départementales et communales n'auraient pas transformé l'ordonnance n° 59-272.

Il ne s'agit pas là de ne pas reconnaître la nécessité de créer des organismes intercommunaux et interdépartementaux, mais tant les maires de France dans leur unanimité, que les conseillers municipaux de Paris et les conseillers généraux de la Seine dans leur majorité refusent avec fermeté de voir se dégrader l'autorité des conseils élus des collectivités locales et départementales.

M. Antoine Courrière. Très bien !

M. le rapporteur. Puisque le Gouvernement se réfère souvent à sa volonté de garder vivante la démocratie en France et de maintenir en place les institutions républicaines, qu'il se souvienne que la commune est la cellule de base de la démocratie et que, dans les périodes difficiles de son destin, la République y a toujours puisé des forces nouvelles. Que le Gouvernement se rappelle que, lors des élections municipales, la participation des électeurs est la plus forte, parce que la population contrôle, jour après jour, l'action de ceux qu'elle a élus. Que le Gouvernement, enfin, sache que tout éloignement des élus locaux des responsabilités qu'ils ont acceptées aura une répercussion sur la vie de nos régions d'abord, de la nation tout entière ensuite.

C'est pour ces raisons, mesdames et messieurs, que la commission des affaires économiques et du plan a déposé des amendements et qu'elle les défendra devant l'assemblée. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. Pierre Chatenet, *ministre de l'intérieur.* Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, après le remarquable exposé de M. le rapporteur de la commission des lois constitutionnelles et les observations très fournies présentées au nom de la commission des affaires économiques, je n'aurai évidemment pas lieu de revenir sur ce qui est le cadre et l'historique du problème du district de Paris.

Je voudrais simplement, très nettement, très clairement, et, aussi, brièvement, préciser devant vous, d'une part la conception du Gouvernement en ce qui concerne le district de Paris, ce qu'il a voulu faire, ce qu'il faudrait faire, d'autre part sa position dans le présent débat, c'est-à-dire sur la proposition de loi qui vous est présentée par votre commission, enfin vous indiquer aussi l'état d'esprit avec lequel il entend se servir du pouvoir réglementaire dans ce problème du district de Paris.

Ce que le Gouvernement a en vue en élaborant cette conception du district de Paris, en la proposant et en essayant de la mettre en place, peut se ramener aux réponses aux deux questions suivantes : Pourquoi un district ? Pourquoi un district de la région de Paris ?

Pourquoi un district ? Ce district n'est pas une fin en soi. Le Gouvernement ne voit pas là un objectif en lui-même et n'y voit pas non plus — je tiens à le dire — une conception de doctrine. Ce n'est pas une construction abstraite, ce n'est pas le désir, si légitime soit-il, de faire avancer le droit administratif qui peut être l'arrière-pensée d'une proposition comme celle-là.

Le district est le moyen de résoudre les problèmes en face desquels nous nous trouvons, problèmes qui pour des raisons différentes ne sont pas résolus, qui sont difficiles à résoudre ou qui se résolvent lentement. Nous cherchons à les résoudre plus

vite, plus facilement et plus efficacement. C'est donc essentiellement un moyen et pour quel problème ? Celui des grandes agglomérations.

M. le rapporteur de la commission des lois a brossé tout à l'heure en quelques phrases les conditions dans lesquelles se présente ce problème. Les grandes agglomérations nous posent des questions particulières. Alors que la majorité des habitants de ce pays, un peu partout, vivent dans une localité, dans une collectivité d'hommes, dans une collectivité locale ou se trouvent réunis les trois aspects de leur existence, le domicile, l'activité professionnelle et l'activité économique, les grandes agglomérations nous présentent des phénomènes de distorsion de ces trois aspects de la vie humaine avec ce que cela comporte de difficultés particulières pour la vie des hommes, mais aussi pour la vie des services.

Indépendamment de cette distorsion, les grandes agglomérations, par le fait même qu'elles sont grandes et qu'elles sont des agglomérations, c'est-à-dire qu'elles représentent une concentration démographique importante sur un territoire limité, posent des problèmes techniques.

Ces grandes agglomérations, nous les trouvons comme des données de la vie moderne. Ce sont des entités de fait indépendantes des circonscriptions juridiques, des circonscriptions administratives et des circonscriptions de droit qui peuvent grouper les hommes.

Nous avons donc la coexistence d'une entité de fait telle que l'ont façonnée les événements et les évolutions, avec des circonscriptions qui, elles, sont ce que les lois et la tradition juridique et politique les ont faites. Il faut donc trouver un cadre propre qui, au-delà de ces circonscriptions léguées par le droit et par la politique, puisse nous permettre de résoudre les problèmes techniques. C'est le problème des grandes agglomérations, c'est le problème du district.

Pourquoi un district de la région de Paris ? Pourquoi y a-t-il, pour parler en termes de législation positive, deux ordonnances : une ordonnance sur les districts urbains et une ordonnance sur le district de la région de Paris ? Parce qu'à partir du moment où, à l'origine de la recherche d'une solution à travers le moyen du district, on part d'un fait, d'une donnée, du réel, il faut bien admettre que la situation de fait, à Paris, dans l'agglomération parisienne, constitue un phénomène unique en France. Dans ces conditions, il est assez normal que, dans le fait même, nous soyons conduits à chercher une solution qui, si elle se situe dans la même ligne de pensée, si elle se base sur le même principe, présente néanmoins les adaptations que comportent les différences de fait.

Deux ordonnances aussi parce que, dans ce cas particulier, on se trouvait dans une situation de droit différente précisément en ce qui concerne ces circonscriptions, ces collectivités locales qui forment l'infrastructure juridique et administrative des grandes agglomérations alors que les districts urbains ont été prévus pour être des groupements de communes. Toute organisation de la région parisienne qui ne ferait pas leur part à la fois aux communes et aux départements risquerait d'être insuffisante et de reporter à un stade supérieur les mêmes problèmes que ceux qui découlent de l'imprécision des limites des actuelles collectivités locales.

Si, après avoir essayé d'éclaircir les contours du problème, comme je viens de le faire, je tentais ce qui, dans l'esprit du Gouvernement, peut être une définition du district, et plus spécialement du district de Paris — un de mes illustres prédécesseurs a dit à la tribune du Parlement que toute définition est périlleuse, je sais combien il est difficile de définir — je ne manquerais pas à la règle habituelle en commençant par les aspects négatifs.

Je voudrais d'abord dire ce que le district n'est pas. Le district n'est pas une collectivité locale, une collectivité supplémentaire, une collectivité nouvelle qui s'ajoute à celles qui existent déjà dans la région de Paris, qui y coexistent et y sont juxtaposées.

Ceci permet de répondre déjà à beaucoup d'inquiétudes qui se sont manifestées, à juste titre, en ce qui concerne les droits et les pouvoirs de ces collectivités locales ; il ne s'agit pas d'en ajouter une de plus qui se superposerait aux autres.

Le district n'est pas non plus une circonscription administrative, avec sa vocation de droit commun, comme le département ou l'arrondissement.

Ce n'est pas, par conséquent, une administration nouvelle qui se superpose aux autres entre les administrations locales et l'administration centrale ; ce n'est pas, je l'ai dit, une circonscription supplémentaire.

Je voudrais écarter rapidement deux objections — et je n'y reviendrai pas — en disant que le district n'est pas une machine de guerre contre les libertés locales. J'ai déjà eu l'occasion de

le dire devant votre commission ; j'espère avoir été entendu. Je voudrais ainsi répondre tout spécialement à M. Coutrot qui a très bien défini les contours et les risques du problème. Le district n'est pas — on s'en apercevra lorsqu'il fonctionnera — une machine de guerre contre les libertés locales, bien au contraire.

M. Bernard Chochoy. Dont vous êtes le gardien !

M. le ministre. Dont je suis effectivement le gardien et j'ai toujours plaisir à trouver le Sénat à mes côtés dans cette mission.

M. Bernard Chochoy. Souhaitons-le !

M. le ministre. Enfin, je dirai, et je ne m'y attarderai pas davantage, que le district n'est, en aucune manière, une machination politique de quelque ordre que ce soit.

Dans ces conditions, qu'est donc le district ? Dans notre esprit, c'est un organisme fonctionnel qui a pour objet de permettre à des collectivités locales de faire, associées, ce qu'elles ne pourraient pas faire isolées. Voilà ce qu'est le district. C'est un organisme dont les contours comme les pouvoirs doivent rester dans l'esprit que je viens de définir.

Si telle était, mesdames, messieurs les sénateurs, la pensée, l'orientation du Gouvernement lorsqu'il a mis en route cette construction du district de Paris, quelle est donc, après un an, la position qu'il est amené à prendre aujourd'hui dans ce débat sur la proposition de loi qui est issue des travaux de votre commission et dont votre rapporteur a indiqué très clairement quels sont les éléments ? Si le Sénat me le permet, je voudrais, pour la clarté de l'exposé, et aussi paradoxal que cela puisse paraître, prendre cette proposition dans l'ordre inverse de ses articles.

L'article 3 de la proposition de loi exposée tout à l'heure par M. Fosset a pour objet d'abroger l'article 5 de l'ordonnance qui a créé le district de Paris. Sur ce point, M. Fosset a indiqué tout à l'heure, et je lui en suis reconnaissant, la position prise par le Gouvernement. Puisque nous venons de rejoindre une unanimité, je ne m'y éterniserai pas. Je dirai simplement qu'il n'est pas nécessaire, étant donné que le district est un organisme technique destiné à agir, et à agir le plus vite possible, de surcharger cette action d'un débat sur les structures, dont je ne méconnais pas du tout ni l'importance, ni qu'il puisse se dérouler un jour, mais qui est indépendant du fonctionnement quotidien du district et qui est forcément, comme tout débat sur les structures, chargé d'un arrière-fond de doctrine et d'un certain contexte politique qui, à mon avis, ne sont pas nécessaires et seraient même plutôt gênants pour faire fonctionner le district dans l'esprit où je voudrais qu'il fonctionne.

En ce qui concerne l'article 2 de la proposition de loi, la commission a, en effet, essayé d'améliorer dans un sens que je ne conteste pas les dispositions de fonctionnement contenues dans l'alinéa 2 de l'article 3 de l'ordonnance sur le district urbain. Ces dispositions décrivent le mécanisme de la préparation des séances du conseil de district. En réalité, les débats de la commission et le texte qu'elle propose nous ont amenés, dans une large mesure, à abonder dans son sens à un point tel qu'il apparaît au Gouvernement que toute cette matière est d'ordre réglementaire.

Je ne demande pas mieux — et je le ferai tout à l'heure — que d'indiquer dans quel sens le Gouvernement se propose d'utiliser son pouvoir réglementaire. Mais je déclare que des dispositions déterminant les méthodes de travail des fonctionnaires intéressés ne sont pas compatibles avec la majesté législative. Par conséquent, je souhaiterais — et c'est pour cela que le Gouvernement a, sur ce point, déposé un amendement — que soit purement et simplement abrogé l'alinéa 2 de l'article 3 de l'ordonnance instituant le district de Paris.

J'en viens à l'article 1^{er}. Si je l'ai mis à part, c'est que son examen constitue une sorte de parenthèse dans un exposé sur le district de Paris et qu'il est relatif, lui, au district urbain, par conséquent à l'autre ordonnance. Le texte de la commission a été parfaitement développé tout à l'heure par M. Fosset. Il tend à limiter la possibilité de créer d'office des districts urbains en prévoyant que l'avis conforme du ou des conseils généraux est nécessaire lorsqu'il est procédé, par décret en conseil d'Etat, à cette création d'office. Sur ce point, le Gouvernement — et il le regrette car, dans ce débat, ce n'est pas fréquent, c'est même l'exception — n'est pas d'accord avec la commission. Sur l'article 1^{er} de sa proposition, on peut formuler une double série d'objections, les unes juridiques, les autres d'opportunité.

En ce qui concerne les objections juridiques, l'exigence de l'avis conforme a pratiquement pour résultat de procéder

à un transfert, à un partage du pouvoir de décision, alors que l'avis simple consiste en une participation à l'élaboration d'une décision. Je me demande si, dans les rapports entre l'autorité de tutelle ou l'Etat et les communes, il est bien dans la destination et dans la structure institutionnelle des conseils généraux de se voir attribuer un pouvoir de décision. Leur pouvoir de consultation est infiniment utile. C'est pour cela que le Gouvernement l'avait lui-même prévu dans l'ordonnance. Mais je ne suis pas sûr qu'il soit conforme à la ligne générale de l'équilibre institutionnel de prévoir, sur ce point, un pouvoir de décision des conseils généraux.

Quant aux objections d'opportunité, je rejoins finalement ce qu'a dit M. Fosset. Comment, en effet, créera-t-on les districts urbains ? On ne les créera de toute façon qu'à l'amiable, c'est-à-dire avec le consentement d'une très large majorité d'intéressés. Il ne serait pas raisonnable de les créer dans un climat de désaccord qui, dès le début, vouerait à l'échec et à la stérilité tout ce qu'ils pourraient entreprendre.

En fait, on sera amené à les créer à l'amiable. Sur ce point, l'avis des conseils généraux pèsera très largement sans qu'il soit besoin pour autant de les obliger, ce qui serait peut-être une situation difficile, à cesser d'être des arbitres pour prendre parti.

Cela dit devant une assemblée qui a la chance de compter dans son sein autant de membres des conseils généraux — je trouve toujours profit à m'entourer de ses avis — je serai finalement disposé, ayant fait connaître la position du Gouvernement et son désir de ne pas voir adopter cet article, à m'en remettre à la sagesse du Sénat sur ce point.

Reste alors, mesdames, messieurs, à définir les grandes lignes dans lesquelles le Gouvernement sera amené à faire usage de son pouvoir réglementaire en la matière. Pour quoi faire usage de ce pouvoir ? C'est là, plus spécialement, que je voudrais répondre à M. Coutrot ; je le ferai brièvement parce que je ne pourrais le faire mieux que ne l'a fait M. Fosset. En fait, si nous voulons que le district vive, ne l'enserrons pas dès le début dans des règles trop rigides. Je répondrai sur un point particulier, par un exemple, à l'argumentation développée il y a un instant par M. Coutrot au sujet du territoire, des limites. Je reprendrai à mon compte ce qu'il a dit et serai amené à le préciser lors de la discussion des amendements. Le fait, pour lui, de présenter un amendement déterminant, par voie législative, l'étendue du district, est contraire, précisément, à cette position.

Cela étant, il faut qu'on en reste sur le plan législatif et qu'on détermine les cadres généraux et les principes. Il est indispensable de laisser le pouvoir réglementaire remplir la mission qui est la sienne, mais il est également indispensable que ce pouvoir réglementaire soit utilisé dans un certain esprit, avec une certaine orientation. Je suis heureux d'avoir cette occasion d'expliquer et cet esprit et cette orientation devant le Sénat. J'ajouterai que c'est également avec la coopération des assemblées parisiennes que ce pouvoir réglementaire sera, par la force des choses, mis en exercice.

Quels sont donc les principaux problèmes ? Je n'entrerai pas dans le détail de chacun, mais il existe quelques grands problèmes sur lesquels je dois des explications au Sénat en ce qui concerne le district.

Le premier problème est celui des limites. C'est d'ailleurs un point sur lequel le Gouvernement se trouve dans une situation qui n'est pas dépourvue de paradoxe, car le district, tel qu'il a été défini dans son contour géographique par le décret de mars 1959, a été jugé par certains trop vaste, trop rural. J'ai été moi-même très frappé — et dans une large mesure je serais disposé à reprendre à mon compte bon nombre des excellentes notations, des précisions et documents qui se trouvent dans le rapport pour avis de la commission des affaires économiques — par le fait qu'il existe une certaine part d'hétérogénéité dans le district tel qu'il résulte du décret de mars 1959, avec notamment une part rurale qui est peut-être inattendue dans ce district essentiellement urbain qu'est la région parisienne.

Mais dans le même temps — c'est en cela que la position du Gouvernement n'est pas dépourvue de paradoxe — se sont fait jour auprès de lui les inquiétudes d'un certain nombre de maires de communes rurales ou quasi rurales qui pourraient se trouver à la limite du district ou hors du district si les limites de celui-ci étaient plus restreintes que les limites prévues en mars 1959. Cela d'ailleurs prouve que, pour un certain nombre de représentants des collectivités locales, le district doit tout de même comporter suffisamment d'avantages pour que l'on désire véritablement en faire partie. Il est certain qu'il faut tenir compte de ces deux éléments.

On nous dit aussi qu'il ne faut pas voir trop petit. Il ne faut pas non plus refaire en plus grand le Paris d'Haussmann. Le

district doit comporter ce qui est aujourd'hui l'agglomération parisienne mais aussi ce qui pourra l'être demain ou après-demain.

Ce dernier argument ne serait pas sans valeur si la réponse qui peut être faite ne résidait plutôt, comme l'a dit dans une certaine mesure M. Coutrot lui-même, dans la nécessité de varier les limites du district avec l'évolution des circonstances et l'évolution de l'entité de fait de l'agglomération parisienne. Aussi d'ailleurs est-il préférable que ses limites soient inscrites dans un décret plutôt que dans une loi.

En réalité, quelles limites avons-nous actuellement, limites maximum et minimum. Quant aux limites maximum, on peut considérer que ce sont celles du décret de mars 1959, puisque, comme je le disais il y a un instant, on a noté l'hétérogénéité et le caractère rural d'une trop grande partie du district.

Les limites minimum, c'est ce que serait exactement l'agglomération *stricto sensu*, telle que la feraient apparaître des travaux dont la technicité est grande, mais au point maintenant et qui permettent de déterminer par un certain nombre de critères ce qu'est une agglomération. Sur ce point, j'ai déjà eu l'occasion de citer devant la commission et de convier les assemblées parisiennes à prendre connaissance d'un travail, d'une pure portée scientifique d'ailleurs, qui a été fait, sous l'égide d'un professeur au Collège de France, par un certain nombre de chercheurs spécialistes des problèmes de sociologie, étude qui parvient à déterminer les limites de l'agglomération, laquelle est évidemment beaucoup plus petite que le district qui avait été prévu en mars 1959.

Mesdames, messieurs, je crois que la vérité est probablement entre les deux et qu'il sera sage de chercher quelque chose qui ne doit pas être très différent d'ailleurs de ce que propose M. Coutrot dans son amendement, sous réserve toutefois qu'il va peut-être un peu loin vers le Nord. Peut-être, mais je crois que c'est avec les assemblées et les spécialistes de la région parisienne qu'il conviendra de déterminer ce que doivent être des limites raisonnables par leurs références aux faits d'aujourd'hui et raisonnables aussi par leurs possibilités de répondre aux nécessités de demain.

En ce qui concerne les compétences du district, je crois également qu'il ne faut pas entrer dans de trop grands détails dès maintenant et surtout dans la loi.

On a reproché à l'article 2 de l'ordonnance qui détermine les compétences du district d'être trop imprécis, trop vague et de faire ainsi peser une sorte de menace indéterminée sur les pouvoirs des collectivités locales qui se trouveront comprises dans le district ou en rapport avec lui.

Il est exact qu'il ne faut pas rédiger la loi avec un trop grand degré de précision. Je crois également que c'est le fonctionnement du district, sa qualité et surtout son utilité étant prouvées, qui déterminera ultérieurement l'étendue et l'évolution de ses compétences.

Il faudrait donc pouvoir commencer par un noyau de compétence sur quelques problèmes déterminés de caractère d'ailleurs tout spécialement technique et si le district, puisque c'est une expérience, réussit, s'il apparaît comme un moyen efficace de résoudre les problèmes, c'est tout naturellement que les collectivités locales qui en seront finalement les bénéficiaires viendront lui proposer ou lui demander de s'attribuer des compétences plus larges.

Je voudrais donner ici une liste, en considérant qu'elle est plutôt un exemple et qu'elle ne constitue pas une liste exhaustive de ce que seront dans l'avenir les compétences du district. On pourrait par exemple commencer de la manière suivante : confier au district les problèmes d'alimentation en eau, les problèmes d'assainissement, de logement, de voirie urbaine et de services d'incendie. Pour tous ces problèmes, vous savez tous, mesdames, messieurs, l'intérêt qu'il peut y avoir à grouper les collectivités locales. Encore une fois, il ne s'agit pas d'une liste limitative, exhaustive ; c'est l'expérience et l'expérience seule, c'est la qualité des services rendus, qui sera désormais, qui doit être la seule règle raisonnable pour faire évoluer la compétence.

Il reste les problèmes de fonctionnement et de procédure. J'en ai dit un mot tout à l'heure à propos de l'article 2 de la proposition de loi de la commission. Je voudrais dire ici que ce qui me paraît essentiel, c'est ne pas nous enserrer à l'avance dans des procédures trop rigides. Le conseil de district, je le vois plus comme une sorte de conseil technique que comme une assemblée qui doit prendre des décisions par des votes ou par des majorités. Le caractère des problèmes à traiter et l'esprit qui doit animer ceux qui le feront fonctionner me paraissent devoir dominer des règles plus que des soucis de caractère seulement juridique ou des constructions administratives. Pour cela il faut éviter de déterminer à l'avance d'une manière très précise ce que fera l'un et ce

que fera l'autre. Il faut essayer de faire confiance à la collaboration qui doit s'instituer entre les collectivités locales, le conseil de district qui sera une émanation de ces collectivités locales et des corps élus des collectivités locales, et l'administration elle-même qui se trouve évidemment au début et à la fin du processus, comme toujours, puisqu'elle prépare d'abord et exécute ensuite.

Cela m'amène à dire quelques mots de la désignation du conseil de district. Il a été beaucoup dit tout à l'heure que la désignation, la composition et le financement de ce conseil n'étaient pas démocratiques. Lorsqu'on regarde de qui est composé ce conseil, on s'aperçoit tout de même qu'il est composé d'élus et d'élus d'élus. Par conséquent, c'est bien là revenir aux sources de la démocratie qui est à la base des collectivités locales et que nous souhaitons voir maintenir.

Ce conseil n'est donc pas une assemblée de technocrates, pour employer un mot à la mode. C'est effectivement une assemblée de délégués élus des conseils municipaux et de conseillers généraux, eux-mêmes élus. Par conséquent, il faut en rester à cette idée et il ne faut pas y voir un débat de doctrine, mais, encore une fois, il faut faire confiance aux hommes. Je suis persuadé que, lorsqu'ils seront en présence des problèmes pratiques, ils trouveront avec l'administration les terrains d'entente que leur expérience, qui leur fait mériter la confiance de leurs concitoyens pour occuper les charges qu'ils assurent, leur permettra d'aboutir aux solutions souhaitables.

Il reste, mesdames, messieurs — c'est toujours le dernier point et ce n'est pas le plus facile — à parler des problèmes de financement. Il ne serait pas normal, ni honnête de paraître les avoir oubliés. Et pourtant, en ce qui concerne ces problèmes de financement qui ont été creusés utilement par vos deux commissions, je voudrais tout de même dire qu'il me semble y avoir de faux problèmes et de vrais problèmes. Les faux problèmes, c'est de faire apparaître le district comme une construction de superposition, une espèce de luxe qui nécessitera des taxes nouvelles puisqu'il comporte des charges nouvelles. Il faut tout de même voir que le district est destiné à venir relayer les collectivités locales, dans ce qu'elles peuvent faire mieux associées qu'elles le feraient isolées. Il n'est pas destiné à venir s'ajouter à elles. Il n'y aura pas deux robinets de distribution d'eau chez les intéressés, un du district, un de la ville. Si le district assure les distributions d'eau, c'est lui qui aura à faire face à cette charge et c'est lui qui aura à trouver les ressources pour cela et la collectivité locale s'en trouvera déchargée pour autant.

Par conséquent, il faut bien voir qu'il y a toute une partie de problèmes de financement du district qui paraissent avoir été vus avec l'idée d'un organisme de superposition alors que, dans une large mesure, cela doit être un organisme de coordination et de substitution.

Cela étant, s'il y a des problèmes sinon faux, tout au moins apparemment exagérés, il y a tout de même de vrais, très vrais et très difficiles problèmes. Mais les problèmes de financement en réalité ne sont pas liés au district lui-même. Le district ne pose pas de problème de financement, de l'aménagement et de l'équipement de la région parisienne. Ces problèmes sont posés par l'existence de la région parisienne, que ce soit au Gouvernement ou aux collectivités locales à les résoudre. Un certain nombre d'hommes sur un territoire limité, cela pose des problèmes techniques difficiles à résoudre et entraîne des charges qu'il faut pouvoir financer.

Ce n'est pas le district qui crée le problème. Là encore, le district ne peut être qu'un moyen. Le problème est celui de la répartition des charges, posé non seulement pour le district de Paris, mais aussi pour l'ensemble des collectivités locales. Je le reconnais bien volontiers, et ceux des membres du Sénat qui veulent bien participer aux travaux de la commission de réformes municipales savent que nous nous heurtons très vite à ce problème crucial de la vie des collectivités locales et de leurs rapports avec l'Etat.

A Paris, comme tout est énorme, ce problème est probablement encore plus grave, plus accentué qu'ailleurs, mais il n'est pas né du district, il est né des faits. Ce problème serait-il aggravé par l'existence du district ? Nous pensons au contraire — ou alors tout cela n'a pas de sens — que sa solution devrait être facilitée par la création du district. Celle-ci donne le moyen de rendre un certain nombre de services à des populations dans de meilleures conditions d'efficacité, c'est-à-dire avec un meilleur rendement. Elle permet de donner la même prestation à un prix moins élevé ou, pour la même ressource, une prestation supplémentaire.

Cela est valable pour les groupements de communes, les syndicats de communes, les syndicats polyvalents, les districts urbains et pour le district de Paris. Ou bien ces formules n'ont pas de sens ou bien elles sont précisément destinées à permettre par le groupement des collectivités locales de donner une meilleure

prestation pour la même charge pour le contribuable. Si cela ne réussit pas dans le district de Paris et dans les districts urbains, je n'hésite pas à dire que l'expérience sera manquée et qu'il sera inutile de s'obstiner. Mais nous croyons précisément, à la lumière de l'expérience si utile qui a été rappelée à plusieurs reprises des syndicats intercommunaux, qu'il faut développer cette expérience, l'adapter au cas particulier de Paris. C'est pourquoi nous croyons que le district facilitera précisément ce problème de la répartition des charges au lieu de l'aggraver.

J'ajouterais un autre argument qui est en même temps un engagement de la part du Gouvernement, engagement que j'ai pris dans d'autres circonstances à l'égard d'autres cas de groupements de communes. Il est évident qu'à partir du moment où il pense qu'il existe une meilleure solution des problèmes qui se posent à la vie des populations et à l'administration des collectivités locales de la région de Paris, le Gouvernement se doit — et il le fera — d'apporter aux communes, aux collectivités locales ainsi groupées une aide plus grande que la simple juxtaposition des aides qu'il devrait donner aux collectivités isolées. Je crois que cela est indispensable. C'est dans l'esprit même de la création du district, et mes paroles constituent ici à la fois une conséquence de cet état d'esprit et un engagement pour une certaine politique.

Je crois, mesdames, messieurs les sénateurs, avoir — peut-être trop longuement d'ailleurs — essayé de vous préciser quelle était la position du Gouvernement dans ce débat. J'ai précisé aussi, chemin faisant, des espoirs, et c'est sur eux que je voudrais conclure.

Ce débat sur une proposition de loi dont M. le rapporteur a indiqué tout à l'heure que ce n'était pas le fait de la commission qu'il vint si tard — peu important les raisons — a été utile. S'il est vrai que le Gouvernement souhaitait que le district de Paris fût mis en place plus tôt, ce qui peut atténuer le regret de ce retard, c'est l'utilité que ce délai supplémentaire a présentée, grâce notamment aux travaux de vos deux commissions et grâce aux contacts avec les représentants qualifiés des deux assemblées locales de la région parisienne, contacts et travaux qui ont certainement permis aux uns et aux autres — vous permettez au ministre de l'intérieur d'ajouter : et au Gouvernement tout le premier — de préciser le problème et sans doute d'affirmer leur résolution d'y apporter les inflexions et les modifications que la raison commandait.

Cela constitue d'ailleurs un autre encouragement. Si ces délais ont été profitables dans une certaine mesure, c'est qu'ils ont permis le début d'une coopération. Ce que je viens de dire devant vous — je l'avais fait devant votre commission et je le répéterai devant les représentants des deux assemblées de la région parisienne — c'est que le district de la région de Paris doit être le résultat d'une coopération constante, ou alors il ne sera pas. Sans cette coopération constante, il ne pourrait rien faire ; il serait frappé d'inefficacité et de stérilité. Encore une fois, il ne s'agit pas d'une construction abstraite. Il s'agit d'aider à résoudre les problèmes de la population parisienne. Par conséquent, c'est sur cette notion de coopération constante entre l'administration et ceux qui, à des titres divers, se sont vu confier la charge de la gestion des collectivités locales de la région parisienne qu'il faut insister.

Mesdames, messieurs les sénateurs, depuis un an j'ai toujours trouvé dans votre Assemblée qui se plaît à garder le beau titre de grand conseil des communes de France, ainsi que dans votre commission, qui m'est plus spécialement familière, une aide et des encouragements dans un climat de sérénité au-dessus des passions et bien loin des arrière-pensées politiques.

La solution des problèmes que posent ces communes très exceptionnelles que sont Paris et les communes qui l'entourent est une tâche immense. Elle est très difficile, mais elle est grande. Je suis sûr, mesdames, messieurs les sénateurs, que vous voudrez m'aider à la remplir. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Lafay.

M. Bernard Lafay. Mes chers collègues, les textes qui sont soumis aujourd'hui à votre réflexion ne concernent formellement que la région parisienne. Je suis certain que leur importance et même leur gravité sur le plan des principes ne vous ont pas échappé.

Ils mettent en cause ces libertés départementales et municipales auxquelles, comme nos collègues le disaient tout à l'heure, le Sénat est, à juste titre, particulièrement attaché. Ces libertés sont la base de la démocratie et, en défendant aujourd'hui les franchises des communes de l'Île de France, c'est l'ensemble des communes de toutes nos provinces que vous sauvegarderez.

Le 5 janvier 1959, une ordonnance ayant force de loi définissait, pour l'ensemble du territoire, l'objet et la procédure des institutions des districts urbains. Vous connaissez cette ordonnance. Certaines de vos communes, d'ailleurs, l'ont déjà appli-

quée. Mais, un mois après, par une faveur sans doute toute spéciale, monsieur le ministre, une seconde ordonnance, datée du 4 février 1959, plaçait l'agglomération parisienne en dehors du droit commun. Elle créait un district de la région de Paris, sans tenir compte d'aucune des garanties accordées au reste de la France.

Cette décision unilatérale du pouvoir était assortie de dispositions restreignant singulièrement au profit de l'administration les droits naturels des assemblées élues.

Je me garderai, mes chers collègues, d'analyser ces textes après l'intervention de M. le ministre de l'intérieur et les exposés de nos collègues, M. André Fosset, au nom de la commission des lois constitutionnelles et de législation, et M. Maurice Coutrot, au nom de la commission des affaires économiques et du plan.

Mais vous me permettez, sur un point qui a paru important à quelques membres de notre assemblée, élus de la région parisienne, de rappeler pourquoi nous réclamons depuis un an l'abrogation de l'article 5 de l'ordonnance du 4 février 1959. En nous bornant d'ailleurs à cette demande d'abrogation, je tiens à préciser ici que nous faisons nôtres les remarques fondées qui ont été émises tout à l'heure par nos excellents rapporteurs. Monsieur le ministre, cette attitude de conciliation ne doit pourtant pas vous laisser méconnaître la profonde inquiétude qui règne au sein des assemblées de l'agglomération parisienne et, disons-le tout net, l'hostilité générale contre les méthodes du Gouvernement qui, une fois encore, place la ville de Paris et l'agglomération parisienne en dehors du droit commun.

Tout en exprimant cette désapprobation, les élus départementaux de Seine-et-Oise et de Seine-et-Marne ont désigné leurs représentants au sein du conseil de district. Mais — on vous l'a dit, mes chers collègues — il n'en a pas été de même dans la Seine ; le conseil municipal de Paris et le conseil général de la Seine s'y sont par deux fois refusés. Or, il est un point sur lequel les assemblées parisiennes sont unanimes sans distinction d'opinion : c'est au minimum l'abrogation de cet article 5. Car, monsieur le ministre, cet article est anticonstitutionnel, arbitraire, contraire à l'esprit démocratique et surtout contraire aux libertés municipales.

C'est pourquoi il était inacceptable et, après une étude attentive, nos commissions sont d'accord pour proposer au moins l'abrogation de cet article.

Je vais vous le relire à titre documentaire ; vous avez pris connaissance des rapports, mais vous n'avez peut-être pas entendu la lecture de cet article. Je pense qu'elle suffira à fixer votre jugement et vous pourrez vous demander pourquoi depuis un an le Gouvernement n'est pas spontanément revenu sur cet article 5.

Voilà ce que disait l'article 5 : « Jusqu'au 1^{er} janvier 1964 — c'est-à-dire pendant cinq ans — le Gouvernement pourra, sans préjudice des mesures qu'il est habilité à prendre en vertu de ses pouvoirs réglementaires, procéder par décret en conseil des ministres, après avis du conseil d'Etat — je ne sais pas si l'on tient toujours compte de l'avis du conseil d'Etat — à toute mesure touchant à l'organisation et à l'administration de la région de Paris, ainsi qu'à toute mesure tendant dans le même but à simplifier l'organisation et l'administration des collectivités territoriales qui composent la région. Il pourra, dans les mêmes formes, alléger la tutelle administrative à laquelle ces collectivités sont soumises. »

Nous attendons toujours l'allègement de la tutelle administrative...

Oui, monsieur le ministre, ce texte est anticonstitutionnel si on le confronte avec l'article 72 de la Constitution. Il est arbitraire parce qu'il proroge pendant cinq ans les pleins pouvoirs qui, vous vous en souvenez, arrivaient à terme le 5 février 1959 ; l'agglomération parisienne n'a même pas pu bénéficier de ces vingt-quatre heures de grâce !

Il est contraire à l'esprit démocratique parce qu'il soustrait au contrôle du Parlement la mise en œuvre de réformes qui relèvent de la loi, c'est-à-dire des délibérations des assemblées législatives et, en cela, il est contraire à l'article 34 de la Constitution.

Enfin, ce texte viole de toute évidence les libertés municipales, car il ne pouvait aboutir qu'à substituer l'autorité irresponsable de l'administration à celle des maires, des conseils élus qui sont soumis, eux, au verdict du suffrage universel.

Je m'excuse, monsieur le ministre, si je vous parais sévère, mais un élu de la région parisienne, et surtout de Paris, est particulièrement sensible, car nous subissons une tutelle étroite, souvent exorbitante, et vous comprendrez comme moi que l'on devienne allergique, si j'ose dire, aux menaces aggravées de la technocratie et de la bureaucratie.

Tout à l'heure, le Gouvernement disait qu'il ne nourrissait pas de noirs desseins, qu'il n'avait nullement l'intention d'atten-

ter aux franchises communales de l'île de France. C'est possible, monsieur le ministre. Et quand vous, vous nous dites, je vous crois. Mais les gouvernements passent, quels qu'ils soient, et nous l'avons vu, malheureusement, les textes restent. Si demain un pouvoir autoritaire appliquait cet article 5, il pourrait réduire à néant les libertés communales dont vous savez, comme moi, que le développement se confond avec l'histoire de la nation. C'est pourquoi nous ne pouvions pas accepter ce risque, même hypothétique.

Mais êtes-vous tellement sûr, monsieur le ministre, que ce risque était hypothétique ? Car vous avez fait déjà une application de cet article 5. Un mois après la parution de l'ordonnance du 4 février 1959, un décret nommait une commission chargée de l'étude des problèmes de la région de Paris. Que voyions-nous dans cette commission ? Des hauts fonctionnaires et ex-hauts fonctionnaires ; pas un seul représentant des élus de la région parisienne et, ce qui est un comble, pas un représentant des administrations des départements compris dans le district !

Cette commission, monsieur le ministre, il faut lui donner un coup de chapeau, car elle s'est mise au travail, sur des projets obscurs dont rien n'a transpiré ! Il nous a fallu consulter les astrologues et les cartomanciens pour avoir quelque idée du sort qu'elle réserve à la région parisienne. D'ailleurs je pense que tout à l'heure mon collègue Étienne Dailly, qui interviendra dans le débat et qui, peut-être plus versé que moi dans les sciences occultes, s'efforcera de lever une partie du voile qui couvre les études de cette commission.

Monsieur le ministre, les hauts fonctionnaires et les techniciens ne nous inspirent que l'estime méritée par leur compétence, mais pourquoi n'avoir pas prévu, au sein de cette commission, des élus qui ont tout de même l'expérience pratique, la connaissance concrète de certains problèmes et qui ont le contact direct avec la population.

Je sais bien que nous apprenons beaucoup, nous, élus, au contact des techniciens, mais nous leur apportons quelquefois beaucoup aussi. Dans une telle commission, serait née une collaboration fructueuse.

Au contraire, on a contribué à créer une atmosphère de méfiance et d'incompréhension dont le Gouvernement, il faut bien le reconnaître, porte la responsabilité.

Car enfin, mes chers collègues, la population de la région parisienne, comme celle des autres régions, ne conteste pas la nécessité d'être gouvernée, d'être administrée, mais ce qu'elle souhaite et ce qu'elle exigera bientôt, ce sont des méthodes républicaines de gouvernement et d'administration. Le mystère, monsieur le ministre, ne convient pas à la République.

Je voudrais à cette tribune faire mienne une formule de M. Michel Debré lorsqu'il l'honorait déjà en qualité de sénateur. Le futur Premier ministre y déclarait : « Le Parlement est l'organe souverain devant lequel tout gouvernement doit dire ce qu'il entend faire avant que cela ne soit fait ».

Suivez ce précepte, monsieur le ministre, dites-nous ce que vous entendez faire, avant que cela ne soit fait !

Le 15 décembre 1959, à l'occasion d'une question posée par notre collègue M. Waldeck L'Huilier, j'intervenais dans le débat en demandant l'abrogation de l'article 5. Nous avions obtenu une satisfaction toute théorique puisque M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur d'alors répondit :

« Sur ce point, je voudrais, monsieur Lafay, vous rassurer. Comme je l'ai déjà dit, le Gouvernement ne s'opposera pas à un aménagement raisonnable de l'ordonnance du 4 février 1959. Les règles de saisie du conseil pourront être assouplies et les collectivités locales consultées sur les réformes de structures qui pourraient être ultérieurement envisagées et — je tiens à vous donner la primeur de cette information — le Gouvernement est prêt à soumettre à la ratification du Parlement les décrets qu'il serait amené à prendre. Cela, monsieur Lafay, doit vous ôter toutes appréhensions concernant une mauvaise application qu'il n'a jamais été dans l'intention du Gouvernement de faire, de l'article 5 ».

Monsieur le ministre, lorsque je suis revenu devant mes collègues de l'assemblée municipale, je leur ai dit : voici la réponse, toute platonique, de M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur. Ils n'ont pas accepté — et je les comprends — que soit seulement soumise à la ratification une mesure prise en vertu de l'article 5. Car vous êtes maître de l'ordre du jour des assemblées parlementaires et quand ce décret aura été pris — si vous l'avez pris, c'est que vous aviez des raisons de le prendre, je suppose — vous essaieriez de le faire venir à la ratification du Parlement le plus tard possible, dans six mois, dans deux ans, dans trois ans, que sais-je ? Aussi, monsieur le ministre, c'était inacceptable. Com-

ment voulez-vous revenir en arrière ! Comment vous-même qui connaissez parfaitement le problème pourriez-vous arrêter la marche irréversible des faits administratifs !

Comment, enfin, marcher à reculons sur un terrain devenu marécageux ? Cette décision ne pouvait nous donner satisfaction. C'est pourquoi nous avons continué, avec nos collègues de la région parisienne, à lutter pour obtenir l'abrogation de l'article 5, abrogation que vous voulez bien nous concéder aujourd'hui, ce dont je vous remercie en leur nom.

Ce que nous attendons de l'abrogation de l'article 5, monsieur le ministre, c'est la mise en œuvre des grands objectifs de coordination qui justifient la création du district de la région de Paris. Car la vérité oblige à dire que l'obstination du Gouvernement à maintenir l'article 5 a paralysé et paralyse encore des réformes nécessaires en retardant depuis un an le fonctionnement des institutions du district.

Vous avez précisé, il y a un instant, que dans les limites du district, vivent 7.500.000 habitants. L'augmentation de la population, commencée après la première guerre mondiale, atteint aujourd'hui un rythme de 120.000 à 130.000 personnes par an. Or, l'agglomération parisienne est un fait économique et humain qu'il faudra freiner mais qu'on ne supprimera pas.

D'ailleurs, M. Sudreau, ministre de la construction, déclarait à cette tribune le 15 décembre en réponse à une question posée par notre collègue M. Edouard Bonnefous :

« Notre but est de stabiliser la population de la région parisienne à neuf millions d'habitants en 1970... », et il ajoutait : « Le fait de fixer à neuf millions la population parisienne, c'est tenir compte purement et simplement du phénomène démographique ».

Vous-même parliez de dix millions tout à l'heure. Vous étiez plus près de la vérité, monsieur le ministre de l'intérieur, qu'il y a six mois M. le ministre de la construction.

Nous savons, monsieur le ministre, que les communes et les départements ne peuvent traiter isolément les grands problèmes qui, dans le monde moderne, se posent à un aussi vaste ensemble humain. Le district répond donc bien à la nécessité de coordonner les grands services d'intérêt commun, d'étudier et de promouvoir une politique générale d'aménagement et de grand équipement. Mais il faut dire — et ce sera la dernière fois que je le répéterai — le Gouvernement est responsable. Depuis un an, des projets sérieusement mis au point stagnent en attendant que le Gouvernement prenne une position raisonnable permettant aux institutions de district de commencer à fonctionner. L'obstination des pouvoirs publics a été un facteur de paralysie et même de recul quand il fallait avancer, et vite ! Les solutions de certains grands problèmes ne peuvent attendre. Demain, le district se fera. Nous vous y aiderons comme vous nous avez aidés et je vous rends hommage. Il faudra établir d'urgence et mettre en route ce grand plan décennal d'équipement. Il y a des problèmes urgents. Vous les énumérez tout à l'heure : 300.000 mal logés dans l'agglomération parisienne et certains qui attendent depuis plus de dix ans. A cette honte sociale doit répondre un plan d'aménagement des grands ensembles de constructions nouvelles.

On sait que l'agglomération parisienne est une zone d'intermittences continues :

Sur 7.500.000 habitants, il y a 4.500.000 adultes, dont plus de 3 millions se déplacent chaque jour, ce qui représente au moins une dépense de 3 millions d'heures de transport par jour, soit la durée totale du travail quotidien de 375.000 personnes en activité. Aussi la création du métro express, entreprise type du cadre du district, se révèle d'une urgente actualité.

D'autres problèmes se posent, comme celui de la lutte contre les inondations par la construction des barrages-réservoirs. Les déprédations causées par les eaux en crue coûtent au moins dix milliards en moyenne par an à l'agglomération parisienne.

Comme le remarquait tout à l'heure M. Fosset, n'oublions pas la mise en place des réseaux d'adduction d'eau. Il existe encore des communes de l'agglomération parisienne qui n'ont pas l'eau. Paris, en été, risque chaque année de manquer d'eau. Pensons aussi aux travaux d'assainissement, répondant aux besoins réels.

Autre grand objectif : mettre fin au désert hospitalier de l'agglomération parisienne, car si la ville de Paris suffit à ses besoins propres avec 10 lits pour 1.000 habitants, cet indice tombe à 2 lits et demi dans l'agglomération parisienne et de nombreux malades, ne pouvant trouver de place dans certains hôpitaux locaux de la région, viennent se faire hospitaliser dans la capitale.

Je ne vous parlerai pas — ce serait trop long — du problème de la décentralisation industrielle, qui pourrait faire cependant l'objet de longs développements. On ne nous autorise même pas à réaliser ce desserrement industriel qui permettrait à des

communes-dortoirs d'équilibrer leur budget, comme le demandait si justement tout à l'heure notre collègue M. Maurice Coutrot.

Monsieur le ministre, il ne s'agit donc pas d'une opposition stérile à une évolution administrative, non seulement utile, mais urgente. Mais nous sommes, je le crois, unanimes, dans cette assemblée, à penser que la décentralisation signifie d'abord l'extension des libertés régionales et locales, l'allègement des tutelles de l'Etat, la confirmation de l'autorité et de la responsabilité des élus du suffrage universel à tous les échelons de la structure administrative. Or nous assistons, mes chers collègues, au renforcement du centralisme administratif. Ce centralisme administratif dans lequel la France s'obstine seule parmi toutes les grandes nations est une méthode rétrograde de gouvernement.

Pour que le district de la région de Paris soit l'exemple d'une décentralisation démocratique, vous voulez bien, monsieur le ministre, lever cette hypothèque césarienne inscrite dans l'ordonnance du 4 février 1959, vous acceptez d'abroger l'article 5 dont la menace pesait sur les libertés municipales garantie des libertés républicaines.

Monsieur le ministre, ce sera mon dernier mot : mieux vaut tard que jamais et pour ma part je vous en remercie. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Waldeck L'Huilier.

M. Waldeck L'Huilier. Mes chers collègues, il y a un an, conscient du danger que présentaient pour les libertés municipales les ordonnances concernant les districts urbains, le groupe communiste déposait une proposition de loi tendant à leur abrogation. Cet intervalle entre le débat et la discussion démontre le rôle de plus en plus réduit dans lequel est maintenu le Parlement.

Depuis le début de l'année 1959, plus de vingt ordonnances ou décrets ont modifié profondément le système des franchises et des libertés municipales. Il est inutile de les énumérer ; toutes ces ordonnances ont ou auront des répercussions parfois profondes touchant la vie des communes et des départements. Deux d'entre elles font l'objet de notre discussion d'aujourd'hui.

La promulgation de ces ordonnances et décrets n'a été possible que parce que le Parlement a abandonné ses prérogatives. Elle est la conséquence de l'exercice des pleins pouvoirs que la majorité a accepté et auquel les groupes parlementaires communistes sont opposés.

Du regroupement autoritaire des communes aux districts urbains, des mesures de déconcentration, c'est-à-dire les pouvoirs des ministres transférés aux préfets, à la suppression de la taxe locale et à la transformation des centimes additionnels, de l'ordonnance du 7 janvier 1959 sur la mise en garde de la nation à la loi du 3 février 1960 accordant des pouvoirs spéciaux, notamment pour le maintien de l'ordre, près de vingt textes sont là, particulièrement menaçants, si la volonté populaire et celle des élus n'empêche pas leur action.

Cet ensemble d'ordonnances est la suite d'un précédent juridique aux districts urbains promulgué en 1942 : la loi du 28 février portant simplification de coordination de l'administration départementale et communale et dont l'article 10 stipulait : « Les associations de communes antérieurement dénommées syndicats peuvent soit se constituer par accord entre les collectivités intéressées dans les conditions prévues par l'article 169 de la loi du 5 avril 1884, soit être créées d'office, conformément à l'article 2 ci-après ».

Et l'article 33 de cette loi de Vichy disposait : « Le comité est ainsi constitué : le préfet, le trésorier-payeur général, le président de la chambre de commerce, le délégué général de l'union corporative agricole et trois maires désignés par le préfet... », c'est-à-dire, comme dans le texte des ordonnances actuelles, l'absence de tout contrôle surtout de participation, de ce qui pouvait subsister à cette époque des assemblées locales élues.

Force est bien de constater que la Constitution de 1958 est moins favorable aux collectivités locales que celle de 1946. D'ailleurs, monsieur le ministre de l'intérieur, vous l'avez reconnu avec franchise devant la commission sénatoriale. Vous avez dit : « La différence entre les deux Constitutions est nette : celle de 1946 prévoyait l'extension des libertés municipales ; celle de 1958 est muette sur ce sujet et semble maintenir une sorte de *statu quo* ».

Dans le passé, bien des fois les différents gouvernements se sont attaqués aux franchises municipales et cela chaque fois que les intérêts d'une classe au pouvoir étaient menacés par les actions des couches montantes. L'autonomie communale est un instrument essentiel de la démocratie française et cette autonomie est le fruit d'une longue lutte menée contre la féodalité, le centralisme de la monarchie et de l'empire. Mais l'esprit des

dirigeants de la V^e République les porte à laisser un décalage entre la reconnaissance théorique d'un droit constitutionnel et son exercice.

C'est ainsi que les ordonnances créant les districts urbains et le district de la région de Paris, comme les décrets pris pour leur application, mettent en cause l'ensemble des principes sur lesquels est fondée l'autonomie communale. Il est incontestable que la totalité des communes du département de la Seine, la plupart de celles du département de Seine-et-Oise et de Seine-et-Marne et les cinq cantons de l'Oise qui sont associés par décision du Gouvernement sans avoir été consultés, et le district de Paris, ne disposeront plus des pouvoirs qu'ils détenaient par la loi du 5 avril 1884. Leur gestion sera jugulée par le conseil du district où, en fait, le pouvoir essentiel appartiendra au préfet de la Seine.

Vous avez, monsieur le ministre, créé une commission spéciale par décret du 29 octobre 1959. Cette commission, à l'instar de celle qui, neuf ans durant, étudia de 1875 à 1884 notre loi municipale actuelle, doit vous conseiller dans les projets de réforme municipale que vous envisagez. Tiendrez-vous le même compte de ses avis que le Gouvernement a tenu compte des avis du comité constitutionnel consultatif ? Est-ce pour mettre sur pied la réforme administrative envisageant la suppression, le regroupement, le découpage des communes et des départements qu'une pareille commission a vu le jour ?

Devant l'accueil fait à ces projets, le Gouvernement n'a pas déposé son texte visant à la suppression de plusieurs départements. Mais tout porte à croire qu'il n'a en rien abandonné ses projets. On nous explique volontiers que pour 50 millions d'habitants, l'Italie n'a que dix mille communes et que la France, elle, en possède 38.000 pour 45 millions d'habitants. N'est-ce pas là une des raisons de la création de cette commission ? Ce que souhaitent les conseils municipaux, c'est de pouvoir gérer librement les municipalités que la population dont ils sont les élus les plus proches leur a confiées.

L'article 72 de la Constitution précise : « Les collectivités locales s'administrent librement par des conseils élus dans les conditions prévues par la loi ». Au contraire des volontés gouvernementales, il conviendrait de donner aux conseils généraux les pouvoirs réels de la gestion des départements. Jusqu'ici, le préfet possède des pouvoirs draconiens. Fonctionnaire d'autorité, désigné par le Gouvernement sans consultation du conseil général, il est inconnu des populations et irresponsable devant elles. Obéissant strictement aux ordres de la place Beauvau, nommé souvent en fonction d'influences politiques et non pas en fonction des problèmes à résoudre sur le plan départemental, il peut répondre aux élus qu'il exécute les instructions de l'autorité supérieure.

Des décisions prises par des assemblées départementales, même à l'unanimité, ne sont pas exécutées si le préfet s'y oppose. Il en serait autrement si l'application des délibérations du conseil général était dévolue à son président. Une nation grande et forte, et M. Lafay le rappelait tout à l'heure, exige des communes et des départements s'administrant librement et il est vrai que notre système communal est maintenant un des moins démocratiques.

Par ailleurs, le Sénat est profondément persuadé qu'il ne peut y avoir d'autonomie communale sans autonomie financière et qu'actuellement, financièrement, communes et départements sont dans une dépendance étroite du Gouvernement.

Nous aurons, je le pense, l'occasion de discuter de ces problèmes lorsque le projet gouvernemental de suppression de la taxe locale viendra ici en discussion. Mais, nous le verrons tout à l'heure, les incidences financières de la création du district sur les finances des communes sont particulièrement graves.

Mesdames, messieurs, le 4 mars 1954, il y a plus de six ans, une grande discussion s'instaurait devant le Conseil de la République. Qu'il me soit permis de relire la résolution votée, car à cette époque nous pouvions encore sanctionner nos débats. Le président déclarait : « En conclusion du débat, j'ai reçu de MM. Réveillaud, Lelant, Chapalain, Pic, Pinton, Deutschmann et L'Huillier, une proposition de résolution ainsi conçue : le Conseil de la République, regrettant que sept ans après la promulgation de la Constitution, aucun texte de loi organique, conformément à l'article 89 de la Constitution, n'ait été déposé à ce jour, invite le Gouvernement à déposer avant le 31 mars 1954 un projet de loi organique prévu par la Constitution, à déposer un projet de loi portant création d'une caisse nationale de prêts aux communes, caisse dont les ressources seraient autonomes, à surseoir à l'application des décrets-lois pour la partie de ces décrets concernant les communes et les départements, à donner aux préfets des instructions pour le respect scrupuleux de la loi de 1884 et à consulter l'association des maires de

France avant l'application des décrets et avant de prendre toute mesure intéressant les collectivités locales ».

Cette résolution était votée à l'unanimité. Je n'insiste pas sur le fait, bien constaté, que, si nous avons fait du chemin depuis, ce n'est certes pas dans le sens que souhaitait alors le Conseil de la République. C'est pourquoi j'ai déposé, au nom du groupe communiste, la proposition de loi qui demande l'abrogation des ordonnances des 5 janvier et 4 février 1959.

D'aucuns prétendent sans doute que cette proposition n'est pas recevable puisque les ordonnances visées ont été prises par un Gouvernement agissant en vertu des pouvoirs qu'il détient de l'article 92 de la Constitution. Mais le Parlement est habilité à en débattre puisque l'article 34 de la Constitution précise que la loi détermine les principes fondamentaux de la libre administration des collectivités locales, de leur compétence et de leur rôle.

Dans les tentatives gouvernementales pour réduire les franchises communales par l'institution des districts, la région parisienne continue à faire l'objet d'une discrimination inadmissible. Par l'ordonnance du 4 février, un régime réservé jusqu'alors à Paris et à sa banlieue s'étend aux trois départements qui doivent constituer le district de Paris : la Seine-et-Oise, la Seine-et-Marne et une partie de l'Oise. On accentue donc un système particulier pour cet ensemble parisien et si l'institution des districts prévue par l'ordonnance du 5 janvier 1959 stipule une certaine liberté pour les élus, par contre, pour nos quatre départements visés, cette réserve n'a même pas été retenue.

Certes il convient d'observer qu'en dehors de la région parisienne, même si la majorité de la population se prononçait contre l'institution des districts, ceux-ci n'en seraient pas moins constitués d'office après avis du conseil d'Etat. Telle était l'intention du Gouvernement, mais celui-ci, devant tant de protestations véhémentes, n'a pas maintenu sa position.

Depuis des années, les élus de Paris de toutes tendances réclament l'extension des libertés communales de la capitale. Depuis des dizaines d'années, au travers des républiques et des empires, le pouvoir central s'est efforcé de maintenir Paris en tutelle. Il ne faut pas se dissimuler la raison fondamentale de cette ligne de conduite. Elle est essentiellement politique, car c'est dans ce district de Paris que l'on trouve la plus grande concentration ouvrière de France. Quarante pour cent de la population active du district est composée d'ouvriers, vingt pour cent d'employés et ceci explique cela. L'ordonnance du 4 février est une actualisation et une mise à jour du régime d'exception de Paris.

Ces ordonnances ont motivé et motivent l'inquiétude des administrateurs communaux de toutes tendances. L'union des maires de la Seine groupant les 80 maires a, dans son dernier Bulletin municipal, protesté vigoureusement contre le projet de reorganisation alourdissant la tutelle qui pèse sur les communes de la Seine et faisant de ses habitants des citoyens mineurs.

Le congrès des maires de France, à la suite du rapport de notre collègue M. Georges Dardel, a demandé, à l'unanimité, l'abrogation du troisième paragraphe de l'article 1^{er} de l'ordonnance du 5 janvier 1959. Plus loin, il demandait qu'il soit sursis à toute application concernant les ordonnances n^o 59-30 et n^o 59-272 ainsi que les décrets s'y rapportant tant que des textes législatifs nouveaux n'auraient pas été adoptés.

Plus loin encore, on lit : « Le congrès des maires de France s'oppose à toute fusion autoritaire des collectivités en marquant son fidèle attachement à la création d'associations de communes dans le respect des règles concernant les syndicats de communes qui ont d'ailleurs fait leur preuve, en leur accordant cependant des vocations multiples ». Et le congrès laissait à son bureau et à son comité « le soin d'envisager l'opportunité d'une mobilisation des maires en vue d'obtenir la réalisation des mesures réclamées dans le présent vœu, et notamment celle se rapportant à l'opposition absolue des magistrats municipaux, dans toutes les communes tant rurales qu'urbaines, relativement à l'institution d'office des districts urbains et à leur volonté d'être majeurs pour décider de l'adhésion de leur commune à des associations dans la forme des syndicats de communes à vocations multiples ».

C'est d'ailleurs ce qu'a dit tout récemment l'association des maires de Seine-et-Oise dans sa réunion du 11 avril, qui émet le vœu « qu'un organisme chargé de coordination soit l'émanation des assemblées locales et départementales dont la représentation doit correspondre à la nature et aux besoins de cette région et doit être, en conséquence, majoritaire et qu'en aucun cas une atteinte ne soit portée à l'autonomie et aux pouvoirs des collectivités locales et que, d'autre part, en raison de la situation exceptionnelle de cette région, des ressources financières provenant du budget de l'Etat lui soient accordées, étant bien entendu que les collectivités locales doivent participer au financement en fonction des services rendus ».

Le Conseil municipal de Paris et le Conseil général de la Seine, à deux reprises, ont refusé à des majorités importantes de désigner leurs représentants au conseil de district de la région de Paris. La signification de ce vote n'a échappé à personne.

Les deux rapporteurs ont émis tout à l'heure une série de critiques. C'est, en effet, le préfet de la Seine qui assure l'instruction des affaires dont il s'est saisi directement ou dont il a été saisi par les préfets ou les collectivités de la région. Fait encore plus grave : l'article 5 de l'ordonnance du 4 février 1959 édictait que « jusqu'au 1^{er} janvier 1964, le Gouvernement pourra procéder par décret à toutes mesures touchant à l'organisation et à l'administration de la région parisienne ». Là encore, le recul du Gouvernement a été net : M. le ministre de l'intérieur accepte la suppression de cet article. Même après les explications de M. Fosset et de M. le ministre de l'intérieur, des inconnues redoutables subsistent.

Le district, nous dit-on d'un ton prometteur, aura des moyens financiers plus importants que ceux dont peuvent disposer les communes. J'ai écouté attentivement ce qu'a dit tout à l'heure M. le ministre de l'intérieur et je crois pouvoir dire que c'est inexact, car le district ne pourra disposer que des moyens que les communes lui abandonneront. L'énumération faite, à l'article 8, des recettes du district, montre qu'il s'agit uniquement de transférer au budget du district, et d'une façon autoritaire, des ressources figurant au budget ordinaire des communes.

Or, en aucun cas, les syndicats intercommunaux ne peuvent, eux, lever d'impôts. L'ordonnance du 5 janvier sur les syndicats de communes, qui prévoit que le comité a la faculté de voter des centimes pour remplacer la contribution de la commune, stipule que la mise en recouvrement ne peut être poursuivie que si le conseil municipal ne s'y est pas opposé.

Il s'agit, mes chers collègues, d'un principe fondamental du droit français refusant à un conseil qui n'émane pas du suffrage universel le droit de lever des impôts.

Le district dispose par contre de pouvoirs exorbitants dans ce domaine. Outre ses recettes ordinaires, qui s'apparentent à celles d'un syndicat, il peut, sur décision du conseil, retirer une fraction du montant de la taxe locale revenant à la commune. Comme les ressources affectées aux communes du district ne seront pas globalement augmentées du fait de la création du district, la part des communes sera donc diminuée au profit d'un organisme créé en dehors d'elles, souvent contre leur gré, et pour des buts qui souvent pourront leur être étrangers.

Suivant le projet de règlement du district de Tours et certaines informations reçues, il semble qu'on s'oriente aussi vers des charges nouvelles qui résulteront de la création de districts, frais de représentation du président et des membres du bureau du district, frais de missions, frais d'études, frais d'installation d'une nouvelle administration avec locaux et personnel particuliers, etc.

Mais l'argument essentiel répété par le Gouvernement et ceux qui soutiennent le projet de création de districts est celui-ci : vous ne proposez rien pour remédier à l'anarchie qui a présidé à la croissance des grandes agglomérations alors que vous reconnaissiez qu'une organisation distincte et nouvelle est indispensable. Pourquoi les syndicats intercommunaux n'ont-ils pas résolu les problèmes qui se posent maintenant avec acuité dit M. le ministre de l'intérieur ?

Les raisons profondes qui se sont opposées à l'aménagement rationnel de la région parisienne, comme de tous les grands centres qui ont créé des problèmes multiples que ce soit en matière d'urbanisme, de construction de logements et de transports, n'ont pas été dites ici. Si l'anarchie a présidé au développement de ces grands centres, c'est parce que le régime capitaliste, fait pour le profit, ne pouvait pas organiser d'une façon harmonieuse ces métropoles. L'urbanisme d'Hausmann avait un objectif stratégique et des objectifs spéculatifs. Les contradictions d'intérêts, la lutte dans les fractions qui combattaient pour le pouvoir, l'absence de perspectives et la sclérose qui en découle, seul mobile des grands travaux, ont abouti à cette anarchie.

Or, le régime qui a permis, en l'absence de tout plan, cette croissance désordonnée, existe toujours et l'on ne pourra rien faire de très sérieux tant que le système subsistera. Au contraire, pour maintenir ce régime qui est devenu, dans notre siècle, un obstacle au progrès dans tous les domaines, vous avez besoin d'une organisation qui alourdisse la mainmise d'une classe qui défend ses privilèges dans l'ensemble du pays.

La décentralisation industrielle tant prônée vise à favoriser les grosses entreprises — au détriment des finances d'Etat et des finances locales — en les subventionnant. Le Gouvernement s'efforce d'instaurer la déconcentration administrative qui, en réalité, renforce la tutelle, car, dans ce cas, comme l'expli-

quait un de vos prédécesseurs, Odilon Barrot, il y a bientôt cent ans à cette tribune : « c'est le même marteau qui frappe, mais après qu'on en ait raccourci le manche ».

Malgré le régime, on peut néanmoins répondre aux besoins que crée notre siècle pour la gestion des grandes cités et de leur banlieue. Comment ? En respectant la libre détermination des collectivités locales et en leur donnant des moyens efficaces, et qui pourraient l'être bien plus si le Gouvernement, au lieu de tenter la création de districts, proposait des textes en conséquence. Ces moyens, ce sont les syndicats intercommunaux que le district, je le souligne, tendra à supprimer. En mettant autant de ténacité à proposer des textes législatifs adoptant les structures existantes aux besoins de l'époque qu'il en met présentement à réduire les traditions républicaines dans ce domaine, le Gouvernement ferait une œuvre particulièrement utile.

D'ailleurs, monsieur le ministre, vous ne semblez pas vous opposer à l'instauration des syndicats intercommunaux à vocation multiple !

Dans une lettre du 23 février, vous écriviez ce qui suit au préfet du Rhône : « Au cours d'un récent entretien, vous m'avez fait part des difficultés que rencontrait la création d'un district urbain de la région de Lyon.

« La question s'est posée de savoir s'il ne serait pas opportun de constituer dès maintenant un syndicat à vocation multiple, étant entendu que le but à atteindre ultérieurement demeurerait la constitution d'un district urbain » et cela prouve que vous avez beaucoup de continuité dans vos projets.

« Je vous confirme que je ne vois que des avantages à l'adoption de cette procédure.

« J'appelle toutefois votre attention sur les points suivants : la constitution d'un syndicat à vocation multiple requiert l'unanimité des conseils municipaux intéressés ; il me paraît indispensable que le syndicat comprenne l'ensemble des communes de l'agglomération lyonnaise intéressées par les œuvres ou services qu'il se propose d'assumer, et en particulier les communes de l'Ain et de l'Isère ; le comité devra être composé de telle sorte qu'il assure une représentation adéquate de chaque collectivité ».

Plus loin, il est même précisé que « le syndicat pourrait s'appeler « syndicat pour l'aménagement, l'équipement et le développement de la région de Lyon ».

Nous croyons que c'est en effet la bonne formule, qu'elle serait suffisante et qu'elle ne nécessiterait pas, par la suite, la création d'un district.

Un argument avancé par certains préfets, celui du département de Meurthe-et-Moselle entre autres, pour justifier la création de districts est le suivant : les syndicats des communes ont un objet plus restreint que les districts.

Mais l'article 141 du code municipal — ordonnance du 5 janvier 1959 — prévoit que les communes peuvent créer d'un commun accord des syndicats à vocation multiple et cette disposition enlève toute valeur à l'argument portant sur l'objet restreint des syndicats.

Il est utile de faire une remarque en partant du Morgan, le livre de chevet de l'administrateur communal. Voici ce que nous pouvons y lire : « L'objet des syndicats de communes peut varier en fonction des besoins économiques et sociaux du moment ».

Actuellement, lit-on dans Morgan, la plupart des syndicats de communes portent sur les services de transport, eau, éclairage, gaz, force motrice, pompes funèbres, création d'un pont commun, canaux, digues, etc. ; des textes spéciaux ont successivement permis la création de syndicats soit pour la reconstruction de localités détruites par les faits de guerre, soit pour l'électrification des campagnes, soit pour des bureaux d'hygiène intercommunaux, de services de santé ou des projets d'aménagement et de groupements d'urbanisme. La création et l'entretien d'hôpitaux, d'hospices, d'établissements d'enseignement, d'abattoirs peuvent encore faire l'objet des syndicats de communes... Toutes les fois que se révélera pour des communes la nécessité de se grouper pour un service ou intérêt commun, chaque commune n'étant pas en mesure de l'assurer pour son propre compte, il y aura, dit Morgan, matière à syndicat de communes.

Avant de conclure, permettez-moi d'ajouter un mot. Puisqu'il s'agit de la région parisienne, je veux évoquer ici le travail considérable accompli par les syndicats intercommunaux. J'ai été président de deux d'entre eux, celui de l'eau pour la presque île de Gennevilliers et celui de l'électricité pour le département de la Seine. Si dans certains domaines la situation n'est pas plus dramatique, cela est dû au rôle de ces syndicats ; pour l'eau, le gaz, l'électricité, les pompes funèbres, les ordures ménagères, les centres culturels, les communes se sont groupées et leurs organismes ont fait preuve d'efficacité. Mais, là comme ailleurs, la tutelle leur interdit souvent d'agir, plus souvent encore les paralyse. Qui donc refuse les autorisations et les possibilités d'emprunt à ces syndicats, sinon le Gouvernement ?

Ignore-t-on les besoins en eau de la région parisienne auxquels faisait allusion tout à l'heure M. Lafay et le cri d'alarme lancé, il y a quinze ans, par notre collègue, M. Marrane, alors président du syndicat des eaux, qui groupe 150 communes des départements de la Seine, de Seine-et-Oise et de l'Oise ? Sont-ce les délibérations des assemblées locales qui manquent pour la protection contre les inondations, ou est-ce plutôt l'absence de crédits ?

Vingt exemples pourraient être donnés maintenant montrant le blocage par les soins de l'administration centrale des projets utiles à l'aménagement de la région parisienne.

Les ordonnances aboutissent à un véritable regroupement autoritaire des collectivités locales. Elles ont été publiées sans que soient consultés les communes et les départements intéressés tant on redoutait l'opposition de ceux-ci. Elles ont été conçues dans le même esprit qui animait Napoléon III lorsque celui-ci incluait, il y a un siècle, les communes des environs de Paris à la capitale.

Ces ordonnances amorcent pour l'avenir la suppression de la relative autonomie des 80 communes de la Seine et de celles du département de Seine-et-Oise si nous n'y prenons garde. En fait, elles dessaisissent les conseils municipaux et les conseils généraux de leurs attributions essentielles pour en faire par le jeu des districts de simples appendices préfectoraux. Elles sont inspirées trop souvent par une méfiance profonde envers les élus locaux qui ressentent vivement cet ostracisme comme un outrage.

Le conseil du district siègeant à Paris, dirigé par le préfet de la Seine, sera très loin des 8.500.000 habitants qui composent la région parisienne. Non élu, il sera l'auxiliaire d'une technocratie elle-même liée aux intérêts privés. Le district constituera un obstacle très sérieux à la réalisation des projets communaux qui, en petit nombre, resteraient encore dans les attributions des conseils municipaux réduits, de ce fait, bien souvent à l'impuissance. Ce serait un superorganisme supplémentaire n'ayant pas de responsabilité qui dirigerait en fait toute commune incluse malgré elle dans le district et contre lequel aucun recours ne serait possible.

Le district est inutile ; le syndicat de communes à vocation multiple peut remplir le même office.

M. le rapporteur de la commission des lois a indiqué qu'il n'existait pas moins de six délimitations différentes de la région parisienne : détermination des salaires, transports, zone fiscale, S. N. C. F., institut national de la statistique, code d'urbanisme, pour ne pas parler de la région militaire, des académies et de la circonscription économique régionale ! Comme le district ne prévoit ni réorganisation ni unification dans ce domaine, pourquoi créer ce nouvel organisme qui sera le septième, et dont je viens de montrer les dangers qu'il recèle ?

Je crois pouvoir dire que les maires et conseillers généraux ont moins besoin d'un renforcement de tutelle, de conseils, que d'obtenir des subventions justifiées, que de voir les formalités nécessaires aux emprunts réduites, que d'obtenir par une loi votée par le Parlement des ressources suffisantes pour équilibrer raisonnablement et justement leur budget.

En donnant aux élus municipaux ces possibilités, faites-leur confiance : ils sauront gérer en s'associant entre eux, sans tutelle inutile, et ils feront du bon travail. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Métayer.

M. Pierre Métayer. Monsieur le président, mesdames, messieurs, à cette heure déjà tardive et après les interventions de MM. les rapporteurs et de plusieurs collègues, je ne ferai, au nom de mes amis, que quelques brèves observations.

Nous reconnaissons la nécessité inéluctable de coordonner l'administration dans les centres urbains et, notamment, dans la région parisienne où se posent des problèmes particuliers qui ne peuvent être résolus dans l'optique actuelle. Il n'y a donc chez nous absolument aucune opposition de principe à la création d'un district. D'ailleurs, les élus socialistes ont été souvent à l'origine des syndicats de communes à vocations multiples qui ont mené à bien des opérations dont sont bénéficiaires les populations des diverses collectivités.

En ce qui concerne le district de la région parisienne, l'ampleur de la question à résoudre ne doit pas faire naître un monstre. Bien que M. le ministre de l'intérieur nous ait déclaré tout à l'heure que cette question était purement réglementaire et que les élus ne pouvaient pas en discuter, j'estime qu'ils doivent avoir quand même la possibilité d'indiquer que les limites géographiques prévues sont vraiment trop larges, qu'elles englobent des populations totalement différentes par leur composition sociale, leurs activités économiques, leurs besoins, qu'il n'y a aucune comparaison valable entre les communes rurales de Seine-et-Oise, de Seine-et-Marne et les communes suburbaines

de la Seine ou la capitale. Il faudra donc obligatoirement revenir à des dimensions raisonnables et faire un district comprenant des populations ayant les mêmes besoins et devant partager les mêmes charges.

M. Edouard Bonnefous. Très bien !

M. Pierre Métayer. Ces populations devront être représentées équitablement au sein du conseil de district. Il y aura également intérêt à ce que le conseil de district voit son organisation démocratisée, si j'ose dire, et que le président n'en soit pas le préfet de la Seine, mais une personnalité désignée par les élus.

Enfin, bien que les paroles de M. le ministre de l'intérieur, dont la courtoisie et, je dois le dire, l'habileté sont connues, aient fait quelque peu disparaître nos inquiétudes, je dois cependant indiquer que nous sommes encore très émus et même irrités de la conception du Gouvernement dans cette affaire du district. L'ordonnance créant le district a d'ailleurs fait l'unanimité contre elle et le Gouvernement — le pouvoir, en général, ne recule pas — a reculé puisqu'il vient d'annoncer qu'il abandonnait cet article 5 qui avait soulevé tant de protestations.

Nous pensons, en effet, que la conception du Gouvernement est fondamentalement opposée à celle qui est exprimée généralement par les élus de cette assemblée. Le Gouvernement veut toujours imposer ses solutions administratives aux collectivités locales et non les associer à un travail constructif.

Là comme ailleurs, il a un comportement qui n'est pas démocratique. La démocratie, ce n'est pas seulement l'existence de certaines libertés : la liberté individuelle, la liberté de réunion, la liberté d'association, la liberté de la presse ; c'est aussi le fonctionnement normal des institutions traditionnelles et l'association des citoyens, par leurs représentants, à l'élaboration des décisions et des solutions aux problèmes posés. (*Très bien !*)

Le Gouvernement a une conception administrative, une conception réglementaire de la politique. Il croit aux seules vertus des textes, surtout des siens d'ailleurs, et à celles de ses fonctionnaires. Il oublie que le meilleur juriste, justement parce qu'il est barricadé dans son bureau contre les difficultés de la discussion contradictoire, ne peut pas voir l'ensemble des problèmes et faire vraiment œuvre utile car il lui manque les contacts humains que seules donnent les assemblées élues et qui, vous le savez bien, manquent la plupart du temps aux fonctionnaires.

L'administration, par nature, est lointaine, surtout l'administration centrale, et elle est souvent inhumaine. Ces défauts grandissent lorsqu'elle est animée par des jeunes gens dont les brillantes études et les connaissances livresques ne se sont pas frottées, ne se sont pas rodées aux dures réalités de la vie. Avec eux, l'administration devient bien vite leur chose, leur bien et l'administration n'est pas ce qu'elle devrait être : un service public destiné à faciliter la vie de nos concitoyens.

Dans cette institution nouvelle, dans ce district, il faudra donc que vous respectiez l'autonomie des collectivités locales. Certes, dans tous vos discours, vous rendez hommage à toutes les décisions prises par les associations de maires, que ce soit l'association des maires de France ou les associations départementales. Ces maires connaissent les difficultés de leurs mandants ; il faudra que vous teniez vraiment compte de leurs avis.

Alors, si le Gouvernement est décidé à faire de ces districts des instruments de coordination nécessaires et non pas des administrations superfétatoires, de nouvelles institutions omnipotentes, vous nous trouverez près de vous pour vous aider à régler les problèmes. Mais nous nous opposerons, et nous sommes certains que le Sénat, défenseur traditionnel des libertés locales, nous suivra, à la création d'organismes bureaucratiques qui alourdiront encore les administrations. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Chauvin.

M. Adolphe Chauvin. Monsieur le ministre, vos déclarations ont eu entre autres mérites de limiter mon intervention puisqu'aussi bien vous avez répondu par avance à quelques questions que je voulais vous poser. Il est vraiment dommage que vous n'ayez pas été au Gouvernement lorsque cette ordonnance a été prise, car je suis persuadé que votre sagesse aurait évité certaines erreurs qui font que le départ de ce district est, il faut bien le reconnaître, très mauvais.

Toutefois, je reste inquiet sur un point important : vous n'avez pas répondu de façon précise à certaines de mes appréhensions en ce qui concerne l'alinéa 2 de l'article 3.

M. Fosset, au nom de la commission, avait proposé un amendement qui me donnait pleine satisfaction car il avait le mérite d'indiquer très nettement que nous entendons que l'administration fasse son travail et que les élus fassent le leur.

Si vous me le permettez, monsieur le ministre, je donnerai lecture de cet amendement car il s'agit là d'un point très important. Il était ainsi conçu :

« Une commission administrative comprenant le préfet de la Seine, le préfet de police, les préfets des départements de Seine-et-Oise, de Seine-et-Marne et de l'Oise, le commissaire à l'urbanisme pour la région parisienne, assurent l'instruction des affaires entrant dans les attributions du district et dont elle est saisie soit pas ses membres, soit pas les collectivités de la région, soit par le Conseil de district.

« Cette commission est présidée par le préfet de la Seine qui assure l'exécution des délibérations du conseil. Les résultats des travaux de la commission administrative sont communiqués au président du Conseil de district qui dresse la liste des affaires sur lesquelles ce Conseil est appelé à délibérer. »

De quoi les élus locaux se plaignent-ils le plus, monsieur le ministre ? Ils se plaignent — vous l'avez entendu répéter plusieurs fois cet après-midi — de l'effet paralysant d'une tutelle administrative excessive. Les élus de Paris et de la Seine en particulier — M. Bernard Lafay le rappelait — se plaignent d'avoir progressivement été dépossédés de prérogatives municipales et d'avoir vu leurs pouvoirs s'amenuiser.

Je citerai pour mémoire les décrets-loi — tant il est vrai que ceci a commencé il y a fort longtemps — du 21 avril et du 13 juin 1939 aux termes desquels le préfet de la Seine prend seul des décisions qui, dans les communes soumises à la loi de 1884, ne peuvent intervenir qu'après délibération et accord du conseil municipal. Mais, en ce qui concerne la nouvelle assemblée, à savoir le Conseil de district que propose l'ordonnance du 4 février 1959, vous me permettez de relire le paragraphe 2 de l'article 3 de l'ordonnance. Il stipule : « Dans le cadre de la compétence du district, le préfet de la Seine assure l'instruction des affaires dont il s'est directement saisi ou dont il est saisi ».

Alors, monsieur le ministre, reconnaissez que, vraiment, en matière de méfiance vis-à-vis des collectivités locales, on ne pouvait pas aller plus loin. C'est le préfet qui se saisira lui-même des questions qui lui plairont.

Vous parliez il y a quelques instants de votre souci de donner à cette assemblée un caractère vraiment démocratique. Le Sénat a apprécié, j'en suis sûr, votre déclaration. Mais encore faudrait-il que nous ne soyons pas là — excusez la trivialité de l'expression — comme des « potiches » ; je dis nous parce que j'ai été désigné par mon conseil général pour faire partie du conseil de district.

Si ce dernier n'a d'autre pouvoir que celui d'entériner des décisions prises par l'administration, il vaut mieux qu'il ne siège jamais.

Ne pensez-vous pas, monsieur le ministre, qu'il serait bon de reprendre l'amendement de M. Fosset, présenté au nom de la commission des finances, afin d'éviter par la suite tout malentendu ?

Je crois pouvoir vous dire que nous ne mettons pas en doute vos bonnes intentions, mais les élus locaux ont été « échaudés » tellement de fois, qu'ils sont devenus fort prudents, je dirai même craintifs. Nous préférons tenir. Dans la mesure où vous vous rallieriez au texte présenté par la commission des lois, vous donneriez l'assurance solennelle aux élus de la région parisienne que vous entendez inscrire dans les textes leur désir unanimement exprimé.

Ne pensez-vous pas, monsieur le ministre, que concentrer ses services entre les mains d'une seule et même administration, c'est assurer à coup sûr la mort du district ? Déjà l'administration de la ville de Paris et celle du département de la Seine présentent cette caractéristique d'une concentration de l'administration de ces deux collectivités dans une même main. J'affirme que le district est mort si la même administration, qui a ses habitudes, ses routines, dont la tâche est déjà écrasante, est chargée demain des affaires du district.

Par contre, le district vivra s'il a ses services administratifs et techniques propres. Le district, devant être — vous l'avez dit, monsieur le ministre — un établissement public, et non pas une nouvelle collectivité locale, doté de l'autonomie financière, peut et doit être un organisme de création et d'exécution extrêmement souple. Mais ne détruisons pas toutes ses possibilités en lui donnant des structures administratives et techniques déjà existantes.

A un organisme neuf et jeune, il faut un esprit neuf et jeune. Pourquoi, monsieur le ministre, ne pas profiter de cette réforme très importante que représente la création du district pour procéder à une véritable déconcentration administrative en redon-

nant aux préfets et aux sous-préfets des compétences bien définies et des pouvoirs réels ? Il est aberrant — c'est notre collègue Bernard Lafay qui a appelé tout à l'heure que nous sommes un des rares pays où cela se passe encore de la sorte — il est aberrant que les délibérations prises par un conseil municipal, dès qu'elles concernent certaines questions importantes, ne puissent être approuvées à l'échelon de la sous-préfecture, mais doivent remonter à l'échelon de la préfecture, quand ce n'est pas à l'échelon ministériel où un fonctionnaire anonyme, qui ne connaît pas l'affaire comme le sous-préfet qui a pu se rendre sur les lieux, a pouvoir de décision.

A la création du district devrait correspondre une redistribution des compétences qui redonnerait à chacun le sens de ses responsabilités et permettrait un règlement plus rapide des problèmes.

M. Edouard Bonnefous. Très bien !

M. Adolphe Chauvin. Je suis persuadé qu'une telle réforme apporterait un début de solution à la sous-administration de notre région parisienne.

Mais ne nous faisons aucune illusion ; même si le conseil de district est doté de pouvoirs réels et si le district a des services administratifs et techniques propres et adaptés, il ne réglera pas les problèmes posés par les insuffisances de l'infrastructure urbaine si des ressources nouvelles importantes ne sont pas mises à sa disposition. Là, monsieur le ministre, permettez-moi de vous dire que, sur ce point particulier, votre réponse m'a fort inquiété, car vous avez parlé d'un simple transfert de charges.

Or, vous n'ignorez pas, car la commission du plan vous a donné des chiffres, que la région parisienne fait partie des pays sous-développés. Vous n'ignorez pas non plus que le montant de ressources qui a été avancé comme nécessaire pour faire face aux besoins pressants est de 1.800 milliards. Comment pouvez-vous dire que, par quelques économies qui seront réalisées du fait que nous aurons un organisme centralisateur, nous allons pouvoir faire face à ces dépenses ?

Cela me paraît devoir créer une illusion. De grâce, n'en créons pas d'autres ! Nous avons été déjà si souvent déçus qu'il serait grave que nous le soyons une fois de plus.

A la vérité, nous avons pris un grand retard et l'accroissement démographique de la région parisienne pose des problèmes qui ne pourront être réglés que par des subventions importantes de l'Etat, par une aide exceptionnelle à la région sous-développée que nous sommes.

Quant aux limites du district, monsieur le ministre, je vous rejoins, ainsi d'ailleurs que la plupart de mes collègues, dans vos conclusions, à une nuance près. Il faut faire très attention à la modification qui intervient en ce moment-ci dans les structures mêmes des populations de nos communes rurales dans la région parisienne. La population agricole, qui y devient de moins en moins nombreuse, est remplacée par une population ouvrière qui travaille dans les usines qui se sont créées et également par une population parisienne qui s'évade de la capitale pour respirer et pour dormir chaque fois qu'elle le peut. Nous constatons que nos communes rurales n'ont pas l'équipement nécessaire pour répondre aux besoins légitimes de ces populations nouvelles qui sont venues s'ajouter à la première. Là, nous avons pris également un retard tel que, si des moyens ne sont pas trouvés pour assurer cet équipement d'une manière rapide, le déséquilibre ira s'accroissant.

Voilà, monsieur le ministre, les quelques observations que je désirais présenter. J'estime que le district peut répondre à des besoins réels et personnellement j'y crois, mais à condition que son assemblée soit démocratique, libre de ses conceptions et de l'exécution de ses décisions, aidée par des services administratifs et techniques dynamiques et neufs et que l'Etat lui donne les ressources nécessaires pour rattrapper le retard pris en matière d'équipement et faire face aux tâches créées par l'accroissement démographique. Si ces conditions ne sont pas remplies, le district aura été une déception supplémentaire et, une fois de plus, une occasion perdue, et nous n'en avons pas beaucoup à perdre si nous voulons assurer à notre région parisienne un équilibre social et politique. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Monsieur le président, mes chers collègues, étant donné l'heure tardive, je craindrais, en prenant la parole dans la discussion générale, d'abuser de l'attention du Sénat. Je renonce donc à mon tour de parole, mais je demande à M. le

président, mon intervention concernant le seul article 5, de vouloir bien d'ores et déjà m'inscrire dans la discussion de l'article 3 de la commission qui vise la seule abrogation dudit article 5.

M. le président. Il en sera ainsi fait.

Personne ne demande la parole ?...

La discussion générale est close.

Le président de la commission ne verra sans doute pas d'inconvénient à ce que je demande au Sénat de reporter à jeudi quinze heures l'examen des articles de la proposition de loi.

M. Raymond Bonnefous, président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. La commission accepte cette suggestion.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 10 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Maurice Lalloy et des membres du groupe de l'Union pour la Nouvelle République et apparentés une proposition de loi autorisant l'Etat à exécuter les travaux d'infrastructure de drainage des terres humides.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 164, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires économiques et du plan, sous réserve du droit reconnu au Gouvernement par l'article 43 de la Constitution de demander la nomination d'une commission spéciale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Roger Carcassonne et des membres du groupe socialiste et apparentés une proposition de loi tendant à modifier l'ordonnance n° 59-239 du 4 février 1959 sur la notification des sous-locations.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 165, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve du droit reconnu au Gouvernement par l'article 43 de la Constitution de demander la nomination d'une commission spéciale. (*Assentiment.*)

— 11 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance publique, jeudi 12 mai à quinze heures :

Scrutin pour l'élection des membres de la commission spéciale chargée d'examiner la proposition de loi organique tendant à modifier l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959, portant loi organique relative aux lois de finances.

(Ce scrutin aura lieu dans l'une des salles voisines de la salle des séances, conformément à l'article 61 du règlement du Sénat. Il sera ouvert pendant une heure.)

Suite de la discussion des propositions de loi :

1° De MM. Bernard Lafay, Edmond Barrachin, Edouard Bonnefous, André Boutemy, Julien Brunhes, Etienne Dailly, Charles Fruh, Maurice Lalloy et Jean-Louis Vigier, tendant à l'abrogation de l'article 5 de l'ordonnance n° 59-272 du 4 février 1959 relative à l'organisation du district de la région de Paris ;

2° De MM. Waldeck L'Huillier, Jacques Duclos, Georges Marane, Raymond Guyot, Camille Vallin, Mme Renée Dervaux, M. Louis Namy et des membres du groupe communiste et apparenté, tendant à l'abrogation de l'ordonnance n° 59-30 du 5 janvier 1959 tendant à instituer des districts urbains dans les grandes agglomérations et de l'ordonnance n° 59-272 du 4 février 1959 relative à l'organisation de la région de Paris ;

3° De MM. Maurice Coutrot, Georges Dardel, Pierre Métayer et des membres du groupe socialiste, tendant à reporter à une date ultérieure l'application de certaines dispositions de l'ordonnance n° 59-30 du 5 janvier 1959 instituant des districts urbains dans les grandes agglomérations et de l'ordonnance n° 59-272 du 4 février 1959 relative à l'organisation de la région de Paris. [N° 25, 57, 63 (1958-1959) et 1 (1959-1960). — M. André Fosset, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale ; et n° 161 (1959-1960), avis de la commission des affaires économiques et du plan. — M. Maurice Coutrot, rapporteur.]

Il n'y a pas d'opposition ? ...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ? ...

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-neuf heures trente-cinq minutes.*)

Le Directeur du service de la sténographie du Sénat,
HENRY FLEURY.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 10 MAI 1960

(Application des articles 69 à 71 du règlement.)

140. — 10 mai 1960. — **M. Claude Dumont** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quelles mesures ont été prises pour mettre fin à l'activité des réseaux de soutien du F. L. N. en métropole et quelles sont les opérations de contrôle et de police déclenchées à la suite de l'intolérable conférence de presse tenue par un délinquant en fuite dans un appartement parisien en avril dernier. Il lui demande également comment il se fait que les services de police n'aient pas été informés de l'étrange réunion dans un délai permettant une opération immédiate. Pour le cas où il y aurait eu incapacité ou négligence, il lui demande enfin si des sanctions ont été prises envers le directeur des services responsables.

141. — 10 mai 1960. — **M. Bernard Chochoy** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que le Conseil constitutionnel a décidé que les dispositions de l'article 15 de l'ordonnance du 30 décembre 1958 n'ont pas le caractère réglementaire; dans ces conditions le Gouvernement se doit de déposer, le plus rapidement possible, un projet de loi tendant à maintenir le bénéfice de l'allocation logement aux ménages ayant un enfant âgé de plus de cinq ans et de moins de dix ans, qui ont perçu cette allocation depuis le 30 décembre 1958, afin qu'aucun reversement ne puisse être exigé de cette catégorie d'allocataires; il lui demande: 1° dans quels délais le Gouvernement entend procéder au dépôt du projet de loi; 2° s'il profitera de ce texte pour rendre le bénéfice de l'allocation logement aux ménages qui la percevaient avant le 30 décembre 1958 et dont l'enfant a atteint l'âge de cinq ans après le 1^{er} janvier 1959; 3° si dans la réforme envisagée de l'allocation logement — réforme sur laquelle la presse vient de donner quelques informations — il sera tenu compte de la situation des ménages qui ont accédé à la propriété ou qui se sont logés dans des conditions normales en comptant sur l'aide de l'allocation logement. La suppression de cette prestation, sur laquelle on leur avait affirmé qu'ils pouvaient compter pour établir l'équilibre de leur budget et payer un loyer élevé, serait une malhonnêteté et ces ménages se trouveraient dans des situations souvent très difficiles.

142. — 10 mai 1960. — **M. Emile Durieux** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'à la veille de la moisson 1959 une évaluation exagérée de la récolte de blé a été faite; qu'elle a eu incontestablement pour résultat la fixation d'un prix du blé plus bas que ce qu'il aurait normalement dû être; étant donné l'écart important connu entre l'évaluation, 84 millions de quintaux, et les prévisions définitives de collecte, 74 millions de quintaux, il lui demande s'il n'est pas permis de considérer que l'exagération du volume de la récolte avait pour objectif de pouvoir plus aisément maintenir au plus bas possible le prix du quintal de blé; il lui demande en outre: 1° quels sont le ou les services qui ont la responsabilité de telles évaluations; 2° si les organisations agricoles, et en particulier l'A. G. P. B., ont donné leur accord sur de tels chiffres; 3° si les retenues faites lors des paiements aux cultivateurs, au titre de la partie collectée prévue et non réalisée, leur seront reversées dans leur intégralité.

143. — 10 mai 1960. — **M. Joseph Raybaud** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui indiquer les raisons qui l'ont déterminé à prendre la circulaire du 12 février 1960 relative au mode de calcul du taux des subventions pour travaux d'alimentation en eau potable, qui commente de façon restrictive les dispositions de l'arrêté interministériel du 11 février 1960 puisque, en pratique, elle tend à aggraver le taux de réduction de la subvention.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 10 MAI 1960

Application des articles 67 et 68 du règlement, ainsi conçus:

« Art. 67. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre. »

« Art. 68. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel,

qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

832. — 10 mai 1960. — **M. André Méric** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les fonctionnaires titulaires des caisses de crédit municipal sont actuellement les seuls agents de la fonction publique à ne pas être dotés d'un statut national et à ne pas avoir bénéficié du reclassement des catégories C et D de l'Etat. Par ailleurs, c'est avec beaucoup de retard que lesdits agents bénéficient des revalorisations de traitement que l'Etat accorde à ses propres fonctionnaires. Il lui demande: 1° à quelle date il compte appliquer aux fonctionnaires des caisses de crédit municipal les mesures intervenues en faveur des fonctionnaires des catégories C et D de l'Etat; 2° les raisons pour lesquelles le statut national n'a pas encore été publié; 3° si, afin d'éviter des retards dans l'attribution des augmentations de traitement, il compte autoriser les conseils d'administration des caisses de crédit municipal à prendre une délibération stipulant que tout aménagement des rémunérations des fonctionnaires de l'Etat sera étendu automatiquement aux agents de la collectivité, ainsi que cela a été permis aux communes par l'arrêté du 25 mars 1958.

833. — 10 mai 1960. — **M. Louis Gros** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les droits à garantie des rentiers viagers du Maroc résultent de la même législation que les droits des retraités, et lui demande si, par voie de conséquence, il prévoit les mesures nécessaires à la réalisation pratique des droits légitimes des rentiers viagers, et si, en attendant la liquidation de leurs rentes, il envisage de leur accorder des avances sur les revalorisations intervenues.

834. — 10 mai 1960. — **M. Louis Gros** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation anormalement défavorable dans laquelle se trouvent placées les familles françaises habitant le Maroc, dont les prestations familiales (allocations de salaire unique, allocations de chet de foyer) déjà très inférieures à celles de la métropole, ont été réduites de 25 p. 100 début 1960, accusant encore la différence entre les deux régimes (par exemple, 9.675 francs anciens contre 23.040 francs, soit 12.365 francs de différence pour trois enfants); et lui demande quelles mesures il compte prendre pour venir en aide à des Français particulièrement dignes d'intérêt, et en particulier, s'il n'envisage pas, parmi des solutions possibles, le rattachement volontaire des allocataires français du Maroc au régime métropolitain, à l'instar de la solution intervenue pour la retraite vieillesse ou l'inscription volontaire des travailleurs français du Maroc et de Tunisie qui a été prévue dans le cadre du régime de l'assurance retraite de la sécurité sociale.

835. — 10 mai 1960. — **M. Louis Gros** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, pour les retraités habitant le Maroc, des mesures unilatérales prises par le Gouvernement marocain ont modifié les conditions dans lesquelles était assuré le paiement des pensions, et lui demande quelles mesures il compte prendre à la suite de la subordination du transfert des fiches A en France à un engagement de quitter définitivement le Maroc.

836. — 10 mai 1960. — **M. Louis Gros** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il n'envisage pas d'adopter pour les fonctionnaires retraités du Maroc, la réglementation du code français des pensions et si, en conséquence, il ne prévoit pas de remplacer le système actuel des acomptes sur péréquation par la délivrance aux fonctionnaires retraités du Maroc, d'un titre français provisoire d'avances sur pensions liquidées sur la base des indices marocains et payables à compter du 9 août 1956, de façon à mettre les modalités de paiement des retraites en harmonie avec le droit général des pensions.

837. — 10 mai 1960. — **M. Jean de Bagneux** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances** que l'article 15 de la loi n° 54-817 du 11 août 1954 autorise les propriétaires de châteaux classés ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques à déduire de leur revenu global, pour l'assiette de la surtaxe progressive, le déficit résultant pour ces monuments de l'excédent des charges sur le revenu brut; que la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 a manifesté expressément la volonté du législateur de conserver à cette catégorie de contribuables l'intégralité des avantages qui leur avaient été concédés par la loi du 11 août 1954, puisqu'elle dispose en son article 11 (dernier alinéa) que l'interdiction d'imputer sur le revenu global les bénéfices provenant d'immeubles de plaisance ou servant à la villégiature, n'est pas applicable aux immeubles classés « monuments historiques » ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques; mais qu'entretemps est intervenu l'article 68 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 modifié par l'article 8 de l'ordonnance n° 59-246 du 4 février 1959 qui permet de taxer les redevables à la surtaxe progressive d'après les éléments de leur train de vie, sans admettre les intéressés à faire la preuve qu'ils ont prélevé les sommes nécessaires aux besoins de leur existence sur leur capital ou sur des revenus qui ne sont

pas expressément exonérés par un texte formel; que les sommes consacrées par les propriétaires de monuments classés ou inscrits à l'inventaire supplémentaire, bien qu'admises en déduction du revenu global, ne sont pas considérées par l'administration comme des revenus « expressément exonérés de la surtaxe progressive par une disposition particulière »; que de ce fait un contribuable dont le revenu avant déduction desdites sommes n'excède pas le revenu forfaitaire résultant des éléments de son train de vie peut ainsi se trouver indirectement privé du bénéfice des dispositions de l'article 15 de la loi du 11 août 1954; et lui demande, en conséquence, de bien vouloir examiner s'il ne serait pas opportun que des instructions soient données au service des contributions directes pour que cette interprétation soit révisée en tant qu'elle paraît erronée et qu'en tout cas, elle est contraire au but poursuivi par le législateur qui est de permettre aux propriétaires de monuments, dont la conservation importe à l'intérêt national, de consacrer à cette conservation des sommes qui n'aient pas été préalablement amputées de perceptions fiscales qui peuvent atteindre 66 p. 100 de leur montant.

838. — 10 mai 1960. — **M. Camille Vallin** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que dans sa séance publique du mardi 26 avril 1960, le conseil général du Rhône a accordé sa garantie pour un emprunt de 7 millions de nouveaux francs que l'Association diocésaine de Lyon sollicite de la part de la caisse des dépôts et consignations dans le but de financer la construction d'édifices pour la célébration du culte. Cette délibération qui entraîne l'inscription au budget de centimes additionnels, correspondant au montant des annuités de l'emprunt, est contraire à l'esprit et à la lettre du régime actuel des cultes fixé par la loi de séparation de l'Eglise et de l'Etat du 9 décembre 1905, modifiée ou complétée par les lois des 2 janvier et 28 mars 1907, des 13 avril 1908 et 25 décembre 1942. Cette loi stipule notamment : « La République ne reconnaît, ne salarie, ni ne subventionne aucun culte ». Elle précise en outre : « Les budgets des départements, des communes et établissements publics ne peuvent contenir aucun crédit à titre de subvention pour l'exercice du culte. L'inscription des crédits de cette nature serait illégale et nulle de plein droit ». Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour faire respecter la loi républicaine et annuler la délibération du conseil général du Rhône.

839. — 10 mai 1960. — **M. Georges Guille** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui faire connaître par département et pour l'année 1959 : 1° le nombre de prélèvements d'échantillons de vin de consommation courante, effectués par le corps des inspecteurs de la répression des fraudes; 2° le nombre de prélèvements reconnus suspects; 3° le nombre de prélèvements de comparaison; 4° le nombre d'infractions aux lois et règlements relevés à la suite de procès-verbaux dressés sans prélèvements d'échantillons; 5° le nombre de poursuites judiciaires; 6° le nombre de condamnations; 7° le montant des amendes : a) pénales, b) fiscales.

840. — 10 mai 1960. — **M. Guy de La Vasselais** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que des agriculteurs ayant aménagé leur exploitation en limitant la main-d'œuvre à trois ouvriers se sont vu obligés de recourir à un ouvrier supplémentaire pour remplacer leur fils parti pour accomplir son service militaire et que de ce fait ils se trouvent pénalisés par une majoration très sensible de leurs cotisations d'assurances sociales agricoles. Il lui demande de prendre toutes dispositions réglementaires pour mettre fin à une telle situation.

841. — 10 mai 1960. — **M. Francis Le Basser** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si les maires peuvent utiliser le droit de réquisition de paiement prévu par l'article 25 du décret du 10 janvier 1936, lorsqu'un receveur municipal refuse de payer un mandat communal alors que le maire estime que toutes les pièces justificatives régulières ont été jointes au mandat. (Référence : code des comptes de gestion Sourier, 16^e édition, page 130.)

842. — 10 mai 1960. — **M. Bernard Lafay**, après avoir posé le 19 février 1960, une question à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles**, concernant la création de la caisse des arts, puis à **M. le ministre des finances** sur le même sujet, le 8 mars 1960, croit devoir exposer à **M. le ministre du travail** que ses collègues s'accordent en dernière analyse à lui conférer la responsabilité ultime en cette affaire. Il lui demande donc, en raison de la position que le ministre des finances affirme avec constance depuis 1957, de vouloir bien mettre au point la définition de la « qualité d'artiste », qui relève de sa compétence, définition délicate, certes, mais qui, après plusieurs années d'études et de réflexion administratives, devrait pouvoir prendre forme d'urgence.

843. — 10 mai 1960. — **M. Ludovic Tron** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 49 de la loi du 28 décembre 1959 a abrogé les dispositions du paragraphe 2 de l'article 229 CGI qui, en vertu du principe « exemption vaut paiement » permettaient aux sociétés qui percevaient des revenus mobiliers exonérés de la taxe proportionnelle ou soumis à cette taxe à un taux réduit d'imputer sur le montant de l'impôt sur les sociétés dont elles sont redevables une somme égale au montant de la taxe proportionnelle que ces revenus auraient supportée à défaut d'exonération ou de tarif préférentiel. La règle « exemption vaut

paiement » a toutefois été maintenue en vigueur à l'égard des revenus mobiliers visés à l'article 157, 2^o et 8^o du C. G. I. (intérêts des bons du Trésor à échéance de cinq ans au plus, arrrages des emprunts 3 1/2 p. 100 1952 et 1958, certificats d'investissements, bons 1957 à prime indexée). D'autre part, cette même règle continue d'être appliquée par une interprétation extensive des textes en ce qui concerne les produits de l'emprunt national 5 p. 100 1956. Dans ces conditions, il lui demande si une mesure libérale analogue ne pourrait être prise à l'égard des intérêts des titres de la caisse autonome de la reconstruction détenus par des sociétés sinistrées, étant donné qu'il s'agit là de titres dont la possession résulte de circonstances indépendantes de la volonté des sociétés en cause et non de valeurs de placement.

844. — 10 mai 1960. — **1^o M. Jean Geoffroy** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le « Moniteur des travaux publics » a annoncé le 9 avril que le crédit agricole avait apporté son concours au financement de la construction de bureaux du projet d'aménagement « Maine-Montparnasse ». Il lui demande si cette opération entre dans le cadre normal de l'activité du crédit agricole; 2^o il attire son attention sur les difficultés que rencontrent les communes rurales pour obtenir le concours du crédit agricole pour le financement de leurs projets. Il lui demande enfin quelles mesures pourraient être prises, quelles réformes (réglementaires ou législatives) pourraient intervenir pour permettre au crédit agricole d'apporter une aide plus efficace aux communes rurales dans la réalisation de leurs projets, et plus particulièrement en matière de constructions H. L. M.

845. — 10 mai 1960. — **M. Roger Carcassonne** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il est exact que contrairement à l'esprit de la loi du 20 septembre 1948 prévoyant une situation égale pour tous les receveurs anciens ou nouveaux, les anciens receveurs des contributions diverses d'Algérie ont eu leur retraite calculée d'une telle façon que dans chaque bureau le titulaire ayant pris sa retraite douze à quinze ans après son prédécesseur ait pu obtenir une pension supérieure en moyenne au tiers.

846. — 10 mai 1960. — **M. Emile Durieux** demande à **M. le ministre d'Etat** (fonction publique) si : 1^o un médecin assurant, dans un local administratif déterminé, à jours et heures déterminés par l'administration à laquelle il doit officiellement rendre compte de ses activités de contrôle médico-administratif dans le cadre du statut de la fonction publique, la gestion d'un service médico-administratif régional — des missions périodiques et exceptionnelles dans les départements à la demande de l'administration — 42 heures de travail hebdomadaire; affilié depuis 1947 à la sécurité sociale (régime général des A. S.) peut ne pas être considéré comme salarié et ne pas bénéficier de tous les droits acquis en matière de législation sociale, en particulier du droit au congé annuel rémunéré; 2^o si, étant donné la notion d'un lieu de subordination flagrant, la permanence de l'emploi occupé (seize ans consécutifs), la durée du travail hebdomadaire et la responsabilité administrative attachée à la fonction régionale, la forme juridique du contrat (convention prévoyant une rémunération à la vacation horaire a tarif dégressif sans indexation ni comparaison avec d'autres emplois similaires) est conforme aux règles appliquées aux conditions d'emploi de la fonction publique; 3^o si un médecin contrôleur de l'administration peut, étant en l'occurrence juge et partie, établir le certificat médical d'aptitude à l'emploi prescrit par l'article 13, paragraphe 1^o, du décret n^o 59-210 du 14 février 1959.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AGRICULTURE

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n^o 711 posée le 8 avril 1960 par **M. Eugène Romaine**.

ARMEES

770. — **M. Victor Golvan** rappelle à **M. le ministre des armées** que le décret n^o 57-965 du 26 août 1957, applicable aux ouvriers d'Etat, permet de prendre en compte, pour l'appréciation des droits à pension de la loi du 2 août 1949, dans la limite de trois ans, les périodes de congé sans salaire donnant lieu à versement des prestations en espèces du régime général de sécurité sociale pour tuberculose, maladie mentale, affection cancéreuse et poliomyélite. Il lui signale que les ouvriers de l'Etat ayant été dans cette position antérieurement au 8 août 1949 sont injustement écartés du bénéfice de ces dispositions, et lui demande s'il n'envisage pas de prendre les mesures nécessaires pour supprimer cette discrimination et étendre à tous les ouvriers d'Etat, quel que soit le moment ou le lieu de leur congé de longue maladie, les dispositions du décret précité. (Question du 7 avril 1960.)

Réponse. — Le décret n^o 57-965 du 26 août 1957 a complété le décret n^o 52-515 du 26 avril 1952 qui a défini les positions susceptibles de conférer les mêmes droits que les services effectifs, pour l'application de la loi n^o 49-1097 du 2 août 1949 (art. 6-II). Ce décret ne peut

donc rétroagir à une date antérieure à celle de la publication de la loi du 2 août 1949 qui, elle-même, n'a pas d'effet rétroactif. Il convient cependant de souligner que, sous l'empire de la loi du 21 mars 1928, le temps d'interruption de service dû à une maladie pouvait être « compensé » sur l'ensemble de la carrière et ce système, qui continue à être appliqué aux périodes accomplies jusqu'au 1^{er} janvier 1950, est parfois aussi avantageux et, dans certains cas, plus favorable même que celui résultant de l'application du décret du 26 août 1957.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

585. — M. Fernand Verdeille expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une disposition législative, au demeurant heureuse, exonère pendant trente années de contribution foncière les propriétés reconverties par plantations sylvestres; qu'il a pu cependant noter dans son département les difficultés financières particulières qu'éprouvent certaines communes où des propriétés et des fermes, abandonnées par leurs exploitants, sont rachetées en vue de cette reconversion; les propriétés sont ainsi exonérées de la contribution foncière sur les propriétés non bâties, tandis que les fermes laissées à l'état d'abandon et tombant en ruines ne sont plus soumises à la contribution foncière sur les propriétés bâties. Il lui demande si, dans ces conditions, une juste compensation ne pourrait être servie par l'Etat à ces communes du fait de l'exonération de la contribution foncière sur les propriétés non bâties, comme cela se pratique déjà pour les constructions neuves en matière de contribution foncière sur les propriétés bâties. (*Question du 12 janvier 1960.*)

Réponse. — L'attribution par le budget général d'allocations destinées à compenser les pertes de recettes résultant, pour certaines communes, de l'exonération des constructions nouvelles des impôts locaux frappant les propriétés bâties, contribution foncière des propriétés bâties, taxe sur le revenu net des propriétés bâties, taxe additionnelle aux droits d'enregistrement sur les terrains à bâtir, prévue par le décret n° 57-393 du 28 mars 1957 au bénéfice des communes dont la population soit accuse une ascension rapide, soit, pour une partie importante, travaille en dehors du territoire communal, s'insère dans le cadre du régime particulier institué en faveur des dites collectivités. Des raisons analogues ne pouvant être invoquées pour justifier la compensation des exonérations accordées à des propriétés non bâties, une suite favorable ne peut être réservée à la suggestion de l'honorable parlementaire, d'autant qu'elle conduirait à imposer au budget général une charge nouvelle qu'il n'est pas possible d'envisager dans la conjoncture actuelle.

648. — M. Lucien Perdureau demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques**: 1° si le propriétaire d'une parcelle de bois de 62 hectares 96 ares 46 centiares d'un seul tenant, qui a bénéficié de la loi du 16 avril 1930 relative aux exploitations forestières lors de son acquisition (ainsi que les précédents propriétaires), peut vendre une partie de cette parcelle, d'une contenance de 1 hectare 29 ares formant une pointe avançant chez le voisin, et obliger ou non cet acquéreur à se conformer aux prescriptions de la loi ci-dessus, sans être responsable, par la suite, des agissements de ce dernier à l'égard de la partie distraite; à noter que cette partie est actuellement en mauvais taillis, avec quelques baliveaux; 2° si dans le cas où cet acquéreur ne se conformait pas aux prescriptions de la loi ou ne pouvait plus s'y conformer, le vendeur serait responsable personnellement, et dans quelle mesure; 3° quelles sanctions pourraient être prises contre l'acquéreur et éventuellement contre le vendeur; en un mot, sur quelles bases se calculerait, le cas échéant, les droits complémentaires et la pénalité de 50 p. 100, la parcelle en question ayant fait l'objet de quatre mutations par vente dont la première, sous l'égide de la loi de 1930, remonte au 2 février 1939, étant entendu, de toute façon, que le propriétaire du surplus continuerait à exploiter rationnellement sous la surveillance des eaux et forêts. La parcelle détachée est destinée à limiter, en ligne droite, deux héritages à titre de remembrement amiable. (*Question du 19 février 1960.*)

Réponse. — 1° et 2°: l'application du tarif réduit édicté en faveur des mutations à titre onéreux de bois et forêts par l'article 1370 du code général des impôts, qui reproduit, sous réserve de certaines modifications résultant de lois postérieures, l'article 15 de la loi du 16 avril 1930, est subordonnée notamment à la condition que l'acquéreur prenne l'engagement, pour lui et ses ayants cause, de soumettre pendant trente ans les bois et forêts, objet de la mutation, à un régime d'exploitation normale, dans les conditions déterminées par le décret du 28 juin 1930. En cas d'infraction aux règles de jouissance déterminées par ce décret, l'acquéreur et, le cas échéant, ses ayants cause (héritiers, acquéreurs, etc.) sont tenus d'acquiescer, à première réquisition, le complément de droit de mutation et, en outre, un droit supplémentaire égal à la moitié de la réduction consentie. Dès lors que l'acquéreur s'est engagé non seulement à titre personnel, mais aussi pour le compte de ses ayants cause, son obligation au paiement des droits complémentaires et supplémentaires éventuellement exigibles subsiste même après une aliénation totale ou partielle. Il importe peu, dans cette hypothèse, que le nouvel acquéreur ait pris lui-même l'engagement exigé pour bénéficier à son tour du tarif réduit; 3° dans le cas visé par l'honorable parlementaire, de la vente pendant le délai de trente ans d'une fraction de parcelle dont l'acquisition a été faite sous le bénéfice du régime de faveur, tout manquement du sous-acquéreur à l'engagement pris par le précédent propriétaire aura pour effet de rendre ce dernier responsable, vis-à-vis du Trésor public, de l'intégralité des droits complémentaires et supplémentaires afférents à sa propre acquisition, sauf le recours qu'il pourrait éventuellement

tirer, contre le sous-acquéreur, des clauses de leur contrat. En outre, l'infraction susvisée entraînerait l'exigibilité des droits complémentaires et supplémentaires afférents à chacune des mutations précédentes qui sont intervenues depuis moins de trente ans avec le bénéficiaire du régime de faveur. Ces droits, calculés au tarif en vigueur et d'après la valeur des biens à la date des différentes acquisitions, seraient réclamés à chacun des acquéreurs bénéficiaires de la réduction ou, le cas échéant, à ses ayants cause.

651. — M. Ludovic Tron demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de bien vouloir lui faire connaître: 1° si l'impôt que les contribuables — qui ont encaissé directement à l'étranger au cours de l'année 1959 des revenus de valeurs mobilières étrangères non abonnées — doivent verser à l'enregistrement avant le 15 avril 1960, est la taxe proportionnelle au taux de 22 p. 100 (sauf conventions internationales) ou l'impôt sur le revenu des personnes physiques (au taux de 24 p. 100); 2° dans le cas où il s'agirait de la taxe proportionnelle, si ces revenus ouvriraient droit au crédit de 5 p. 100 prévu par l'article 29 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, comme il serait logique, puisque ces revenus auraient supporté la taxe proportionnelle dans les mêmes conditions que les revenus de même nature payés en France ou les revenus de source française, lesquels donnent lieu à ce crédit; 3° si, dans l'hypothèse où ce crédit ne serait pas admis, la taxe proportionnelle ainsi acquittée pourra faire l'objet de l'imputation prévue à l'article 20 (§ 1^{er}) de la loi précitée; 4° toujours en supposant que l'impôt exigible est la taxe proportionnelle, si les contribuables pourront déduire cette taxe de leurs revenus, dans l'affirmative, au titre de quelle année et pour quel montant, l'article 27 de la loi du 28 décembre 1959, visant la taxe proportionnelle frappant les revenus de 1958 et des années antérieures, mais non celle afférente aux revenus de 1959. (*Question du 23 février 1960.*)

Réponse. — 1° Les revenus de valeurs mobilières étrangères non abonnées que les contribuables domiciliés ou résidant en France se sont fait envoyer de l'étranger ou ont encaissés à l'étranger en 1959, soit directement, soit par un intermédiaire quelconque doivent, comme les revenus de même nature dont le paiement a été effectué en France au cours de ladite année, être soumis à la taxe proportionnelle au taux de 22 p. 100, sous réserve de l'application des conventions internationales; 2° bien que le crédit d'impôt prévu à l'article 29 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 ne doive s'appliquer, aux termes dudit article, qu'aux revenus des capitaux mobiliers « soumis au régime de la retenue à la source », il a été décidé que les revenus visés dans la question posée par l'honorable parlementaire pourraient ouvrir droit à ce crédit d'impôt. Mais, conformément aux dispositions expresses de l'article 29 précité, le crédit dont il s'agit devra être calculé sur le montant net des revenus de l'espèce, c'est-à-dire sur la différence entre le montant brut de ces revenus (déduction faite seulement de l'impôt étranger) et celui de la taxe proportionnelle acquittée au début de l'année 1959 à raison des revenus de même nature perçus en 1958. A cet égard, il a paru possible d'admettre que les dispositions de l'article 27 de la loi du 28 décembre 1959 limitant au tiers de leur montant la déduction des cotisations de taxe proportionnelle établies au titre de l'année 1958 ne concernent que les impositions établies par voie de rôle et que, par suite, la taxe proportionnelle acquittée en 1959, à raison des revenus de l'espèce perçus en 1958, peut être retranchée, pour l'intégralité de son montant, des revenus de même nature perçus en 1959; 3° dès lors que les revenus considérés auront donné lieu au crédit d'impôt prévu à l'article 29 de la loi précitée, la taxe proportionnelle acquittée en 1960, à raison desdits revenus, ne pourra pas faire l'objet de l'imputation visée à l'article 20 de la même loi; 4° en revanche, ladite taxe pourra être retranchée, pour l'intégralité de son montant, des revenus de l'année 1963, en vue de l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

679. — M. Edouard Le Bellegou attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur le fait que les revenus des immeubles neufs sont les seuls à supporter une charge accrue à la suite de la loi du 28 décembre 1959, la majoration de l'impôt sur le revenu n'étant nullement compensée par la fixation à 35 p. 100 de la déduction forfaitaire; que ce fait est navrant pour les petits propriétaires ayant accédé à la propriété dans le seul but de se loger; qu'ils peuvent, certes, pour l'évaluation du loyer à déclarer, se référer aux articles 27 et suivants de la loi du 1^{er} septembre 1948; et lui demande si le chiffre à faire figurer sur la déclaration est celui résultant de la valeur locative finale ou celui résultant des majorations semestrielles, comme cela paraît indispensable si l'on veut établir un équilibre valable avec les propriétaires d'immeubles soumis à la loi du 1^{er} septembre 1948. (*Question du 3 mars 1960.*)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 30 du code général des impôts, le revenu brut à prendre en considération pour la détermination du revenu net foncier des immeubles ou parties d'immeubles dont le propriétaire se réserve la jouissance est constitué par le montant du loyer que ces propriétés pourraient produire si elles étaient données en location, ledit revenu brut étant évalué par comparaison avec les immeubles ou parties d'immeubles similaires faisant l'objet d'une location normale ou, à défaut, par voie d'appréciation directe. Il s'ensuit que, pour les immeubles neufs, le revenu brut doit être déterminé par comparaison avec des immeubles similaires dont le loyer est libre et qui font l'objet d'une location normale. Mais pour tenir compte du fait que, par suite de la crise du logement, les immeubles locatifs dont les loyers sont libres sont généralement loués à des prix anormalement élevés, l'article 5 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 autorise les propriétaires qui se réservent la jouissance d'immeubles non soumis à la réglementation des loyers à demander, à condition d'apporter les justifications nécessaires, que le revenu brut soit limité au mon-

tant de la valeur locative normale, telle qu'elle résulterait de la surface corrigée en conformité avec les articles 27 et suivants de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 et le décret n° 48-1766 du 22 novembre 1948, modifiés et complétés par les dispositions subséquentes, c'est-à-dire au montant du loyer obtenu après application de l'ensemble des majorations semestrielles (valeur locative « finale »). En raison de l'absence générale de termes de comparaison, et dans un but de simplification et d'homogénéité, l'administration a d'ailleurs admis, à titre de règle pratique, que la valeur locative des immeubles dont le propriétaire se réserve la jouissance et qui, s'ils étaient loués, ne seraient pas soumis à la limitation des loyers, pourrait être forfaitairement fixée à vingt-cinq fois leur valeur locative cadastrale. L'application de cette règle, initialement prévue pour l'imposition des revenus de 1958, mais également valable pour l'imposition des revenus de 1959, aboutit normalement à une évaluation très modérée de la valeur locative actuelle desdits immeubles.

689. — M. Fernand Auberger expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'une ville a acquis un terrain et qu'elle a établi dans ce terrain un lotissement dont les lots ont été vendus dans les conditions prévues aux articles 8 à 11 de la loi du 6 août 1953; que le cahier des charges dressé pour parvenir à la vente de ce lotissement comporte les clauses types prévues dans la loi précitée et notamment celles relatives à la résolution des cessions en cas d'inexécution des conditions imposées (L. 6 août 1953, art. 3, 2^e al.: « La cession pourra être résolue par décision de la ville notifiée par acte d'huissier en cas d'observation d'un délai fixé: 1^o si la résolution intervient avant le commencement de tous travaux, l'indemnité sera égale au prix de cession, déduction faite de 10 p. 100 à titre de dommages et intérêts forfaitaires; 2^o si la résolution intervient après le commencement des travaux, l'indemnité ci-dessus est augmentée d'une somme égale au montant de la plus-value apportée aux terrains pour les travaux régulièrement réalisés, sans que cette somme puisse dépasser la valeur des matériaux et le prix de la main-d'œuvre utilisée. Tous les frais sont à la charge du cessionnaire »); que les actes de cessions ont été enregistrés gratis par application des dispositions de l'article 1372 bis du C.G.I.; que quatre de ces cessions ont été résolues avant le commencement des travaux par décisions du conseil municipal et notifiées par exploits d'huissier aux cessionnaires; qu'une copie certifiée conforme de chacune des décisions du conseil municipal et un original de chacun des exploits d'huissier ont été déposés au rang des minutes d'un notaire en vue de l'accomplissement des formalités de publicité foncière. Il lui demande si l'administration peut réclamer sur ces actes le droit de mutation à titre onéreux au tarif ordinaire applicable aux résolutions amiables de vente ou si ces actes doivent, comme les cessions, bénéficier de la gratuité prévue par l'article 12 de la loi du 6 août 1953 (C.G.I., art. 1372 bis). (Question du 8 mars 1960.)

Réponse. — Les immunités fiscales édictées par l'article 12 de la loi n° 53-683 du 6 août 1953 (art. 1372 bis du code général des impôts) ne concernent que les actes, pièces et écrits relatifs exclusivement à l'application des articles 8 à 11 de la même loi. Ces articles mentionnant seulement les cessions de terrains, les résolutions amiables visées dans la question posée par l'honorable parlementaire ne sont pas susceptibles de bénéficier de l'exonération.

735. — M. Michel de Ponthriand expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques: 1^o que la réforme de la publicité foncière, instituée par les décrets des 4 janvier 1955 et 14 octobre 1955, interdit, là où le cadastre a été rénové, de procéder à la mutation, à titre onéreux ou à titre gratuit, d'une partie de numéro cadastral, sans qu'il ait été établi, préalablement, un document d'arpentage attribuant un numéro spécial à la parcelle en cause; 2^o que l'application de cette réforme permet, de plus en plus, aux officiers ministériels, de déceler un bon nombre d'erreurs commises, lors de la rénovation, par les services du cadastre, qui n'ont pas suffisamment tenu compte des références régulièrement portées aux anciennes matrices, d'une part, et, d'autre part, des limites naturelles, constituées par des haies vives, plantées dix ans, vingt ans, et même plus, avant la rénovation et, malgré l'existence de celles-ci, ont pour deux parcelles contiguës attribué un seul numéro assorti, pour chacun des deux propriétaires, de l'indice (petit p) ou bien ont purement et simplement englobé les deux parcelles sous un seul numéro attribué à l'un des deux propriétaires, tandis que l'autre, du point de vue cadastral, est censé ne rien posséder; 3^o que dans l'un ou l'autre des cas ci-dessus visés, il y a nécessité de faire établir un document d'arpentage et que le propriétaire qui se trouve dans l'obligation d'en prendre l'initiative risque fort d'en assumer seul les frais, en se heurtant à l'incompréhension ou à la carence

de son voisin, lequel estimera les choses très bien dans leur état actuel, jusqu'au jour où il sera appelé lui-même à réaliser une mutation: 4^o que l'on ne saurait tenir pour responsables de semblables erreurs les propriétaires intéressés qui, pour la plupart, ne sont guère familiarisés avec le cadastre. Il lui demande si, en pareille circonstance, le service du cadastre ne devrait pas, en toute équité, prendre en charge le coût d'un document d'arpentage dont l'existence ne se justifie pas. (Question du 23 mars 1960.)

Réponse. — La rénovation du cadastre ne peut être menée à bien qu'avec le concours des propriétaires, à qui il appartient de résoudre eux-mêmes, en dehors de toute intervention administrative, les questions d'ordre essentiellement privé que pose la délimitation de leurs immeubles. L'opération étant assortie d'une large publicité, toute limite qui n'a pas fait l'objet de réclamation au cours des travaux est considérée comme correspondant aux droits de possession et de propriété des parties en cause. Le plan cadastral est, en conséquence, à l'achèvement de la rénovation du cadastre, réputé conforme à la situation actuelle des biens. Lorsque, par la suite, les propriétaires estiment que leurs droits ont été inexactement traduits, ils ont, à toute époque, la faculté d'obtenir la rectification du plan cadastral, sur production des justifications utiles. Mais, par application des dispositions de l'article 25 du décret-loi n° 55-471 du 30 avril 1955, ces justifications doivent être accompagnées d'un document d'arpentage établi aux frais et à la diligence des parties et certifié par elles. Des précisions complémentaires ne pourraient, en tout état de cause, être données à l'honorable parlementaire que si, par l'indication des communes de la situation des biens, ainsi que des noms et adresses de chacun des propriétaires intéressés, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête sur les cas particuliers signalés.

748. — M. Roger Menu appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur la situation fiscale actuellement faite aux « Maisons d'enfants ». Ces « Maisons » ou « Homes » ayant une administration à caractère privé versent les cotisations habituelles de sécurité sociale et d'allocations familiales et supportent l'imposition de 5 p. 100 sur les salaires. Les familles qui placent leurs enfants versent un prix de pension à l'établissement. L'anomalie réside dans le fait que le directeur d'une « Maison d'enfants » ou « Home d'enfants » est considéré comme restaurateur par l'administration des contributions indirectes. A ce titre il doit encore verser une taxe de 8,75 p. 100 sur le montant des pensions perçues. Or, la clientèle des « Maisons d'enfants » est composée uniquement de jeunes pensionnaires dont les familles, en difficultés morales ou matérielles, ne peuvent valablement s'occuper et qui nécessitent des soins particulièrement attentifs de la part du personnel de l'établissement. Cette situation ne peut, en aucun cas, être assimilée à celle du restaurateur. C'est pourquoi il demande s'il ne serait pas possible d'exonérer lesdites « Maisons » du versement de la taxe de 8,75 p. 100 qui leur incombe au titre de restaurateur. (Question du 30 mars 1960.)

Réponse. — Conformément aux dispositions formelles des articles 1573-4^o et 1574-a du code général des impôts, la taxe locale au taux de 8,50 p. 100 est exigible sur les affaires réalisées par toute personne assurant la nourriture et le logement, sans considération de la qualité de la clientèle. Sans méconnaître l'intérêt que présentent, au point de vue social, les établissements visés, une exonération en leur faveur ne saurait être envisagée dans le système fiscal actuel, en raison des risques d'extension et des pertes de recettes pour les collectivités locales bénéficiaires que comporterait une telle mesure.

Errata

au compte rendu intégral des débats de la séance du 5 mai 1960 (Journal officiel du 6 mai 1960, Débats parlementaires, Sénat.)

Page 154, 2^e colonne, Questions orales, à la suite de la question n° 138 de M. Bernard Lafay, insérer le texte suivant:

« 139 — 5 mai 1960. — M. Charles Suran demande à M. le ministre de l'Agriculture quelles mesures il compte prendre pour remédier à la pollution des eaux provoquée, dans la vallée de la Garonne, par les émanations de l'usine de cellulose de Saint-Gaudens »

Page 155, 2^e colonne, 16^e ligne de la question n° 830 de M. Jean Bardol, au lieu de: « Chaque déplacement coûterait au maximum 31,76 NF », lire: « Chaque déplacement coûterait au minimum 31,76 NF ».